

## Séance du 28 avril 2025

### Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Quentin FRANCHIMONT, Marie GENDEBIEN-HÉGER, Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;  
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

### **1.- Audit comptable et financier - Présentation de la méthodologie**

---

### **2.- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 - Octroi du titre honorifique de Bourgmestre honoraire à Monsieur Marc DECONINCK - Prise de connaissance.**

Réf. AR/-2.075.089.7

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;

Vu la Circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques;

Vu sa décision du 30 décembre 2019 décidant d'introduire, auprès du Gouvernement wallon, une demande d'attribution du titre de bourgmestre honoraire de la Commune de Beauvechain en faveur de Monsieur Marc DECONINCK, né le 12 mai 1945 et domicilié Rue de la Comtesse Alpayde 40 à 1320 Beauvechain, lequel a occupé les fonctions de bourgmestre du 14 avril 1993 au 03 décembre 2018;

Considérant que le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de bourgmestre;

Considérant que le dossier de demande d'attribution du titre de bourgmestre honoraire a été introduit auprès de la Région en 2020;

Considérant que la commune de Beauvechain a relancé le dossier auprès du Service Public de Wallonie en 2022 et 2024;

Vu le mail du SPW Intérieur, Direction des Politiques publiques locales, Direction de la législation organique, du 15 mai 2024 informant la commune que le

dossier de demande d'attribution du titre de bourgmestre honoraire était toujours à l'instruction dans l'attente de l'avis du Gouverneur qui doit lui-même solliciter le Procureur du Roi;

Vu le courrier ci-annexé du SPW Intérieur du 10 avril 2025 transmettant à la commune de Beauvechain l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 accordant le titre honorifique de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Beauvechain à Monsieur DECONINCK;

#### PREND CONNAISSANCE

du courrier ci-annexé du SPW Intérieur du 10 avril 2025 transmettant à la commune de Beauvechain l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 accordant le titre honorifique de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Beauvechain à Monsieur DECONINCK.

---

### **3.- Urbanisme - Personnel communal - Rapport d'activités de la Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme - 2024 - Approbation - Prise de connaissance.**

Réf. MC/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 12 § 6, modifié par l'article 45 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 et ses articles 257/1 à 257/6 modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2007 remplaçant le chapitre Ier quinquies du titre Ier du livre IV du Code susvisé;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.12, 7° et R.I.12-7°;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2003, décidant de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement sous contrat de travail à durée indéterminée et en fixant les conditions de recrutement;

Considérant que conformément à sa délibération du 20 septembre 2004, Monsieur Benoît VERMEIREN a occupé cette fonction à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004 pour une durée indéterminée;

Considérant qu'au vu de l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005, le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement a été requalifié "Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme";

Considérant l'engagement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, à titre contractuel, de Madame Myriam HAY, Ingénieur civil Architecte, en qualité de Chef de bureau technique A2 – Chef des Services techniques;

Considérant que Madame Myriam HAY présentait les titres requis lui permettant de devenir Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 257/2 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, désignant

Madame ir. arch. Myriam HAY, en qualité de Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

Vu l'organigramme des services communaux approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant de désigner Madame Alexandra CHAIDRON, en qualité d'employée administratif B1 à temps plein à durée indéterminée pour le service urbanisme, à partir du 23 janvier 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant entre autres :

- d'engager Madame Alexandra CHAIDRON en qualité de Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme à temps plein pour une durée indéterminée;
- d'approuver les termes du projet de contrat de travail;

Vu sa délibération du 22 juin 2021, décidant de fixer la date d'entrée en fonction de Madame Alexandra CHAIDRON en qualité de Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme (échelle A1) au 1<sup>er</sup> juillet 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2023, décidant de désigner Madame Carine MORSAIN, agent administratif au service Urbanisme, en qualité de Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme suppléante, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Vu sa délibération du 09 juillet 2024, décidant de procéder au licenciement avec effet immédiat de Madame Alexandra CHAIDRON, en tant que Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, avec comme motif "désorganisation du service";

Considérant que la commune de Beauvechain dispose simultanément d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dûment autorisée, d'un Schéma de Développement Communal (anciennement Schéma de Structure Communal) entré en vigueur le 09 juillet 2006 et d'un Guide Communal d'Urbanisme (anciennement Règlement Communal d'Urbanisme) entré en vigueur le 30 septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, entré en vigueur le 08 mars 2007, décidant que la Commune de Beauvechain entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme, attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2024, de Monsieur le Ministre François DESQUESNES, accordant une subvention à la Commune de Beauvechain pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme et fixant la subvention octroyée à 28.000,00 € pour l'année 2024;

Vu la lettre du 04 octobre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rappelant que la demande de liquidation de la subvention pour l'année 2024 doit être accompagnée des documents requis et doit lui être adressée pour le 31 mars 2025 au plus tard afin de prétendre à l'octroi de la subvention régionale;

Vu le rapport d'activités 2024, accompagné de la déclaration de créance et des pièces justificatives, dressé le 21 mars 2025, par Madame Carine MORSAIN, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, annexé à la présente délibération;

Considérant que l'article R.I.12-7, § 6 du Code de Développement territorial dispose que la demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention pour l'année suivante;

Considérant que, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel, la commune de Beauvechain peut prétendre à un subside de 28.000,00 € pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, suivant les dispositions susvisées;

Considérant que la subvention CATU est calculée au prorata des prestations

réellement effectuées par la Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme; que dès lors, pour l'année 2024, le subside auquel la commune peut prétendre s'élève à 28.000,00 €;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2025, décidant :

- d'approuver le rapport d'activités 2024 de la Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme;
- de transmettre la présente délibération, à laquelle est jointe la demande de liquidation de la subvention 2024 d'un montant de 28.000,00 €, accompagnée des pièces requises, au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur;
- de solliciter, suivant les dispositions des articles D.I.12,7° et R.I.12-7° du Code du Développement Territorial, l'octroi de la subvention de 28.000,00 € pour l'année 2025 pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, suivant les conditions précisées à l'article R.I.12-7, § 6 du Code du Développement Territorial;
- de communiquer la présente décision, ainsi que le rapport d'activités 2024 de la Conseillère en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, au Conseil communal, lors de sa prochaine séance;

#### PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 et du rapport d'activités 2024 de la Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme.

---

#### **4.- Environnement - Rapport d'activité 2024 et demande de subvention pour le maintien d'un conseiller en environnement pour l'année 2025 - prise de connaissance.**

Réf. BV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 décidant d'approuver le principe de la demande de subside d'un conseiller en environnement et de confier au Conseiller en Environnement les missions prévues par les réglementations sus nommées et de garantir que le conseiller suivra les formations continuées organisées par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD) ;

Considérant que cette subvention est soumise aux conditions décrites dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (MB du 10 juillet 2007) et de l'AGW du 20 décembre 2007 portant exécution de ce décret (MB du 27 février 2008) et particulièrement l'article R.41-12. §1<sup>er</sup>, à savoir :

- i. la commune, plusieurs communes limitrophes ou une association de communes procèdent à l'engagement d'un conseiller en environnement dans les six mois de la décision

- d'octroi de la subvention ou déclarent le maintien du conseiller en environnement en fonction dans le même délai ;
- ii. disposer d'un agenda 21 local dans les trois ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
  - iii. le conseiller en environnement assure les missions qui lui sont confiées en application de la partie décrétable et veille notamment à :
    - 1. coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local;
    - 2. gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale ;
    - 3. créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement ;
  - iv. le conseiller en environnement a suivi :
    - 1. une formation d'un minimum de 300 heures dans le domaine de l'environnement, avec un contenu pluridisciplinaire portant sur les sciences et techniques relatives à l'environnement ;
    - 2. une initiation d'un minimum de 30 heures aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale. Cette initiation peut être incluse dans la formation visée au point 3°, a) ;
  - v. le conseiller suit une formation annuelle assurée par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable! » ;

Considérant que les ODD sont déclinés en 169 cibles au niveau mondial ;

Considérant que 61 cibles sont prioritaires pour la Wallonie et qu'elles ont donné lieu à l'établissement de 89 objectifs chiffrés ;

Vu l'arrêté Ministériel du 08 novembre 2023 allouant une subvention à la commune de Beauvechain qui recourt aux services d'un conseiller en environnement ;

Considérant que le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 20.000€ pour un temps plein, sauf arrêt modificatif ;

Considérant que la subvention est liquidée en 2 tranches de 50%, à savoir : la première tranche dès la notification de l'arrêté ministériel d'octroi sur base d'une déclaration de créance introduite par la commune et la seconde dès réception et approbation du rapport d'activité du Conseiller en environnement qui comprend :

- la présente délibération du Collège communal approuvant le rapport d'activités ;
- La déclaration de créance « solde 2024 » de la subvention, complétée et signée par la Bourgmestre ainsi que par la Directrice générale avec une préférence pour la signature électronique ;
- L'attestation de l'employeur reprenant le taux d'occupation du conseiller ;
- La justification des charges salariales (compte individuel du conseiller de préférence);

- le rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41 16 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, avec notamment :
  - l'état d'avancement de l'agenda 21 local sous format électronique et également sous forme d'un tableau de bord reprenant les objectifs fixés par la Commune, les moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats : il faut donc également mentionner les différentes actions retenues et, par action, les indicateurs de résultats choisis, les modalités de mise en place de l'action avec son mécanisme transversal et son mécanisme de participation citoyenne, sa planification, ses résultats par rapport aux indicateurs... A chaque action prévue devrait correspondre une fiche action plus descriptive ;
  - le nombre de plans existants dans la Commune ainsi que leur évolution : plans de mobilité, PCDR, PCDN, BiodiverCité, plan Maya, plan de cohésion sociale, nombreux autres... ;
  - le nombre d'actions de sensibilisations entreprises (avec une courte description et évaluation), par exemple les conférences, les ateliers, les journées, manifestations, foires, articles dans le journal local, ... Il s'agit ici des réalisations pratiques liées aux actions retenues reprises dans le tableau de bord visé plus haut. Ces réalisations doivent se retrouver dans les fiches actions descriptives ;
  - le nombre de dossiers environnementaux (permis d'environnement) traités au niveau de la commune, leur classe et leur objet principal (détails pas nécessaires pour classe 3) ;
  - l'attestation de votre taux d'occupation horaire annuel.

Considérant que les documents susvisés doivent parvenir à l'administration pour le 31 mars 2025 au plus tard ;

Considérant que le subsidie permettra la concrétisation de projets en cours et de nouveaux projets innovants ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 décidant d'approuver le rapport d'activités 2024 du Conseiller en environnement, de solliciter le solde de la subvention pour l'année 2024, de renouveler la demande de subside pour l'année 2025, de maintenir Monsieur Vincent BULTEAU, pré-qualifié, en qualité de Conseiller en environnement, à temps plein, pour l'année 2025, et de communiquer au Conseil communal ;

Considérant ledit rapport ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités 2024 relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement prévues à l'article R41-16 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

---

**5.- Plan de cohésion sociale - Espace Public Numérique - Convention du CRABE asbl - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2025 à 2030 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (modification de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02" en action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale et d'approuver l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel »;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) du Plan de cohésion sociale ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant d'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :

- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
- Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
- Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
- Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
- Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...)

et approuvant le rapport d'activités, le rapport complémentaire Covid-19 et les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le Plan d'action relatif aux droits de l'enfant (PADE), dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2022 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir ;

- Nouvelle action : 1.3.01 : Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale -Favoriser l'accès à ces droits.

Cette action est créée dans le cadre de l'appel à projets 2022 destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 procédant à la désignation de l'animateur d'Espace Public Numérique (H/F/X - échelle D4) à mi-temps, à partir du 1er juillet 2023, pour une durée déterminée de 6 mois renouvelable en vue

d'un CDI;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 28 juin 2023 relative à l'engagement de l'animateur et au lancement de l'Espace Public de Beauvechain;

Considérant que cet Espace Public Numérique :

- est une structure de proximité située à la maison de village de Nodebais, équipée de matériel informatique, connectée à Internet et ouverte à tous les citoyens,
- offre l'accès et l'apprentissage à l'informatique, à Internet et à la culture numérique sous une forme conviviale, coopérative et responsable,
- propose des services diversifiés d'accès, de formation et d'accompagnement adaptés aux besoins de ses publics,
- spécialisé ou généraliste, fixe ou mobile, l'espace est intégré à la vie locale et contribue à l'animation numérique de son territoire.

Considérant la délibération du Collège communal du 8 août 2023 prenant connaissance du rapport complet de l'animateur comprenant des propositions concrètes en vue de l'ouverture prochaine de l'EPN et fixant les dates d'inauguration et d'ouverture de l'EPN ainsi que les jours et heures d'ouvertures;

Considérant les délibérations des Collèges communaux des 14 novembre et 12 décembre 2023 ainsi que du 23 janvier 2024 prenant connaissance des rapports complets de l'animateur couvrant la période du 5 octobre au 30 décembre 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant les rapports d'activités, rapports financiers PCS, énergie et article 20 2023 ainsi que les modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir ;

- Suppression des actions 6.4.04, 5.4.02, 5.5.04, 7.2.01 et 1.3.01
- Nouvelle action : 3.2.05

Considérant qu'il y a lieu de tenir le Collège communal informé de l'évolution de l'Espace Public Numérique de Beauvechain et que l'animateur a été chargé par le Collège communal début 2024 de remettre un rapport trimestriel (et plus mensuel);

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024 décidant d'approuver la charte de l'EPN de Beauvechain ;

Considérant les délibérations du Collège communal des 16 avril, 13 août, 22 octobre 2024 et 21 janvier 2025 prenant connaissance du rapport complet de l'animateur couvrant l'année 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 approuvant les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2024;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 avril 2025 prenant connaissance de la charte de protection des données personnelles dans les EPN de Wallonie;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 avril 2025 prenant connaissance du rapport de l'animateur EPN pour le premier trimestre 2025 ;

Considérant la demande de l'animateur EPN de Beauvechain de collaborer avec le CRABE asbl de Jodoigne en consacrant les vendredis 6 juin, 4 juillet et 5 septembre 2025 de 9h15 à 12h30 ainsi qu'un quatrième vendredi dont la date sera fixée ultérieurement à certains de leurs stagiaires dans le but de les remettre sur les rails du numérique;

Considérant que cette collaboration se fait à titre gratuit et n'engendre aucun frais pour la commune de Beauvechain;

Considérant que cette collaboration s'inscrit dans la perspective d'un travail communautaire répondant aux valeurs de :

- solidarité telles que la justice et l'inclusion sociale pour une société plus égalitaire
- coopération en recourant à la créativité et l'intelligence collective
- responsabilisation en soutenant l'émancipation, l'autonomie et l'engagement dans un but de résilience individuelle et collective
- démocratie en donnant accès à l'information, la concertation, le débat et la prise de décision dans un but d'intérêt général

Considérant que l'animateur de l'EPN de Beauvechain s'engage à apporter son expertise concernant le contenu de l'animation et à encadrer les participants en respectant les principes de solidarité, de coopération et de démocratie;

Considérant que les stagiaires du CRABE asbl demeurent entièrement sous la responsabilité de ce dernier;

Considérant la convention émanant de l'asbl CRABE ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention émanant de l'asbl CRABE ci-annexée.

Article 2. De transmettre l'exemplaire signé de la convention à l'asbl CRABE pour signature.

---

## **6.- Plan de cohésion sociale - Adhésion à la charte "Handycity" 2024-2030.**

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2025-2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 approuvant la Charte de l'Egalité des chances qui a pour objectifs, de lutter contre les discriminations et les inégalités qui subsistent au niveau local, délibération ratifiée par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal 19 mai 2014 décidant d'approuver la Charte, anciennement nommée, de l'intégration de la personne handicapée;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 décidant d'approuver le renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap pour la mandature 2018-2024;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 approuvant le questionnaire final pour l'obtention du label Handycity 2024;

Vu le courrier du 26 mars 2024 émanant de Esenca Handycity décernant à la commune de Beauvechain le label Handycity 2019-2024 pour la 4ème législature;

Considérant le courrier du 20 février 2025 de Esenca – Réseau Solidaris, nous invitant à rejoindre le processus et nous transmettant la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap à signer et renvoyer pour le 30 juin 2025 au plus tard, en vue de l'obtention du label Handycity 2030, ci-annexé

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap en vue de l'obtention du label Handycity 2030, ci-annexée.

Article 2. De la transmettre signée à Esenca réseau Solidaris pour le 30 juin 2025 au plus tard.

---

**7.- Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon - Désignation d'un délégué communal effectif et d'un délégué communal suppléant au sein de l'Assemblée générale.**

Réf. LM/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34, §2;

Vu le Décret du 27 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024 relatif notamment à l'installation des conseillers communaux, à l'adoption du pacte de majorité, à l'élection et la prestation de serment des bourgmestre et échevins, et à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de désigner les délégués communaux, comme représentants de la commune aux assemblées ordinaire et extraordinaire des sociétés et associations, afin d'agir valablement pour et au nom de la commune, durant la législature 2024-2030;

Considérant que la Commune est affiliée à la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué communal effectif et un délégué communal suppléant au sein de l'assemblée générale de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon;

Considérant que lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une prise d'acte est suffisante;

Vu les candidates présentées pour ces désignations, à savoir :

Pour la majorité:

- Madame Brigitte WIAUX, membre effective,
- Madame Louise ARBALESTRIE, membre suppléante.

PREND ACTE

de la désignation comme membres de l'assemblée générale de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon:

- Brigitte WIAUX, membre effective
- Louise ARBALESTRIE, membre suppléante.

Le mandat de ces déléguées communales couvre la législature 2024-2030, sauf décision contraire du Conseil communal.

---

**8.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 par courrier daté du 21 mars 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- ARBALESTRIE Louise
- EVRARD Chloé
- HENNEBEL Aurélien
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 de l'intercommunale IMIO:
1. Par dix-neuf (19) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024.
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - (pas de vote)
  3. Par dix-neuf (19) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge aux administrateurs.
  4. Par dix-neuf (19) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
  5. Démission d'office des administrateurs. (pas de vote)
  6. Par dix-neuf (19) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Règles de rémunération des administrateurs.
  7. Par dix-neuf (19) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**9.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 par courrier daté du 16 avril 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- ROUGET Lionel
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- FRANCHIMONT Quentin

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET ne prend pas part au vote.

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 de l'intercommunale IPFBW:

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 (pas de vote).
2. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024.
3. Rapport du réviseur (pas de vote).
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération (pas de vote).
5. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: IPFW (ex GIE) - Dissolution
6. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge à donner aux administrateurs.
7. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge à donner au réviseur.
8. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Renouvellement des administrateurs.
9. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Désignation du nouveau Réviseur.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

---

**10.- Mobilité - Modification d'une voirie communale - Modification du Sentier 24 de Hamme-Mille - Décision.**

Réf. /-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Décret régional du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ci-après dénommé "le Décret";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Considérant la demande de Monsieur Antoine DUPUIS, propriétaire de la parcelle, reçue par envoi recommandé adressé au Collège communal en date du 24 janvier 2025, indiquant vouloir lancer la procédure de modification du sentier;

Vu l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries indiquant que "dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5";

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du Décret précise qu'il "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", et relève la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"; que l'article 9§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication";

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur le principe même du tracé relatif à l'ouverture et la modification des voiries communales par rapport aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, à l'exclusion des aménagements et équipements de voirie; qu'en effet, les actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sortent du champ d'application du Décret et sont de la compétence des fonctionnaires technique et délégué qui devront encore se prononcer sur ces éléments;

Considérant que le dossier de demande comprend le contenu imposé par l'article 11 du Décret pour le dossier à soumettre au Conseil communal :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- Un plan de délimitation;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours du 16 février 2025 au 17 mars 2025, conformément à l'article 12 du Décret;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 17 mars 2025;

PREND CONNAISSANCE que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1. Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique de mobilité:

1.1. **Favorables au projet** : 0 courrier.

1.2. **Avis neutre sur le projet** : 1 courrier électronique, reprenant les arguments généraux suivants:

- "Pour ma part, je comprends les intentions du propriétaire et n'ai pas d'objection à cette proposition du nouvel itinéraire. Je laisse les autorités communales décider en fonction des réglementations et intérêts des parties"

### 1.3. Défavorables au projet (observations, suggestions, oppositions):

1. cinquante-six courriers postaux et courriers électroniques dont :
  - vingt et une lettres-type signées et parfois commentées;
  - trente-cinq courriers/emails argumentés;
2. une lettre-pétition transmise par courrier électronique par un citoyen, contresignée par 603 personnes;
3. 45 talons-réponses émanant d'un toute-boîte distribué par un riverain;
4. deux courriers électroniques émanant d'associations :
  - une lettre transmise par courrier électronique par l'ASBL Chemins de Wallonie;
  - une lettre transmise par courrier électronique par l'ASBL Citoyens 1320;

Après avoir attendu jusqu'à quatorze heures trente-cinq minutes, soit l'heure fixée pour la clôture de l'enquête, il a été constaté que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

#### 1. Courriers introduits pendant la durée de l'enquête publique :

1. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 19 février 2025, par un habitant de la rue du Culot à Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*" J'ai pris connaissance des documents relatifs au déplacement du sentier n°24 et j'aimerais exprimer les objections suivantes :*

- a. Il s'agit d'un chemin qui figure déjà dans l'atlas des voiries vicinales depuis 1841, ce qui signifie qu'il existe probablement depuis plus de 200 ans, bien avant que Monsieur Dupuis n'acquière le terrain. Les éventuelles autorisations accordées ou non au cours des 30 dernières années ne changent rien à cela. C'est un peu comme s'installer à côté d'un aéroport et ensuite exiger sa fermeture.*
- b. En tant qu'historien et résident de Beauvechain, je considère qu'il est essentiel de préserver ce patrimoine. Les chemins lents sont fondamentaux pour conserver, dans notre monde moderne, une trace de notre mode de vie passé, ainsi que le lien avec la nature, la tranquillité et l'équilibre qui y sont associés.*
- c. Si des personnes s'écartent régulièrement du sentier, c'est généralement parce que celui-ci n'est pas entretenu et qu'il est rendu inaccessible par des arbres tombés ou des travaux de terrassement effectués avec des machines lourdes, comme j'ai pu le constater à plusieurs reprises.*
- d. Il ne s'agit pas ici d'un simple ajustement du tracé, mais de la suppression du sentier n°24 et de la création d'un autre chemin de promenade avec un point d'arrivée totalement différent. Seule une courte portion du tracé le long de la lisière de la forêt reste inchangée. Je ne pourrais pas utiliser le nouveau chemin proposé pour me rendre à Hamme-Mille comme je le faisais auparavant.*

- e. *Pour moi, le sentier 24 actuel est le chemin le plus court et le plus agréable pour aller de la Rue du Culot à Hamme-Mille.*
- f. *C'est précisément la variété du terrain qui rend ce sentier si exceptionnel (zones marécageuses, champs, forêt, dénivelés).*
- g. *À ma connaissance, un sentier ne peut être supprimé tant qu'il est utilisé par le public. Étant donné l'agacement de Monsieur Dupuis, cela semble bien être le cas.*
- h. *Les infractions et les vols se produisent partout, et il est difficile d'en imputer la responsabilité aux utilisateurs du sentier. Ce n'est pas parce qu'il y a des infractions quotidiennes au code de la route que l'on supprime la circulation.*
- i. *Si le sentier n°24 n'existait pas, toutes les observations d'oiseaux et d'animaux auxquelles Monsieur Dupuis attache tant d'importance n'auraient pas été possibles. Le sentier n°24 est justement essentiel pour continuer à profiter de cette richesse naturelle.*
- j. *Le nouveau chemin nécessitera également un entretien de la part de la commune, et des arbres y tomberont également, tandis que des zones boueuses se formeront.*
- k. *La principale raison de l'action de Monsieur Dupuis semble être la jouissance paisible de sa propriété. Il considère que le fait que les promeneurs puissent apercevoir ses bâtiments constitue une atteinte à cette jouissance. Or, qui parmi nous a le privilège que personne ne puisse voir sa propriété ? Même le roi à Laeken ne se plaint pas lorsque j'admire sa résidence.*
- l. *Comme mentionné précédemment, il s'agit d'un chemin qui existe depuis des siècles. Monsieur Dupuis n'est qu'un maillon dans une longue succession de propriétaires de ce domaine historique. Pour autant que nous sachions, il ne pourra par l'emporter dans sa tombe. Après lui, il passera sans aucun doute entre d'autres mains.*

*Pour ces raisons, ainsi que toutes celles qui pourraient être formulées par des personnes plus avisées que moi, je demande au Collège de rejeter les plans de Monsieur Dupuis, qui ne sont pas motivés par l'intérêt général mais uniquement par des considérations personnelles. »*

2. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 26 février 2025, par l'ASBL Chemins de Wallonie, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*« La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc*

#### *1° CONSIDERATIONS FORMELLES :*

*Nous formulons préalablement une remarque formelle relative à l'affichage. Il*

*existe une pancarte au Vieux Chemin de Louvain, au départ du tronçon qui mène à la drève et une autre au bout du sentier 31 au croisement avec la rue de la Justice mais il n'y en a aucune à l'autre extrémité de la partie du sentier 24 dont la suppression est postulée par les demandeurs, à savoir à la ruelle des Boeufs ou à l'endroit où le projet veut faire déboucher le nouveau tracé sur cette rue figurant pourtant dans le réseau des voies publiques de Hamme-Mille (chemin N°4) . Cette lacune ne répond pas aux exigences de l'article 24, 5° a) du décret du 6.2.2014.*

*Nous n'avons pas non plus pu trouver le quotidien dans lequel a été publié l'avis d'enquête publique conformément à l'article 24 ,5° b) du décret du 6.2.2014 mais peut être cette publication nous a échappé.*

*2° CONSIDERATIONS PAR RAPPORT AU JUSTIFICATIF APPORTE PAR LE DEMANDEUR : Comme le reconnaît l'auteur de la demande, propriétaire du domaine de Valduc, le sentier 24 reliant à l'atlas le nord du village de Hamme à la rue des Boeufs a été moins utilisé à partir du moment où l'ancien propriétaire a accepté tacitement (car c'est cela la réalité) que l'on utilise la Drève de Valduc. La comtesse n'a en effet jamais évoqué à cette époque qu'il s'agissait d'une tolérance ou d'un remplacement du sentier 24.*

*Elle a aussi laissé faire la commune qui a placé à l'époque deux lampes d'éclairage public sur la drève. Ce type d'investissement ne peut être fait que sur une voie publique. Même si ces lampes ont été supprimées en 2019 lors du renouvellement de l'éclairage public, il s'agissait tout de même d'actes d'appropriation de la part du pouvoir public car elles ont subsisté plus de 30 ans. Cependant l'autorité communale de Beauvechain a refusé de considérer comme public le fait que les citoyens de Hamme-Mille se soient promenés durant plus de 30 ans sur la Drève de Valduc en toute liberté.*

*L'actuel propriétaire a considéré dès son arrivée qu'il s'agissait d'une simple tolérance et la commune a admis cette thèse. La drève a été fermée au public.*

*En toute logique les utilisateurs ont alors réclamé la réhabilitation du sentier 24 qui traverse la drève perpendiculairement et la commune a rétabli une passerelle sur la rivière Nethen à l'endroit où ce sentier la traverse. Cependant cette réhabilitation dérange aussi le propriétaire du domaine de Valduc dont l'ambition unique est de ne voir aucun intru à l'intérieur de son domaine.*

*Il propose dès lors une déviation du sentier 24 tout autour de son domaine sans jamais le pénétrer.*

*Il invoque des arguments de biodiversité car le sentier traverserait un écosystème composé d'une faune et d'une flore fragiles et sensible à préserver. Il considère que le passage de promeneurs et de leurs chiens ou de cyclistes ( non autorisés selon lui ) serait dévastatrice pour la biodiversité.*

*On soulignera ici que les adversaires des sentiers et chemins destinés à la mobilité douce tels que le sentier 24 invoquent toujours la biodiversité comme argument. Il doit leur être rappelé que sur le tracé d'un sentier comme d'un chemin, il n'existe AUCUNE biodiversité à protéger car selon l'arrêt de cassation du 18.3.1870 la fonction de mobilité d'un chemin ou sentier exclut tout autre usage (agricole ou environnemental.)*

*On soulignera aussi que selon les normes environnementales européennes et wallonnes, la mobilité douce fait aussi partie de l'environnement à préserver, au même titre que la biodiversité et qu'il y a équipollence entre les normes légales relatives à la biodiversité et celles relatives à la mobilité douce. Par conséquent il ne saurait y avoir de prédominance des normes de biodiversité sur celles relatives à la mobilité douce sur le sentier 24 de l'atlas.*

*En ce qui concerne la prétendue interdiction des cyclistes sur le sentier 24, il y a lieu de rappeler que le sentier 24 à l'atlas est crédité d'une largeur de 1,70 m, ce qui implique que tout véhicule de moins de 1,7 m de largeur y est autorisé. Pour les parties forestières du sentier aussi, le code forestier autorise cyclistes et cavaliers sur toute voie dont la largeur légale est de plus de un mètre, ce qui est le cas. Sauf règlement communal spécifique interdisant d'autres usagers que les piétons, le sentier 24 est accessible aux cyclistes et cavaliers.*

*L'autre argument de biodiversité invoqué concerne une promotion immobilière « Ludaphar » qui amènerait des centaines de promeneurs supplémentaires qui, selon le promoteur serait dévastatrice pour cette zone naturelle. Ces considérations peuvent être invoquées pour les effets du futur tracé que voudrait le demandeur car à cet endroit il n'existe pas encore d'inconvénient mais pas sur le tracé existant du sentier 24 qui est déjà pratiqué.*

*Au niveau mobilité le demandeur estime que le sentier 24 n'est guère utilisé depuis 30 ans et il invoque à cet effet l'accord conclu entre l'ancienne propriétaire et les promeneurs au sujet de la drève remplaçant le sentier 24*

*Il faut ici lui rappeler que l'accord était un accord tacite unilatéral de la propriétaire qu'elle n'a pris avec aucun promeneur mais de son propre chef, persuadée que devant la possibilité d'utiliser la drève, les promeneurs délaisseraient le sentier 24 qui est moins commode à la promenade.*

*En réalité le sentier 24 n'a jamais été complètement abandonné par les plus intrépides promeneurs et comme la jurisprudence de cassation (13.1.1994) garantit la pérennité des sentiers et chemins où le public circule sporadiquement, il n'y a pas de possibilité pour le demandeur d'invoquer une quelconque prescription du sentier 24 historique avant le 1.9.2012, date à partir de laquelle son imprescriptibilité est absolue.*

*Il invoque ensuite la traversée du champ de M X. de Brabandère régulièrement labouré et où les promeneurs avancent selon lui à leur guise sur ce qu'ils jugent aléatoirement un supposé sentier. On rappellera ici que l'arrêt de cassation du 18.3.1870 interdit implicitement de labourer le tracé d'un sentier et que donc la faute revient à l'exploitant qui rend le tracé du sentier plus difficile à reconnaître.*

*Il évoque ensuite une partie très abrupte et une autre très humide du sentier 24. C'est précisément en tenant compte de ces caractéristiques que la précédente propriétaire avait suggéré tacitement l'utilisation de sa drève. L'actuel propriétaire voudrait priver les utilisateurs tant de la drève que du sentier 24 pour leur présenter un tracé contournant sa propriété. C'est évidemment totalement inadmissible et osé.*

*Le demandeur agite ensuite à l'égard de la commune le spectre du coût de la réhabilitation des tronçons plus difficiles en rappelant qu'il s'agit d'une obligation légale. Il prétend aussi (sans preuve) que les utilisateurs s'écartent du tracé légal et violent sa propriété privée. Il prétend aussi que le tracé légal comporterait des arbres. Cela n'est pas incompatible avec la présence d'un sentier de 1,7 m de largeur. Il y a lieu de rappeler qu'en Belgique aucun arbre n'atteint un tel diamètre et que le passage est donc toujours possible.*

*Le demandeur se préoccupe ensuite des finances communales en considérant que l'effort financier sera considérable si la commune doit*

*réhabiliter le tracé légal existant. Il invoque aussi la sécurité et le danger de vieux arbres multi centenaires menaçant de tomber sur le sentier. Il oublie de préciser que toute commune peut interdire la circulation sur les sentiers forestiers par exemple en cas de vent de plus de 80 km/h.*

*Enfin il évoque une diminution de la superficie dédiée à l'agriculture dans le champ de M de Brabandere. Il oublie de préciser que selon la jurisprudence de cassation du 18.3.1870, ce dernier n'a pas le droit de cultiver l'assiette du sentier et que s'il garde la propriété, il est en réalité dépossédé du domaine utile du sol. L'arrêt de cassation précité du 18.3.1870 stipule en effet : « La servitude de chemin (ou sentier) vicinal , absorbe complètement , et ni plus ni moins que le chemin établi sur le sol communal, le domaine utile du sol aussi longtemps qu'elle subsiste ; son existence, son usage même pour le simple passage, les règles de la loi qui la régit sont absolument incompatibles avec ce domaine utile, avec l'exercice des droits dans lesquels il consiste, avec les droits de semer, planter, récolter, bâtir, creuser ; ces droits rencontrent pour leur exercice un obstacle insurmontable dans le passage continu du public , dans les mesures de l'autorité publique destinées à en assurer la sûreté, la commodité et la salubrité ; dans celles qu'elle doit prendre afin de ls entretenir en bon état de viabilité, telles que l'empierrement et même le pavage selon les exigences du sol. »*

*M de Brabandere ne l'entend certes pas de cette manière puisque non seulement il cultive le tracé du sentier et l'ensemence comme le font la plupart des fermiers sur les sentiers traversant leurs champs mais il se permet en outre depuis des années des agressions verbales , une agression physique, des intimidations, des coups de fusils (heureusement en l'air) quand on traverse son champ, l'enlèvement systématique des repères placés par les promeneurs pour éviter que certains d'entre eux se dispersent) l'enlèvement des deux derniers panneaux placés par la commune après réfection de la passerelle, sans oublier que le sentier a toujours été labouré sans le moindre retraçage . Ce monsieur a dès lors besoin d'un recadrage par l'autorité publique plutôt que d'une faveur consistant à mettre le tracé du sentier en zig-zag le long du bois pour aboutir à la ruelle des Boeufs puis parcourir celle-ci jusqu'au point de contact du tracé historique avec cette rue afin de continuer en face vers la chapelle St Corneille où ce sentier 24 se prolonge ensuite. Le détour souhaité par M de Brabandere équivaut à presque tripler la longueur du sentier autour du champ de M de Brabandere (tracé fuchsia sur le plan ci-après (ou on notera que les tracés des sentier 26 et 27 dans le bois avaient déjà été supprimés en 1904 (tracés barrés en rouge sur le plan) . Le détour proposé par M de Brabandere autour de son champ est absolument inacceptable en raison des nombreux zig-zags qu'il implique sur le sentier 24 qui reliait historiquement le nord du village de Hamme à la chapelle St Corneille selon un tracé relativement rectiligne qu'il y a lieu de maintenir. Il s'agit de la seule liaison en mobilité douce reliant les villages de Hamme et de Mille qui ne formaient déjà qu'une seule commune avant les fusions de communes. Les propriétaires du domaine de Valduc et du champ ont acquis leur bien en pleine connaissance de cause et n'ont qu'à supporter la charge de la servitude publique de passage qui grève leur bien sans mesure d'intimidation à l'égard des utilisateurs de cette voie publique.*

*Nous démentons catégoriquement les allégations des demandeurs concernant la longueur du tracé qu'ils sollicitent par rapport au tracé historique.*

*Les beautés des sites traversés par leur projet de contournement ne sont pas niées mais n'équivalent pas celles des abords des étangs de Valduc près desquels passe le tracé historique du sentier 24. De toute manière les considérations esthétiques ne relèvent en rien de la mobilité douce qu'entend prôner le décret, pas plus que les considérations de biodiversité. Seule l'amélioration de la mobilité douce est exigée par le décret et celle-ci est nettement moins bien rencontrée en raison de la longueur totale accrue (+ un tiers) sur l'ensemble du tracé concerné (triplement dans le champ de M de Branbandere)*

*Ce projet ne répond dès lors pas au prescrit de l'article 1er du décret voirie du 6.2.2014 et doit être rejeté par l'autorité communale.*

*Le paragraphe suivant de la justification de la demande mentionne la seule et unique raison véritable du projet du demandeur, à savoir que le sentier 24 de l'atlas « passe au beau milieu de la propriété de M Antoine Dupuis. Les promeneurs progressent sur une portion du sentier qui donne une vue à 180° sur le parc qui borde le château et sur la terrasse de ce dernier ». Les promeneurs s'y installeraient pour profiter de la vue et il considère que cela « constitue une atteinte à son droit de jouissance paisible et privative des lieux »*

*Sur cette carte on remarquera que la distance la plus courte entre le sentier 24 et le premier bâtiment du domaine de Valduc est de 140 m environ en zone forestière. Les autres bâtiments sont à près de 300 m. Il n'y a donc aucune vue gênante sauf évidemment pour celui qui considère que toute personne traversant sa propriété est gênante même à pareille distance des parties privatives.*

*En ce qui concerne le tracé modifié proposé par le demandeur on note au niveau biodiversité qu'il établit comme un postulat que la zone des étangs de Valduc (entre lesquels passe le sentier 24) doit être préservée et contournée car cet écosystème ne doit pas selon lui être envahi par les promeneurs et leurs chiens. L'objectif est de diminuer la pression récréative au coeur de cette zone afin de préserver selon lui la biodiversité. Cette rengaine dédaigneuse à l'égard du promeneur adepte de la mobilité douce est évidemment inadmissible dans le cadre d'une demande de modification du tracé du sentier.*

*Les constatations observées par les 808 observations réalisées en 20 ans par 33 observateurs différents peuvent être faites en de très nombreux endroits en Belgique et ne permettent en rien de justifier un sort privilégié à ce périmètre autour des étangs de Valduc. Il s'agit purement et simplement d'un argumentaire polyvalent pouvant être invoqué dans n'importe quel milieu naturel en Belgique. Si on devait suivre cette logique on supprimerait tous les sentiers partout et on confinerait les promeneurs au centre des zones habitées. C'est un argumentaire irrelevante en matière de voirie. La police de la voirie publique ne peut pas être soumise à une police autre, qu'elle soit environnementale ou urbanistique*

*Au niveau mobilité le demandeur prétend que le nouveau tracé présente environ la même distance que le tracé actuel (environ 1100 m pour le tracé actuel et 1000 m pour le nouveau proposé. Il omet de préciser que ces 1000 m amènent au sentier 31 et que pour rejoindre le nord de Hamme où aboutit le sentier 24 actuel, il faut alors emprunter le sentier 31 puis le chemin 18 (qu'il appelle erronément 12 ?). Ceci a pour effet que pour relier la rue des Bœufs au Vieux chemin de Louvain à l'endroit où arrive le sentier 24 de l'atlas, il faut plus de 1600 m au lieu de 1100 m. ce qui est un allongement*

*de plus d'un tiers.*

*Mais ce qui est le plus grave, c'est que cette décision aurait pour conséquence de créer un grand espace tout autour de Valduc sans le moindre accès public, ce qui est absolument contraire à l'article 1er du décret du 6.2.2014*

*Cet article stipule clairement que le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage ».*

*Il précise en outre qu'il tend à actualiser le réseau des voiries communale. Par actualisation il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontre notamment les besoins de mobilité douce actuels et futurs.*

*Or sur ce plan on constate clairement que le projet consistant à remplacer le tracé jaune par le tracé en pointillé Fuchsia revient à détricoter la maille CDEGH pour la remplacer par le tracé en fuchsia contournant le domaine de Valduc par le sud en supprimant la ligne droite qui relie actuellement Hamme et Mille pour la mobilité douce et en excluant donc toute circulation publique de mobilité douce sur l'itinéraire le plus rectiligne entre les deux villages.*

*Nous demandons dès lors au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble car elle contrevient nettement aux objectifs de l'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale en détricotant la maille de Hamme vers Mille existante pour la mobilité douce qu'elle voudrait remplacer par un ensemble en forme de zig-zag tantôt au nord, tantôt au sud du tracé historique mais non conforme aux objectifs du décret. »*

3. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 27 février 2025, par une habitante de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*« Par ce mail je tiens à manifester ma voix contre le déplacement du sentier 24 demandé par le propriétaire du château de Valduc.*

*Habitant la commune de Beauvechain depuis 1968 (date de construction de la maison de mes parents), j'ai pu me promener librement sur le sentier 24.*

*Comme il a été dit, il s'agit d'un sentier historique pour les habitants et d'une valeur écologique indéniable. Son tracé actuel permet aux promeneurs de bénéficier du point de vue magnifiques sur les étangs.*

*D'autre part, lors de l'achat du château, les Dupuis avaient connaissance de ce sentier. Si cela leur posait problème, personne ne les empêchait de renoncer à l'achat. Les raisons qu'ils invoquent ne sont pas valables. ( voir exposé de M. Albert Stassen)*

*Nouveaux arrivant dans la commune, la taille de leur propriété leur donne-t-elle le droit de mépriser ce patrimoine et d'être "au-dessus de la mêlée ? Privilégiés de posséder un tel patrimoine, ne devraient-ils pas tout faire pour s'intégrer et prolonger le même esprit d'accueil que la famille Plater?*

*Les précédents propriétaires n'ont jamais empêché les habitants ni de passer par la drève ni de passer par le sentier 24.*

*Espérant de tout cœur qu'il ne sera pas touché au tracé du chemin 24, je*

*vous remercie d'avoir pu faire entendre ma voix.*

4. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 27 février 2025, par un habitant de Grez-Doiceau, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Je suis contre le déplacement du sentier 24 conformément aux observations de Mr Albert Stassen de l'ASBL chemins de Wallonie.*

*Le déplacement juste pour convenance personnelle n'est pas acceptable, ce sentier est utilisé pour se rendre d'un point à un autre et non par curiosité. Il est loin de l'habitation.*

*Le demandeur peut placer une haie afin de limiter la vue des promeneurs, bien entendu sur sa propriété et non à proximité du sentier, qui serait envahi en cas de non entretien « volontaire ».*

*J'espère que l'administration communale veillera à l'entretien de ce sentier et surtout des abords par le propriétaire des parcelles jouxtant le sentier 24, car un non entretien volontaire pénaliserait les utilisateurs*

5. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 2 mars 2025, par un habitant de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Par ce mail, je, soussigné Eric De Keyzer, m'oppose à la demande de de déplacement partiel du sentier n°24 parce que principalement :*

*1. Les propriétaires ont acquis leur bien **en connaissance de cause**.*

*2. **Un sentier est un bien commun** qui ne saurait être 'sacrifié' au nom d'un intérêt privé.*

*3. **Le déplacement demandera aussi des frais d'aménagement** qui incombe à la commune.*

6. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 2 mars 2025, par un habitant de Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Le château de Valduc a actuellement un nouveau propriétaire. Depuis lors, l'accès à la drève et au chemin de Valduc ont été progressivement fortement limités, par la pose de barrières et de panneaux, et les promeneurs y sont interpellés.*

*Ce sentier repris à l'atlas des chemin vicinaux officialise le caractère de servitude publique de passage de la drève du Château de Valduc et du chemin de Valduc, sur base des dispositions du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (usage du public pendant 30 ans au moins).*

*Par la présente, je suis pour le maintien de cette servitude d'autant plus que de lors l'achat du château, Monsieur Dupuis, nouveau propriétaire, se devait d'être au courant de la situation.*

*De plus, la commune se devrait d'entretenir le sentier et favoriser les déplacements doux afin d'éviter de laisser le propriétaire des lieux intimider les promeneurs.*

7. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 2 mars 2025, par un habitant de Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Je m'oppose au déplacement du sentier 24, le propriétaire savait en*

*achetant le bien qu'il y avait une servitude de passage sur sa propriété, ce chemin fait partie du patrimoine de notre village.*

8. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 2 mars 2025, par une habitante de Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Je ne suis pas d'accord pour le déplacement du chemin 24. Ce chemin existe depuis plus de 200 ans et est un sérieux raccourci pour relier Hamme-Mille à Mille.*

9. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 3 mars 2025, par un habitant de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Pour ma part, je comprends les intentions du propriétaire et n'ai pas d'objection à cette proposition de nouvel itinéraire.*

*Je laisse les autorités communales décider en fonction des réglementations et intérêts des parties.*

10. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 3 mars 2025, par un habitant de l'Avenue des Cerisiers à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Je m'oppose à la demande de déplacement partiel du sentier 24*

11. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 3 mars 2025, par une habitante de la rue du Prince à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,*

*Ce courrier vous est adressé dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le Sentier 24 en dehors des limites de la propriété du Valduc.*

*Depuis que l'accès à la Drève du Valduc a été coupée à la circulation, le Sentier 24 reste le seul sentier de liaison sécurisé pour les piétons qui permet de relier directement le cœur de Hamme-Mille à Mille et la forêt de Meerdael.*

*Il n'est pas normal que cette demande de déplacement de Sentier se fasse au bénéfice d'une seule personne (le demandeur). Et ceci au détriment du plus grand nombre. Faire dévier le Sentier 24 vers des sentiers déjà existants (18 et 31) n'est absolument pas judicieux, car ces sentiers (18 et 31) sont déjà extrêmement fréquentés. Il est à noter qu'avec l'arrivée prochaine de 500 nouveaux habitants à Hamme-Mille, il est crucial de conserver la diversité des Sentiers existants.*

*Je suis frappée du manque d'entretien du Sentier 24. La Commune s'était engagée par écrit à l'entretien du Sentier 24 en 2019. Nous avons reçu un courrier le stipulant. Jusqu'ici, l'entretien a été majoritairement assuré par des riverains bénévoles. Depuis plus d'un an et demi, un arbre tombé par terre barre le Sentier 24 et n'a toujours pas été enlevé ! Au départ du sentier, plusieurs panneaux rappellent aux marcheurs leurs responsabilités (ne pas ramasser les petites fleurs ...). Doit-on rappeler à la Commune ses devoirs d'entretien ? De plus, concernant l'affichage du Sentier 24, il existe une pancarte au Vieux Chemin de Louvain, au départ du tronçon qui mène à la drève, mais il n'y en a aucune à l'autre extrémité de la partie du Sentier 24, à la ruelle des Bœufs. Ceci est manquant et devrait être corrigé.*

*Enfin, quel est l'intérêt de déplacer le Sentier 24 au vu du Sentier 26 déjà existant ? Par ailleurs, qu'en est-il de l'entretien de ce Sentier 26 ?*

*Il peut être supposé qu'en cas de revente de la propriété du Valduc, le demandeur, qui n'est même pas domicilié dans la Commune(!), fera une belle plus-value. Depuis quand tient-on compte de la demande d'une seule personne au détriment du plus grand nombre ? Ce n'est pas du tout normal.*

*Enfin, il est mentionné que le passage de piétons avec leurs chiens en laisse pourrait impacter la biodiversité. Le Sentier 24, en particulier à hauteur des deux étangs, se trouve en contre-bas. Les éventuels canards et autres animaux sur l'eau sont donc à peine visibles et n'ont certainement pas vue sur notre éventuel chien. En revanche, il est à noter que le demandeur détient une grosse pelleteuse et un quad, qui en plus de faire beaucoup de bruit, abîment les Sentiers.*

*Nous demandons dès lors au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 6 mars 2025, par un habitant de Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet.*

*Concernant la situation de fait certains éléments exposés sont erronés. Le tracé modifié du sentier 24 ne traverse plus la propriété de Mr Dupuis mais la contourne en longeant la limite de sa propriété. En effet, le tracé proposé passe par le vieux chemin de louvain, la rue des princes, le sentier 12 et le sentier 31 déjà existants pour ensuite longer la limite de propriété entre Mr Dupuis et Mr de Brabandère. Le nouveau tracé emprunte en partie le vieux chemin de louvain ainsi que l'entièreté de la rue du prince qui sont des routes asphaltées empruntées par des voitures, où il y a des habitations tout le long, et ce sur une longueur d'environ 335 m ( voir figure 1 ci-dessous ). Sur la figure 2, vous constaterez que le point d'arrivée n'est pas le même et qu'il est distant d'environ 177 m du point d'arrivée actuel. Le sentier actuel est bien visible dans la bulle ovale rouge.*

*Concernant les justifications, certains points exposés sont faux.*

#### *Mobilité*

*La longueur du sentier actuel est d'environ 1,09 km (figure 3) tandis que le nouveau tracé proposé est d'environ 1,8 km (figure 4 ). La longueur totale du parcours sera donc presque doublée. En rajoutant les 177 m de différence entre les points d'arrivée ( cfr figure 2 ) on arrive au double.*

*La figure 5, représente la cartographique de la zone avec les différentes courbes de niveau ( 5m par courbe ). Dans la demande de modification de tracé on peut lire que : « Le sentier passe sur un terrain très abrupt, difficile voire impossible d'accès pour les promeneurs âgés, les poussettes, les personnes moins valides ». Force est de constater que le nouveau tracé proposé aggravera fortement la problématique tant au niveau de la longueur à parcourir que des dénivelés. Le sentier actuel ( figure 5 point A ) comporte un dénivelé positif de 25m sur environ 400 m de longueur. Le nouveau tracé proposé ( figure 5 point B ) comporte un dénivelé positif de 25 m sur environ 200 m de longueur ( soit 2 fois plus pentu ) pour ensuite redescendre d'environ 15 m en dénivellement négatif pour arriver au milieu de la zone pentue du sentier actuel ( point A ) et remonter d'environ 20 m pour finir à l'arrivée à la ruelle des boeufs.*

*Pour étayer mes propos, vous trouverez un profil altimétrique sur toute la longueur du tracé actuel (annexe 1) et du nouveau tracé objet de la demande (annexe 2).*

### *Sécurité*

*Dans la demande de modification, on peut lire : « Le sentier n°24 passe dans une forêt composée de vieux arbres multi centenaires dont certains menacent de tomber. Malgré un entretien régulier de Mr Antoine Dupuis, de nombreux arbres ainsi que des branches de tailles importantes tombent fréquemment sur le tracé du sentier. La sécurité n'est donc pas garantie. »*

*Le nouveau tracé passe par le sentier 12 entre 2 allées de peupliers et longe la même forêt sur une longueur de 1 km soit 2 fois plus que le tracé actuel en augmentant ces risques (figure 6). De plus, vu l'orientation des vents dominants, la majorité des chutes de branches et d'arbres se produisent 400 m côté « nouveau sentier proposé ». A titre d'exemple, la photo 1 datant de ce 4 mars montre un arbre tombé sur le nouveau tracé proposé.*

*De surcroît, le nouveau point d'arrivée prévu à la sortie de la zone boisée de la ruelle des boeufs sera une source de danger supplémentaire. En effet, la fréquentation de moto, de quad, de voitures, de véhicules agricoles qui débouchent, parfois à grande vitesse, de la zone boisée sans aucune visibilité pourraient provoquer des accidents fréquemment et blesser gravement les promeneurs ou leurs animaux sortant du sentier. Vu la configuration des lieux (chavée avec virage en sortie, enclavée et boisée cfr photo 2 et 3), les promeneurs ne peuvent ni voir ni entendre à l'avance les véhicules arriver. Le point d'arrivée du sentier actuel est nettement plus sécurisant. En effet, il est situé en rase campagne et les promeneurs arrivant sur la ruelle des boeufs peuvent aisément voir et entendre les véhicules arrivants. En outre, concernant l'aspect sécuritaire, actuellement et ce depuis très longtemps, des arbres morts tombés sont en équilibre précaire à la ruelle des boeufs (photos 2 et 3 surligné en jaune).*

*Le nouveau tracé proposé ne fera donc qu'accentuer significativement le risque sécurité.*

### *Agriculture*

*En tant qu'agriculteur, malheureusement, je dois déjà régulièrement faire face à des promeneurs qui traversent les terres et abiment les cultures. Le nouveau tracé proposé longe 1 prairie et 5 parcelles agricoles exploitées par 3 agriculteurs différents. Ce sont ces derniers qui entretiennent régulièrement la zone limitrophe entre la forêt et les parcelles agricoles notamment en élaguant et en retirant les branches ou les arbres tombés et en broyant le talus (ronces, orties, fougères,).*

*Que va-t-il se passer en pratique en cas d'acceptation du nouveau tracé ?*

*Vu ce qui a déjà été développé précédemment, dont les aspects topographiques et sécuritaires notamment par rapport aux chutes de branches et d'arbres, et au fait que l'après-midi le sentier sera en zone ombragée, dans la pratique les promeneurs s'éloigneront du sentier vers l'intérieur des parcelles agricoles, voir couperont au cours pour rejoindre la ruelle des boeufs en traversant les différentes parcelles ou couperont au cours dans les nombreux angles droits que comporte le tracé proposé. En réalité, il n'y aura pas un sentier mais une large bande de plusieurs mètres piétinée dans les parcelles agricoles et une multitude de zone de passage*

*possible dans les parcelles agricoles en fonction de la situation (figure 7).*

*Actuellement, le sentier 24 ne traverse qu'une parcelle (un agriculteur et une culture). Le nouveau trajet proposé induira un risque accru sur la santé des promeneurs et des animaux de compagnie. En effet, l'application des produits phytosanitaires sur 5 parcelles différentes avec des cultures différents et plusieurs agriculteurs accentuera le risque d'exposition.*

*Au niveau perte de surface agricole par Mr de Brabandère, les 85 cm perdus (moitié de 1,7 m cfr plan géomètre) sur environ 900 m de long dans le nouveau tracé sont supérieurs en surface par rapport au 1,7 m perdu sur environ 300 m actuellement.*

#### *Finances*

*Concernant l'aspect financier, vu la topographie, la difficulté d'accessibilité, les différences de niveaux et la proximité de la forêt notamment, le nouveau tracé proposé aura un coût très important (beaucoup trop ?) pour son aménagement et son entretien pour la commune et donc la collectivité. Une mobilisation très importante du personnel communal, qui peut raisonnablement être estimée à plusieurs semaines de travail par an pour un ouvrier communal doit être envisagée (nivellement de la zone, ramassage des branches, débroussaillage à la main des plantes typiques de la lisière de bois (ronces, orties, fougères, ...), ... et ce de manière très régulière). De plus, en cas de revente éventuelle du domaine de Valduc par Mr Dupuis, le déplacement du sentier 24 comme proposé permettra une plus-value.*

#### *Biodiversité et nuisance dans la propriété de Mr Dupuis*

*Concernant l'aspect biodiversité et nuisance développé dans la demande, il serait peut-être envisageable que Mr Dupuis place des clôtures et une haie de part et d'autre du sentier actuel pour préserver la biodiversité présente, ne plus avoir de promeneurs « égarés » et se protéger du regard des promeneurs. Dans la plupart des zones naturelles existantes des sentiers de promenade balisés existent. Le tracé actuel du sentier 24 est quand même éloigné de plusieurs centaines de mètre des bâtiments du demandeur et de Mr de Brabandère (voir figure 5).*

#### **Tracé précis du sentier**

*Le plan annexé à la demande, réalisé par un géomètre, est très petit et quasi illisible. On y indique que le sentier sera pour moitié dans la propriété de Mr Dupuis et pour moitié dans la propriété de Mr de Brabandère.*

*Hors, j'exploite la parcelle agricole entourée en rouge et je suis propriétaire de la partie jaune (B103a) sur la figure 8 qui se trouve à la toute fin du nouveau tracé proposé.*

*La limite de ma parcelle B103a est en bordure de la forêt. Le service urbanisme m'a aimablement reçu ce 5 mars mais n'a pas pu me fournir un plan plus précis, plus détaillé du géomètre mais elle allait se renseigner auprès de Mr Dupuis. Des travaux de déboisement, de remise à niveau du terrain, des évacuations seront nécessaires sur la largeur du sentier (1,7 m) et à prévoir en cas d'acceptation. Sur les photos 4,5,6 et 7, on peut voir la limite de parcelle qui est la ligne rouge. Sur les photos 6 et 7, le supposé sentier en zone boisée propriété de Mr Dupuis.*

*A mon sens, des travaux de déboisement et de remise à niveau entre la partie boisée et la partie terre agricole seront nécessaires sur toute la longueur longeant la forêt. Ces travaux seront nécessaires sur la majeure partie du nouveau tracé proposé le long de la forêt sur les autres parcelles agricoles*

également. Du point de vue biodiversité, cela aura également un impact non négligeable.

La photo 1 montre clairement la différence de niveaux entre la forêt et la terre agricole de plus de 60 cm. Le long de ma parcelle, la différence de niveau est également bien présente.

En conclusion, au vu des différents éléments développés précédemment et pour privilégier l'intérêt commun, je m'oppose fermement à la modification du tracé du sentier 24. Le nouveau tracé suit une limite de propriété en n'intégrant pas d'autres paramètres pourtant plus que pertinents. En effet, la majeure partie des éléments avancés concernant, la longueur du tracé, le dénivelé, la mobilité, la sécurité, l'impact financier de l'aménagement et de l'entretien pour la commune ainsi que la partie agricole, comme démontré dans ce courrier, ne correspondent pas à ce qui est développé dans la demande de modification du tracé.

Si le collègue communal devait quand même donner une suite favorable à la demande de modification du tracé, il me paraîtrait judicieux de laisser la fin du tracé comme l'actuel (figure 10 dans la forme ovale au contour rouge) pour l'aspect sécuritaire, les multiples angles droits avec des dégâts potentiels importants aux cultures notamment comme expliqué plus en détails ci-avant dans ce courrier.

Si le collègue communal va dans le sens du demandeur et veut absolument modifier la tracé du sentier 24, je pense, comme expliquer oralement au service de l'urbanisme, qu'il est possible, voire que le bon sens l'impose, d'explorer d'autres pistes alternatives du tracé du sentier qui seraient nettement plus réalistes, pragmatiques et beaucoup moins impactantes par rapport aux différents arguments développés (longueur, sécurité, mobilité, dénivelé, finances, agriculture, ...).

12. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 7 mars 2025, par une habitante de Chaumont-Gistoux, faisant part des observations suivantes sur le projet :

**Concerne : enquête publique du 16/02/2025 au 17/03/2025 : Déplacement partiel du sentier n° 24, traversant le domaine dénommé "le Château de Valduc" à 1320 Hamme-Mille.**

En consultant ce dossier, le Groupe Sentiers de Chaumont-Gistoux a été étonné de voir que contrairement à la promesse de la commune en 2019 (merci pour la passerelle sur la Nethen !) ce sentier fait l'objet d'une demande de déplacement partiel. Nous avons déjà dû accepter, à notre grand regret, l'interdiction de passer dans la magnifique drève et devrions maintenant nous résoudre à ne plus passer sur le magnifique tracé de ce sentier que nous empruntons souvent dans le cadre de nos balades guidées et plus particulièrement celles de 20 km du 1<sup>er</sup> dimanche du mois (notre dernier passage date du 2/2/25 : circuit Haasrode-Tourinnes-la Grosse).

D'après nous, les arguments utilisés par le propriétaire ne tiennent pas la route. Tout d'abord, il oublie que les sentiers font partie d'un patrimoine qui doit, plus que jamais actuellement, être sauvegardé pour permettre la mobilité lente. Nous vivons dans un territoire et dans un cadre précieux qui deviennent rares. Les chemins et sentiers en font partie. Les sauvegarder est une urgence. Toutefois, pour que marcheurs et propriétaires vivent en harmonie il faut que les 2 parties se rappellent leurs obligations : les marcheurs doivent respecter le bien et le travail des propriétaires en circulant uniquement sur le tracé du sentier bien entretenu et balisé. Quant aux propriétaires, ils doivent assurer la libre

*circulation sur les sentiers traversant leur propriété.*

*Le tracé de ce déplacement conséquent ne résout pas les problèmes actuels liés à l'utilisation de ce sentier. Voilà pourquoi le Groupe Sentiers de Chaumont-Gistoux s'oppose à la demande de déplacement du sentier 24.*

13. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 8 mars 2025, par une habitante de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*J'ai quand-même quelques remarques et questions concernant ce dossier :*

*- Quant aux arguments concernant la **biodiversité** :*

*\* Quelles sont les indications que les promeneurs autorisés avec leur chien en laisse sont dévastateurs pour la biodiversité ? Selon moi, il faut quand-même tenir compte du principe de proportionnalité. C'est-à-dire, par exemple, qu'on ne supprime pas des voies rapides pour éviter les déchets sauvages ? Si on supprimait tous les sentiers dans la forêt de Meerdael et Mollendael à cause des chiens qui ne sont pas tenus en laisse ou qui aboient, la forêt ne serait plus accessible. Donc, s'il y a un problème avec les chiens, il faut résoudre ce problème par des mesures proportionnelles !*

*\* Le diagnostic ne montre rien sur la première partie du sentier 24 (la partie qui est remplacée par la Rue du Prince). Davantage, je ne vois aucun argument dans le dossier pour virer (aussi) cette partie du sentier 24 ? Pour la deuxième partie, c'est clair (et je comprends les raisons pour modifier le trajet), mais pour la partie entre le Vieux Chemin de Louvain en la drève du Château, je ne vois aucun argument dans le dossier pour le virer?*

*- Quant aux arguments de **mobilité** : ci-joint les distances que j'ai calculées avec l'application ridewithgps, et qui présentent une histoire toute différente (1.8 km pour le nouveau tracé vs 1.1 pour le vieux tracé) ? Le nouveau tracé, serait-il beaucoup mieux pour les poussettes ou les personnes âgées ? D'accord. Est-ce que vous estimez aussi que les distances (1.1 km vs 1 km) qui sont présentes dans le dossier du demandeur ne sont pas correctes, comme indiqué ci-dessus?*

*- Quant aux arguments financiers : je ne vois nulle part une comparaison financière quantitative des 2 traces, tenant compte du fait que le nouveau tracé doit être créé from zero ?*

*- Quant aux arguments de sécurité : les forêts de meerdael et mollendael sont aussi composées de beaucoup de vieux arbres centenaires. Est-ce que monsieur Dupuis a présenté des données objectives et quantitatives indiquant un risque significatif ? Est-ce que le nouveau tracé est beaucoup plus sûr ?*

*- Quant aux arguments de propriété privée : Ce n'est pas clair pour moi pourquoi le nouveau tracé diminuerait le risque des promeneurs quittant les voies ? Je ne vois aucune référence ni indication dans le PV en annexe que ces faits sont liés au tracé du sentier 24 ? Selon moi, le contenu du PV indique clairement qu'il s'agit ici des gens aux mauvaises intentions. Il me semble que ces gens ont bien l'intention d'aller au château et vont y arriver avec ou sans le sentier 24.*

*Bref, beaucoup de questions et de doutes de ma part...*

14. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par un habitant de la rue René Ménada à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Avis du 14 février 2025 – Réponse à l'enquête publique du 16/02 2025 au 17/03/2025-*

*Demande de M. Antoine Dupuis - Projet de modification de tracé avec déplacement partiel du sentier de liaison n°24 traversant le domaine de Valduc à 1320 Hamme-Mille*

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique sous rubrique.*

### *I. Contexte*

*Une fois propriétaire du château de Valduc, Monsieur Antoine Dupuis a décidé de refuser le passage des promeneurs sur la drève. Cette décision a été confirmée par décision du conseil communal de Beauvechain du 29 juin 2019, en sorte que ce passage n'est plus autorisé. Certains citoyens ont alors demandé à la commune de Beauvechain que soit assurée une plus grande praticabilité du sentier 24. La commune s'y est engagée officiellement en octobre 2019. A ce jour, un point a été mis en œuvre : la pose d'une nouvelle passerelle sur la Nethen.*

### *II. Le sentier 24 - Un patrimoine paysager et historique reliant Hamme et Mille*

*Ce sentier 24 repris à l'atlas des chemins vicinaux de 1841, et donc antérieur au château actuel de Valduc qui date de 1867, présente un vif intérêt pour de nombreux citoyens de Hamme-Mille et des villages de Beauvechain. Traversant le domaine de Valduc, il présente un intérêt paysager, touristique et de promenade indubitable par son tracé qui, au sortir du magnifique sous-bois mène le promeneur à travers champs et prairies jusqu'à proximité de la chapelle Saint-Corneille et du hameau de Mille. Outre le patrimoine paysager, il fait partie du patrimoine historique significatif pour Hamme-Mille. En effet, au début du 19<sup>e</sup> siècle, ce sentier qui relie encore aujourd'hui le hameau de Mille au village de Hamme était la voie la plus rapide et la plus courante pour rallier à pied ou à cheval le hameau de Mille au village de Hamme et vice-versa. En effet, aucun autre chemin plus direct ne reliait ces deux entités comme le montre la carte Poppe (ou même le village de Tourinnes-la-Grosse au village de Hamme). La fusion des deux communes de Hamme et Mille en 1811 par un édit impérial s'explique sans aucun doute aussi par l'existence de ce chemin de liaison qui, partant de Mille, passait dans le voisinage de l'abbaye de Valduc, pôle d'activité socio-économique intermédiaire important, avant de rejoindre le village de Hamme en allant jusqu'à la Chaussée de Louvain (en traversant le vieux chemin de Louvain) via ce qui est aujourd'hui la rue de la Chaussée et le sentier qui aboutit à la Chaussée de Louvain le long de la Nethen à quelques dizaines de mètres de la maison d'un ancien bourgmestre de Hamme-Mille. Bref, on peut considérer que le trait d'union compris entre « Hamme » et « Mille » est matérialisé par ce sentier historique de liaison n°24.*

### *III. Une procédure biaisée - 1<sup>e</sup> phase – tentative de « décision » au Conseil communal du 12 novembre dernier*

*En consultant le site internet de la Commune et plus précisément l'ordre du jour et les projets de décision du conseil communal annoncés pour le 12 novembre 2024 - le dernier de la mandature passée -, mon attention a été attirée par le point n° 23 intitulés : « Mobilité - Analyse multicritères des voiries communales Hiérarchisation de l'entretien des petites voiries communales - Approbation. »*

*En parcourant le projet de document correspondant, j'ai découvert avec surprise que les propositions allaient au-delà de la problématique « entretien » annoncée puisqu'en case 21, nous lisons : « · Modification d'un sentier :*

*o Case 21 - Sentier n°24 : suite aux avis reçus lors des réunions publiques, celui-ci va être déplacé. Sur la carte, à gauche du sentier n°21, apparaît la proposition du nouveau tracé. Celui-ci permet de bénéficier d'un paysage*

remarquable et de protéger l'intérêt écologique. L'accès depuis le Vieux Chemin de Louvain (drève privée) sera donc déplacé depuis le sentier n°31 qui part du carrefour de la rue du Grand Brou et de la rue de la Justice. La mobilité étant de loisir, il n'est pas indispensable que l'alternative soit courte. De plus, au vu des projets immobiliers à Hamme-Mille et les indications prévues au Schéma de Développement territorial, la déviation de ce sentier apparaît comme important pour la protection de la biodiversité. L'entretien devra être programmé comme prioritaire. » J'ai été assez ébahi par la justification farfelue qui était reprise dans ce document ! « Celui-ci permet de bénéficier d'un paysage remarquable et de protéger l'intérêt écologique... La mobilité étant de loisir, il n'est pas indispensable que l'alternative soit courte... De plus, au vu des projets immobiliers à Hamme-Mille et les indications prévues au Schéma de Développement territorial, la déviation de ce sentier apparaît comme important pour la protection de la biodiversité. » Ne disposant pas de « la carte » de ce détournement, ce qui me semblait être indispensable pour évaluer correctement cette proposition, je ne comprenais pas bien quel tracé alternatif était proposé par la Commune et je souhaitais pouvoir le visualiser. J'en ai fait part au service « Cadre de Vie » qui m'a renvoyé vers vous. Il me paraît inacceptable et incompréhensible que, par souci de transparence, cette carte n'ait pas été rendue disponible pour tous les citoyens avant une éventuelle décision. Cette proposition a néanmoins été maintenue à l'agenda dudit conseil communal. Je n'ai pas eu la réponse que je souhaitais, à savoir que l'échevine du patrimoine, hamme-milloise de longue date, s'exprime clairement en séance sur les raisons précises qui expliquent l'apparition de cette proposition inopportune noyée dans une avalanche de points (60 !) à l'ordre du jour et pour le seul point 23 dans un document de 7 pages. Bref, une façon de noyer le poisson dans une note longue et difficile à comprendre vu le vocabulaire inapproprié utilisé. Ne sommes-nous pas face à une procédure tronquée et manipulée par nos autorités communales... ? En effet, le libellé du point n°23 de l'ordre du jour est donc le suivant :

« 23.- Mobilité - Analyse multicritères des voiries communales - Hiérarchisation de l'entretien des petites voiries communales - Approbation. » Ce titre est déjà ambigu (et incomplet induisant en erreur le simple lecteur) puisqu'il parle simplement de « hiérarchisation de l'entretien... » En relisant le PV de cette séance du 12 novembre, on lit au point 23 concernant la case 21 – Sentier n°24 PP.63, 65 et.68 dans les « considérants » :

☐ Modification d'un sentier :

o Case 21 - Sentier no24 : suite aux avis reçus lors des réunions publiques 2, celui-ci va être déplacé 1. Sur la carte, à gauche du sentier n°21, apparaît la proposition du nouveau tracé. Celui-ci permet de bénéficier d'un paysage remarquable et de protéger l'intérêt écologique. L'accès depuis le Vieux Chemin de Louvain (drève privée) sera donc déplacé depuis le sentier n°31 qui part du carrefour de la rue du Grand Brou et de la rue de la Justice, La mobilité étant de loisir, il n'est pas indispensable que l'alternative soit courte. De plus, au vu des projets immobiliers à Hamme-Mille et les indications prévues au Schéma de Développement territorial, la déviation de ce sentier apparaît comme important pour la protection de la biodiversité. L'entretien 4 devra être programmé comme prioritaire. 3

Quatre remarques : (cf. les chiennes en rouge dans le texte ci-dessus)

1 - On peut s'étonner que dans un « considérant », la formulation utilisée est déjà celle d'une décision « celui-ci va être déplacé » et non celle d'une proposition...soumise à l'approbation...

2 - « suite aux avis reçus lors des réunions publiques, celui-ci va être déplacé »

*la justification manque totalement de crédibilité.*

*En effet, il ne nous semble pas que les citoyens de Hamme-Mille aient manifesté leur souhait de voir se concrétiser une telle modification. A notre connaissance, les seuls demandeurs de se libérer de cette servitude juridiquement fondée en modifiant le tracé du sentier 24 sont les membres des 3 ou 4 familles ayant un intérêt matériel et financier direct à l'annulation de cette servitude...et non les habitants de Hamme-Mille ni même des autres villages de Beauvechain. » Ce point de vue peut être étayé de deux arguments : De quels avis, s'agit-il ??? Disposons-nous des P.V.s des réunions publiques citoyennes concernées ?*

*Selon le témoignage reçu d'un membre d'AESAHM présent à la réunion publique à Hamme-Mille et très remonté par rapport à son déroulement, le propriétaire du Château de Valduc, accompagné de 2 ou 3 autres personnes, s'est déplacé rapidement de table en table (pour créer l'impression d'un souhait généralisé) en surchargeant chaque fois en rouge (« peut être supprimé ») le tracé dudit sentier 24 sur la carte étendue sur chaque table. Une vraie opération « commando » confirmée par plusieurs témoins et en mépris total du mode opératoire et des directives données aux participants par les personnes de l'asbl « Tous à pied » qui pilotaient cette opération ! C'est sur cette base très douteuse que le statut « orange » (= conflit) du sentier a été fixé !*

*2. Ce nouveau tracé n'avait qu'un seul but : Répondre à la demande du nouveau propriétaire pour supprimer ce sentier ou éloigner son tracé de sa propriété.*

*En vue d'obtenir ce résultat, le propriétaire a même proposé un tracé alternatif soumis à une pétition sur internet... ! Résultat : celle-ci n'a reçu que 10 signatures... ! Ces dix signatures provenaient des 3 familles directement intéressées par la suppression ou la modification du tracé de ce sentier ; à savoir :*

- La famille propriétaire du domaine de Valduc*
- La famille propriétaire des champs traversés par ledit sentier à la sortie du bois vers Mille*
- La famille dont les membres en font l'exploitation agricole...*

*Les citoyens, au contraire, se sont déjà mobilisés en nombre à l'époque pour obtenir le maintien de ce sentier...*

*3 - Il est significatif que le résumé des arguments repris pour tenter de justifier la modification du tracé de ce sentier, correspond fortement aux arguments fallacieux et contradictoires présentés actuellement par le demandeur, M. Antoine Dupuis, dans le dossier mis à l'enquête publique. Il me semble que ceci jette un doute sérieux sur l'impartialité du Collège dans le traitement de ce dossier, en alimentant de réels soupçons de collusion entre le Collège communal et le demandeur !*

*4 – Il est aussi étonnant de voir « couvrir » la modification d'un sentier du terme de « entretien » (cf. aussi le titre du point 23 « hiérarchisation des entretiens... », ce qui permet de noyer le traitement de cette case 21 dans un ensemble beaucoup plus important, plus opaque et très confus.*

*Par ailleurs, je suis aussi étonné de la formulation des « considérant » qui introduisent la formulation des propositions de décision à approuver... « Considérant que le Collège communal a analysé chacune des voies oranges, en tenant compte des résultats des consultations citoyennes organisées par l'Asbl Tous à Pied, afin de décider de l'avenir de l'entretien des voies oranges; Considérant que l'analyse s'est faite à l'aide de la grille cartographique ci-annexée ; Considérant que ces décisions doivent être validées par le Conseil*

*communal ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver les décisions quant aux voies de couleur orange telles que décrites ci-après : »*

*Pour ma part, je trouve cette formulation très (trop ?) proche d'une injonction... !*

*Enfin, la suite du PV qui reprend ces propositions de décision est tout à fait discordante... et traduit bien sans doute le malaise de la majorité...dans sa gestion à ce stade du dossier. « Article 2. D'étudier la possibilité de lancer la procédure relative à la modification des sentiers telle que prévue au décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 pour le sentier suivant : o Case 21 - Sentier n°24 : l'accès depuis le Vieux Chemin de Louvain (drève privée) sera donc déplacé depuis le sentier n°31 qui part du carrefour de la rue du Grand Brou et de la rue de la Justice. La mobilité étant de loisir, il n'est pas indispensable que l'alternative soit courte... » Après avoir maintenu à plusieurs endroits du PV une terminologie qui considère la décision de modification quasi acquise..., le début du texte de l'article 2 est subitement beaucoup plus prudent mais incohérent... par rapport à l'attitude de la Commune jusqu'à ce moment... mais aussi, me semble-t-il, par rapport à l'enquête publique qui a été lancée à la demande de M. Antoine Dupuis... à moins que « ce virage de la procédure » résulte de l'étude annoncée (?) le 12 novembre dernier ; ce qui constituera sans doute la réponse du Collège... L'article 3 relatif à la suppression du sentier 26 est rédigé de manière identique. « Article 3. D'étudier la possibilité de lancer la procédure relative à la suppression des sentiers telle que prévue au décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 pour le sentier suivant : Case 24 - Sentier n°26 : lancement de la procédure nécessaire à la suppression de ce sentier en raison de la prescription extinctive trentenaire de ce tracé, acquise bien avant le 1er septembre 2012 ; »*

*L'article 4 clôture le point 23. « Article 4. De charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les changements décrits ci-dessus. » Nous constatons que le texte du P.V. a évolué par rapport au projet de décision publié avant le conseil communal. Les termes « D'étudier la possibilité » ont été rajoutés dans les articles 2 et 3... Quelle est la signification de cette expression ? Qu'a donné cette étude ? Est-ce à la suite de cet examen que la Commune a compris qu'elle faisait fausse route... et a finalement repassé le témoin au demandeur qui a introduit formellement sa demande donnant lieu à l'enquête publique menée actuellement ? On peut donc mettre en doute la question de l'impartialité du pouvoir public communal que constitue le Collège qui propose à l'approbation de son conseil communal en l'argumentant une décision de modification du sentier 24 avant même que la demande formelle du propriétaire n'ait été introduite et que l'enquête publique requise préalablement à ce type de décision n'ait eu lieu. Une procédure biaisée - 2e phase – enquête publique actuelle.*

*La demande de Monsieur Antoine Dupuis*

*Contraint de « sortir du bois » et fort de son premier succès, Monsieur Antoine Dupuis demande aujourd'hui la modification du tracé actuel du sentier 24 qui traverse sa propriété. Il justifie cette demande par des préoccupations liées à la biodiversité, à la sécurité, à l'impact sur sa propriété privée et celle voisine, ainsi qu'aux difficultés d'accès du sentier actuel. Il propose un nouveau tracé qui, selon lui, présente des avantages pour la commune et les promeneurs...*

*IV. Nous nous opposons fermement à cette demande parce que :*

*1. Le sentier 24 est repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui reconnaissent donc les droits de passage sur les sentiers et chemins et en garantissent leur protection.*

2. Les propriétaires ont acquis leur bien en connaissance de cause.
3. L'argument de la biodiversité n'est pas pertinent sur un sentier. En suivant cette logique on supprimerait tous les sentiers partout et le promeneur serait confiné au centre des zones habitées !
4. La mobilité douce fait aussi partie de l'environnement à préserver au même titre que la biodiversité.
5. Le sentier est utilisé depuis + de 30 ans.
6. Si le sentier est rendu peu visible, par manque de balisage et non entretien (la commune ne respecte pas son engagement), il est logique qu'il soit peu ou 'mal' utilisé.
7. Un sentier est un bien commun qui ne saurait être 'sacrifié' au nom d'un intérêt privé.
8. La proposition viole le décret relatif à la voirie communale en portant atteinte au maillage existant de mobilité douce (projet pourtant 'porté' par la commune dans son plan communal de mobilité voté en 2024).
9. De plus, contrairement à ce qui est affirmé par le demandeur, le tracé alternatif proposé :
  - demandera aussi des frais d'aménagement qui incombent à la commune.
  - est plus long et plus abrupt (voir carte).
  - supprime le choix offert au promeneur entre les sentiers existants en les fusionnant (déviation sur les sentiers 18 et 31).
  - connaît les mêmes risques potentiels de 'sécurité' (chute de branches) que ceux soulevés par le demandeur à propos du sentier 24 comme n'importe quel milieu naturel...

V. Nous contestons les arguments avancés dans ce dossier.

*Argument de mobilité. L'alternative préserve l'orientation du sentier, est d'une distance similaire à l'ancien (100 mètres de différence), préserve un intérêt stratégique pour les promeneurs...*

- Non seulement son alternative est nettement plus longue, mais en plus elle implique un détour de presque 1 km de plus (rue du Prince, sentiers 18 et 31).
- Un simple coup d'oeil sur la carte suffit pour s'en rendre compte !
- L'orientation du sentier n'est pas la même.
- Le projet de Monsieur Dupuis porte atteinte au maillage de la voirie pour mobilité douce entre Hamme et Mille.
- Actuellement, nous avons le choix d'emprunter 2 itinéraires en suivant les sentiers 18/31 ou le sentier 24. Désormais, les différents chemins se chevauchent.

*Argument*

*Argument financier : La réhabilitation et l'entretien du sentier actuel demanderaient un effort financier considérable. Le tracé alternatif proposé par Mr Dupuis devrait également être aménagé et entretenu ...comme devra l'être le sentier actuel. Au cours des dernières années, toutes les initiatives bénévoles d'aide à l'entretien et à l'aménagement ont systématiquement été refusées par la commune.*

*Argument du non-respect du tracé par les promeneurs : Monsieur Dupuis affirme que peu de promeneurs respectent le tracé et que beaucoup se retrouvent ailleurs dans sa propriété.*

*Le balisage et l'aménagement aideraient à suivre un cheminement précis. A défaut de plaques officielles, des balises posées à maintes reprises par des promeneurs soucieux du bon respect du sentier ont été systématiquement enlevées. Des aménagements clairs (clôtures, portails, panneaux) pourraient être réalisés afin de se prémunir de visiteurs inopportuns sur le domaine privé (cf. sentier entre la rue les Claines et le parking du Lidl). Monsieur Dupuis ne met en avant que les exceptions et ne parle pas de tous les promeneurs qui respectent le sentier, la nature et la vie privée... Argument de la propriété privée et agricole : Le sentier traverse la propriété de Monsieur Xavier de Brabander et celle de Monsieur Dupuis, portant atteinte à leur droit de jouissance paisible et privative. Le sentier est inscrit à l'atlas des sentiers depuis 1841 (référence légale des chemins et sentiers vicinaux), le droit de passage public et d'intérêt général y est reconnu. Les propriétaires ont acquis leur bien en pleine connaissance de cause. Légalement, le propriétaire du champ n'a pas le droit de cultiver l'assiette du sentier qui est publique. Comme tout un chacun, le propriétaire a tout loisir de planter des haies aux abords du petit tronçon offrant une vue sur sa propriété.*

*Argument de la biodiversité : Monsieur Dupuis affirme que le sentier traverse un écosystème fragile (étangs) et que le passage de promeneurs serait dévastateur pour la biodiversité. Monsieur Dupuis invoque des arguments de biodiversité comme le font en général les adversaires des sentiers et chemins destinés à la mobilité douce tels que le sentier 24. Sur le tracé d'un sentier comme d'un chemin, il n'existe aucune biodiversité à protéger (cf. arrêt de cassation du 18.3.1870). Les observations écologiques citées dans ce dossier peuvent être invoquées dans n'importe quel milieu naturel en Belgique, elles ne permettent en rien de justifier d'un sort privilégié à cette zone. Si cette logique devait être suivie, il n'existerait plus aucun sentier en Belgique (Contre-exemple : Les Fagnes: réserve naturelle domaniale, site Natura 2000, traversées par de nombreux sentiers). Si la protection de la biodiversité est une priorité pour Antoine Dupuis, ce serait effectivement une excellente idée qu'il s'engage à en faire une zone protégée. Différents outils existent pour cela. La mobilité douce fait aussi partie de l'environnement à préserver au même titre que la biodiversité.*

*Argument de la faible utilisation du sentier : Il est avancé que le sentier n'est guère utilisé depuis plus de trente ans... Le sentier est utilisé depuis plus de 30 ans. Toutefois, si un sentier est rendu peu visible par manque de balisage, labour ou obstacles, il est logique qu'il soit peu ou 'mal' utilisé. (Pour rappel, suite aux demandes citoyennes, la Commune s'était engagée de manière officielle (cf. courrier du 14 octobre 2019) à l'entretien du sentier 24 et ce, notamment sur la parcelle cultivée... rien n'a été réalisé en ce sens.*

*Argument des difficultés d'accès : Le document souligne que le sentier est abrupt, difficile d'accès pour les personnes âgées ou moins valides, et longe une prairie humide. Des aménagements pourraient être réalisés pour améliorer l'accessibilité du sentier. L'obligation légale d'entretien incombe à la commune. L'alternative proposée comporte un passage nettement plus abrupt que l'existant.*

*Argument de sécurité : Le sentier traverse une forêt avec des arbres menaçant de tomber.*

*La sécurité n'est pas garantie. Il en est de même sur le tracé alternatif comme dans tout espace public.*

## *VI. Conclusion*

*Avant de conclure, je vous informe que j'appuie également totalement le contenu de la lettre du 19 février 2025 que M. Albert Stassen, président de l'asbl « chemins.be » vous a adressée dans le cadre de cette enquête publique. Je demande dès lors au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble car elle contrevient nettement aux objectifs de l'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale en détricotant la maille de Hamme vers Mille existante pour la mobilité douce qu'elle voudrait remplacer par un ensemble en forme de zig-zag tantôt au nord, tantôt au sud du tracé historique mais non conforme aux objectifs du décret.*

15. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par deux habitants de la rue Auguste Goemans à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le déplacement du sentier n°24 traversant le domaine dénommé Le Château de Valduc à Hamme-Mille, nous voulons exprimer notre opposition à cette modification.*

*Le sentier 24 est un bien public imprescriptible. Les sentiers représentent un élément important du patrimoine.*

*L'argument reposant sur une gêne purement privative ne tient pas ; Le sentier est à distance suffisante du propriétaire du château de Valduc.*

*Celui-ci ne peut à la fois interdire de manière unilatérale le passage par la drève, et tenter de faire obstacle à l'utilisation normale du Sentier 24.*

*A ce propos, un semblant d'équilibre avait été trouvé, semble-t-il, pour que ce sentier soit réhabilité pour ne pas devoir aborder plus en profondeur la question de la drève. En changer le tracé est un mépris d'une situation de tolérance par tous, et revient à remettre en cause la fermeture unilatérale de la drève.*

*Ce sentier est d'une grande utilité et a sa place dans le maillage des voiries communales et de mobilité douce.*

*Il s'agit du seul chemin permettant de rejoindre Mille à pied en sécurité. Nous l'empruntons régulièrement.*

*Le passage d'un sentier ne met pas en péril l'environnement ; D'ailleurs changer son tracé reviendrait alors à déplacer le problème. Aucun problème d'ordre environnemental n'est d'ailleurs démontré.*

*Plutôt que déplacer le Sentier 24, il faut que la Commune ait à coeur de l'entretenir, et nous en profitons pour demander au Collège Communal de Beauvechain de veiller à ce que le tracé soit entretenu correctement et balisé : un arbre est, par exemple, tombé sur le chemin (signalement effectué via BETTERSTREET, mais resté sans suite), rendant difficile le passage, et il semble que des panneaux fournis par l'asbl TOUS A PIED ne soient pas encore installés. Un fléchage sympathique (plutôt que des panneaux de mise en garde) seraient appréciés, comme ils sont installés dans d'autres communes voisines.*

*Nous demandons donc que le Collège Communal de Beauvechain rejette la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble.*

16. Deux courriers électroniques transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par deux habitants du Vieux Chemin de Louvain à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Je souscris largement aux réserves émises par le Collectif citoyen des 6*

*associations de Beauvechain tel que repris sur son site <https://cc6asb.be>, et m'oppose à ce projet*

*Ce projet aura des répercussions directes négatives sur le plan écologique, sociologique, urbanistique.*

*La commune portera une responsabilité immédiate en cas d'inondations, vu le haut niveau de bétonisation de zones inondables reconnues.*

*Je suis sensible au fait que le tracé du sentier 24 dans son état actuel puisse bénéficier aux générations actuelles et futures.*

17. Un courrier transmis au service mobilité le 11 mars 2025, par un habitant de la rue du Ry Saint-Martin à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Par la présente, je demande au Conseil communal de rejeter la requête de modification du tracé du sentier 24.*

*Tous les arguments avancés par la partie demanderesse peuvent être réfutés aisément comme expliqué clairement par le collectif des citoyens défendant le maintien du sentier 24 dans sa situation actuelle.*

*J'ajouterais qu'il serait très regrettable de ne pas privilégier le souhait de la majorité des citoyens plutôt que celui d'un seul, ce qui s'apparenterait à une pratique d'un autre âge où les seigneurs avaient tous les droits. Monsieur Dupuis devrait être content que l'on souhaite admirer de loin son « Château du Valduc » qui fait partie du patrimoine.*

*Rappelons également que de multiples concitoyens ont une servitude à quelques mètres de leurs habitations alors que la distance entre le château et le sentier 24 est de 300 m minimum.*

*En espérant que vous accorderez une suite favorable à ma demande.*

18. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 11 mars 2025, par un habitant de la rue de Mélin à Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc.*

*Ces dernières années, la commune de Beauvechain a sollicité l'ASBL Tous à pied pour réaliser un inventaire des sentiers communaux et objectiver la priorisation de l'entretien de ces sentiers selon une analyse multicritères réalisée par l'ASBL. Chaque sentier a été évalué selon son intérêt en termes de mobilité active, de loisirs et de tourisme, d'impact sur la biodiversité et sur son intérêt patrimonial naturel et bâti. Il nous semble donc naturel d'utiliser ces mêmes critères pour évaluer la pertinence de la demande de déplacement partiel du sentier 24 à Hamme-Mille.*

*Or, en se basant sur ces critères pour comparer le tracé proposé au tracé actuel, il apparaît que la nouvelle proposition n'améliore aucun de ces 4 critères. En effet :*

- Pour la mobilité active : pour rejoindre la rue des bœufs à partir du vieux chemin de Louvain, le tracé actuel mesure environ 1,1 km, contre plus d'1,7 km pour le tracé alternatif. Cela correspond donc à une augmentation de plus de 50% de la distance. De plus, dans le cadre d'une mobilité "quotidienne", ce tracé sera également remplacé par un passage par la rue de la justice, beaucoup plus praticable et d'une distance équivalente au trajet alternatif proposé. Ce*

*tracé alternatif supprime donc de fait entièrement l'intérêt du sentier 24 en termes de mobilité active.*

- *En ce qui concerne les déplacements de loisir, de tourisme, la proposition "détricote" le maillage de sentiers existants : on avait 3 parallèles : rue de Bierbeek, sentier 24, sentier 31. Ici, on rejoint rapidement le sentier 31, augmentant automatiquement les distances à parcourir. De plus, Mr Dupuis met en avant le côté abrupt de certains passages sur le tracé actuel, alors que l'alternative proposée présentera des pentes encore supérieures et sera dès lors encore moins praticable.*

*Le tracé alternatif est donc également moins intéressant en termes de mobilité de loisir.*

- *Du point de vue de la biodiversité, la demande fait état de nombreux relevés dans une zone traversée par le sentier. Le nouveau tracé ne passe qu'à quelques dizaines de mètres du tracé actuel, et dans des zones humides également. Y a-t-il une raison de penser que la biodiversité soit très différente 10 mètres plus loin ? De plus, le tracé actuel traverse une zone régulièrement envahie par la renouée du Japon. L'entretien du sentier actuel par la commune permettrait de contenir la prolifération de cette espèce invasive. L'intérêt de l'alternative n'est donc pas du tout évident.*

- *Patrimoine : si l'on ne conteste pas que le tracé proposé propose de belles vues sur nos campagnes, il faut quand même reconnaître que l'objectif principal de cette demande de déplacement du sentier a pour objectif de supprimer complètement ce qui rend le sentier 24 unique d'un point de vue patrimonial.*

*Le tracé proposé détériore donc la "note" du sentier 24 pour les critères de mobilité active, de tourisme et de patrimoine, et son intérêt d'un point de vue biodiversité est loin d'être évident. Ces critères étant ceux choisis par la commune de Beauvechain pour évaluer l'intérêt des sentiers de notre commune, nous demandons donc à la commune de prendre la seule réponse possible dans ce contexte, qui est un rejet de la demande de modification du tracé du sentier 24.*

19. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 9 mars 2025, par une habitante rue de l'Eglise Saint-Sulpice à Beauvechain, résultant d'une pétition, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc*

*Contexte*

*Une fois propriétaire du château de Valduc, Monsieur Antoine Dupuis a décidé de refuser le passage des promeneurs sur la drève. Cette décision a été confirmée par décision du conseil communal de Beauvechain du 29 juin 2019, en sorte que ce passage n'est plus autorisé.*

*Certains citoyens ont alors demandé à la commune de Beauvechain que soit assurée une plus grande praticabilité du sentier 24. La commune s'y est engagée officiellement en octobre 2019. A ce jour, un point a été mis en œuvre : la pose d'une nouvelle passerelle sur la Néthen. Il semble évident que lorsque Monsieur Dupuis a acquis la propriété, il était bien au courant de l'existence de la servitude. Demander de la supprimer aujourd'hui va à l'encontre des us et coutumes si ce n'est de la loi concernant les servitudes.*

*La demande de Monsieur Antoine Dupuis*

*Fort de son premier succès, Monsieur Antoine Dupuis demande aujourd'hui la modification du tracé actuel du sentier 24 qui traverse sa propriété. Il justifie*

*cette demande par des préoccupations liées à la biodiversité, à la sécurité, à l'impact sur sa propriété privée et celle de Xavier de Brabandère, ainsi qu'aux difficultés d'accès du sentier actuel. Il propose un nouveau tracé qui, selon lui, présente des avantages pour la commune et les promeneurs...*

*Voici une réfutation des arguments avancés dans ce dossier.*

*Argument de mobilité. L'alternative préserve l'orientation du sentier, est d'une distance similaire à l'ancien (100 mètres de différence), préserve un intérêt stratégique pour les promeneurs...*

- *Non seulement son alternative est plus longue, mais en plus elle implique un détour de presque 1 km de plus (rue du Prince, sentiers 18 et 31)*
- *Un simple coup d'œil sur la carte suffit pour s'en rendre compte!*
- *L'orientation du sentier n'est pas la même*
- *Le projet de Monsieur Dupuis porte atteinte au maillage de la voirie pour mobilité douce entre Hamme et Mille*
- *Actuellement, nous avons le choix d'emprunter 2 itinéraires en suivant les sentiers 18/31 ou le sentier 24. Désormais, les différents chemins se chevauchent*

*Argument financier : La réhabilitation et l'entretien du sentier actuel demanderaient un effort financier considérable.*

- *Le tracé alternatif proposé par Mr Dupuis devra également être aménagé et entretenu... comme devrait l'être le sentier actuel.*
- *Au cours des dernières années, toutes les initiatives bénévoles d'aide à l'entretien et à l'aménagement ont systématiquement été refusées par la commune.*

*Argument du non-respect du tracé par les promeneurs : Monsieur Dupuis affirme que peu de promeneurs respectent le tracé et que beaucoup se retrouvent ailleurs dans sa propriété.*

- *Le balisage et l'aménagement aideraient à suivre un cheminement précis.*
- *A défaut de plaques officielles, des balises posées à maintes reprises par des promeneurs soucieux du bon respect du sentier sont été systématiquement enlevées. La dégradation des signalisations concernant le respect du tracé et le maintien des chiens en laisse est un DELIT. Nous osons espérer que ce n'est pas le propriétaire qui y procède alors que ces signalisations vont dans le sens de ce qui est demandé par le propriétaire lui-même. (sécurité, bio-diversité etc.)*
- *Des aménagements clairs (clôtures, portails, panneaux) pourraient être réalisés afin de se prémunir de visiteurs inopportuns sur le domaine privé (cfr sentier entre la rue des Claines et le parking du Lidl).*
- *Monsieur Dupuis ne met en avant que les exceptions et ne parle pas de tous les promeneurs qui respectent le sentier, la nature et la vie privée...*

*Argument de la propriété privée et agricole : Le sentier traverse la propriété de Monsieur Xavier de Brabandère et celle de Monsieur Dupuis, portant atteinte à leur droit de jouissance paisible et privative.*

- *Le sentier est inscrit à l'atlas des sentiers depuis 1841 (référence légale des chemins et sentiers vicinaux), le droit de passage public et d'intérêt général y est reconnu.*
- *Les propriétaires ont acquis leur bien en pleine connaissance de cause.*
- *Légalement, le propriétaire du champ n'a pas le droit de cultiver l'assiette du*

*sentier qui est publique.*

- *Comme tout un chacun, le propriétaire a tout loisir de planter des haies aux abords du petit tronçon offrant une vue sur sa propriété.*

*Argument de la biodiversité : Monsieur Dupuis affirme que le sentier traverse un écosystème fragile (étangs) et que le passage de promeneurs serait dévastateur pour la biodiversité.*

- *Monsieur Dupuis invoque des arguments de biodiversité comme le font en général les adversaires des sentiers et chemins destinés à la mobilité douce tels que le sentier 24. Sur le tracé d'un sentier comme d'un chemin, il n'existe aucune biodiversité à protéger (cfr. arrêt de cassation du 18.3.1870)*
- *Les observations écologiques citées dans ce dossier peuvent être invoquées dans n'importe quel milieu naturel en Belgique, elles ne permettent en rien de justifier d'un sort privilégié à cette zone. Si cette logique devait être suivie, il n'existerait plus aucun sentier en Belgique. (Contre exemple: Les Fagnes: réserve naturelle domaniale, site Natura 2000, traversées par de nombreux sentiers) Notons que l'analyse cumulant un maximum d'espèces avicoles n'a pas été menée avec la même acuité concernant les projets de constructions à une encablure de l'endroit.*
- *Si la protection de la biodiversité est une priorité pour Antoine Dupuis, ce serait effectivement une excellente idée qu'il s'engage à en faire une zone protégée. Différents outils existent pour cela.*
- *La mobilité douce fait aussi partie de l'environnement à préserver au même titre que la biodiversité.*

*Argument de la faible utilisation du sentier : Il est avancé que le sentier n'est guère utilisé depuis plus de trente ans...*

- *Le sentier est utilisé depuis plus de 30 ans.*
- *Toutefois, si un sentier est rendu peu visible par manque de balisage, labour ou obstacles, il est logique qu'il soit peu ou 'mal' utilisé. (Pour rappel, suite aux demandes citoyennes, la Commune s'était engagée de manière officielle (cfr courrier du 14 octobre 2019) à l'entretien du sentier 24 et ce, notamment sur la parcelle cultivée... rien n'a été réalisé en ce sens.*

*Argument des difficultés d'accès : Le document souligne que le sentier est abrupt, difficile d'accès pour les personnes âgées ou moins valides, et longe une prairie humide.*

- *Des aménagements pourraient être réalisés pour améliorer l'accessibilité du sentier.*
- *L'obligation légale d'entretien incombe à la commune.*
- *L'alternative proposée comporte un passage nettement plus abrupt que l'existant.*

*Argument de sécurité : Le sentier traverse une forêt avec des arbres menaçant de tomber. La sécurité n'est pas garantie.*

- *Il en est de même sur le tracé alternatif comme dans tout espace public.*

*Nous demandons dès lors au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble car elle contrevient nettement aux objectifs de l'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale en détricotant la maille de Hamme vers Mille existante pour la mobilité douce qu'elle voudrait remplacer par un ensemble en forme de*

*zig-zag tantôt au nord, tantôt au sud du tracé historique mais non conforme aux objectifs du décret.*

20. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 1er mars 2025, par un habitant rue du Prince à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
21. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 4 mars 2025, par un habitant rue du Grand Royal à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
22. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 6 mars 2025, par un habitant rue Saint-Corneille à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
23. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 7 mars 2025, par une habitante rue Longue à La Bruyère, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
24. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 9 mars 2025, par une habitante rue du Chabut à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
25. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par une habitante rue du Prince à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
26. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par un habitant rue du Broux à Beauvechain, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
27. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par deux habitants rue du Prince à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
28. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 15 mars 2025, par une habitante rue des Messes à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
29. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par une habitante rue du Broux à Beauvechain, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
30. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par une habitante rue du Prince à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
31. Un courrier transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par un habitant rue du Prince à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
32. Un courrier transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par un habitant rue du Ry Saint-Martin à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
33. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 14 mars 2025, par une habitante Avenue des Bouleaux à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.
34. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 15 mars 2025, par un habitant rue René Ménada à Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.

*Je reprends pour partie des arguments avancés par d'autres habitants de la commune, mais j'y apporte mes propres réflexions.*

*Il semble évident que lorsque le demandeur a acquis la propriété, il était bien au courant de l'existence de la servitude. Demander de la supprimer aujourd'hui va à l'encontre des us et coutumes si ce n'est de la loi concernant ces servitudes.*

*Le requérant demande aujourd'hui la modification du tracé actuel du sentier 24 qui traverse sa propriété.*

*Il justifie cette demande par des préoccupations liées à la **biodiversité**, à la **sécurité**, à l'impact sur sa **propriété privée** et celle d'une personne tierce, ainsi qu'aux **difficultés d'accès** du sentier actuel. Il propose un nouveau tracé qui, selon lui, présente des avantages pour la commune et les promeneurs...*

*Argument du non-respect du tracé par les promeneurs :*

- *L'annexe de rapports de plaintes pour dégradation ne devrait pas figurer dans la demande. En effet, les actes d'atteinte aux propriétés sont plus fréquents en l'absence de personnes. Empêcher les passages de promeneurs ne ferait que rendre plus faciles les cambriolages et autres dégradations sur un lieu isolé. Là où il y a des personnes, il y a une certaine prévention qui s'exerce spontanément à l'égard des actes de délinquance.*

*Argument de la propriété privée et agricole :*

- *Remarquons encore que ce n'est pas la personne tierce qui est demandeur de la mesure mise à l'enquête publique.*
- *Ce qui est demandé, c'est de priver les promeneurs du plaisir de découvrir un paysage dont ils ont jusqu'à présent la jouissance de pouvoir l'admirer paisiblement.*

*Argument de la biodiversité :*

- *Notons que l'analyse cumulant un maximum d'espèces avicoles n'a pas été menée avec la même acuité concernant les projets de constructions à une encablure de l'endroit.*
- *La mobilité douce fait aussi partie de l'environnement à préserver au même titre que la biodiversité. Lorsqu'on emprunte le sentier 24, de profondes ornières qui le traversent sont visibles. Proviennent-elles d'engins de chantier ou de quads ? De ce point de vue, la qualité de la biodiversité est bien davantage mise à mal que par le passage de paisibles promeneurs amoureux de la beauté de la nature.*

*Argument de la faible utilisation du sentier :*

- *Même peu utilisée pendant 30 ans, une servitude est une servitude.*

*Argument des difficultés d'accès :*

- *Il y a bien des promeneurs qui sont aussi des gardiens de l'environnement qui savent marcher. Il y a bien des chemins protégés qui ne sont pas faciles et qui demandent une certaine capacité à marcher. Si cet argument était pris en considération, combien de chemins et de sentiers ne faudrait-il pas supprimer dans toute la Wallonie. Par contre, ce chemin n'a rien d'abrupt. (abrupt : escarpé ou « à pic » - Petit Robert.)*

*Argument de sécurité :*

- *Les habitants de l'endroit et les invités du propriétaire ne sont pas mieux lotis. Si le propriétaire remarque un danger, ne lui incombe-t-il pas d'y remédier*

*par un affichage ou par l'entretien des arbres.*

*Compte tenu des arguments avancés ci-dessus, je demande au Conseil communal de Beauvechain de ne pas suivre la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble d'autant qu'elle contreviendrait aux objectifs de l'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale en détricotant la maille de Hamme vers Mille existante pour la mobilité douce qu'elle voudrait remplacer par un ensemble en forme de zig-zag tantôt au nord, tantôt au sud du tracé historique mais non conforme aux objectifs du décret.*

35. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 14 mars 2025, par un habitant de la rue Leeman à Tourinnes-la-Grosse, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus, faisant part des observations supplémentaire suivantes sur le projet :

*Monsieur Antoine Dupuis demande la modification du tracé actuel du sentier 24 qui traverse sa propriété.*

*Il justifie cette demande par des arguments fallacieux liés à la biodiversité, à la sécurité, à l'impact sur sa propriété privée et celle de Xavier de Brabandère, ainsi qu'aux difficultés d'accès du sentier actuel. Il propose un nouveau tracé qui, selon lui, présente des avantages pour la commune et les promeneurs... Argument de mobilité. L'alternative préserve l'orientation du sentier, est d'une distance similaire à l'ancien (100 mètres de différence), préserve un intérêt stratégique pour les promeneurs...*

*Argument de la faible utilisation du sentier :*

- *Le sentier est utilisé depuis plus de 30 ans.*
- *En outre, affirmer que des « hordes de marcheurs » viendront envahir ce sentier suite à la création du projet Tamet est risible.*

*Argument de sécurité :*

- *Il en est de même sur le tracé alternatif comme dans tout espace public. A-t-on condamné la chaussée traversant le Bois de Beaussart suite à l'accident mortel causé par une chute d'arbre ? Non.*

*Nous demandons dès lors au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24, à l'exception possible de la partie traversant le champ labouré.*

36. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par une habitante d'Ottignies, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus, faisant part des observations supplémentaire suivantes sur le projet :

*Préambule*

*Tout d'abord, je pensais que la période des vassaux et suzerains était révolue ; et même à l'époque où les suzerains régnaient sur nos contrées, les « manants » étaient autorisés à circuler sur les sentiers, glaner dans les champs... à Beauvechain en 2025, est-ce désormais trop demander ?*

*Le puissant Sieur Dupuis, non content d'être né fortuné, et de posséder à Hamme-Mille, pour l'une de ses résidences secondaires, un domaine énorme, souhaite désormais mettre à mal un patrimoine ancestral, le bien commun historique d'une communauté villageoise.*

*Le soutien qui lui est apporté depuis des années par la Commune, censée défendre ses citoyens et l'intérêt général, est tout à fait incompréhensible, désolant et révoltant ! J'ai beau chercher, je n'arrive pas à trouver de raisons «*

*honnêtes » voire même « humainement honnêtes » à ce soutien des élus au nouveau seigneur local contre la communauté villageoise.*

*Vous avez commencé en lui abandonnant la drève, utilisée par les villageois depuis au moins 50 ans. C'était une erreur, et surtout une trahison ! Si vous allez plus loin, si le sentier 24 n'est pas non seulement sauvegardé, mais enfin aménagé correctement sur tout son tracé, entretenu et balisé par la Commune, ma décision est claire : personnellement, je vous attaquerai en justice. Je ne suis pas pressée. En revanche, je suis patiente et déterminée.*

*Vous n'avez pas été élus pour soutenir quelques puissants au détriment de la majorité des citoyens, du patrimoine et de l'intérêt général.*

*Argument de la propriété privée et agricole : Le sentier traverse la propriété de Monsieur Xavier de Brabandère et celle de Monsieur Dupuis, portant atteinte à leur droit de jouissance paisible et privative.*

- *« Oh, les pauvres ! »*

37. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par un habitant de Beauvechain, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus, faisant part des observations supplémentaire suivantes sur le projet :

*Avant toutes choses, je voudrais vous dire à quel point je suis déçu de voir qu'à une époque où l'on tente de mettre en avant les mobilités douces, ce genre de "débats" est encore possible.*

*Interdire l'accès au principal chemin entre Hamme-Mille et Tourinnes-La-Grosse avec comme unique avantage, le fait de plaire à une seule personne et cela au détriment de centaines d'usagers réguliers et de promeneurs. Je trouve cela profondément choquant.*

*Alors que notre commune est loin d'être un modelé en termes d'infrastructures cyclables et chemins de promenades, il semblerait qu'il y ait une volonté de rendre la situation pire encore.*

*Voici donc une liste des raisons pour lesquelles je suis opposés aux changements relatifs au sentier 24*

38. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 1er mars 2025, par un habitant d'Ottignies, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus, faisant part des observations supplémentaire suivantes sur le projet :

*Argument financier : La réhabilitation et l'entretien du sentier actuel demanderaient un effort financier considérable.*

- *Il semblerait logique et normal qu'un entretien régulier soit accompli. L'entretien devient alors routinier et peu coûteux. C'est l'absence d'entretien qui rendrait les travaux plus onéreux.*

*Argument du non-respect du tracé par les promeneurs : Monsieur Dupuis affirme que peu de promeneurs respectent le tracé et que beaucoup se retrouvent ailleurs dans sa propriété.*

- *L'annexe de rapports de plaintes pour dégradation ne devrait pas figurer dans la demande. En effet, les actes d'atteinte aux propriétés sont plus fréquents en l'absence de personnes. Empêcher les passages de promeneurs ne ferait que rendre plus faciles les cambriolages et autres dégradations sur un lieu isolé.*

*Argument de la propriété privée et agricole : Le sentier traverse la propriété de*

*Monsieur Xavier de Brabandère et celle de Monsieur Dupuis, portant atteinte à leur droit de jouissance paisible et privative.*

- *A défaut de haies, un balisage restreignant la largeur du passage serait utile et adéquat. Remarquons encore que ce n'est pas Monsieur de Brabandère qui est demandeur de la mesure mise à l'enquête publique.*

*Argument de la biodiversité : Monsieur Dupuis affirme que le sentier traverse un écosystème fragile (étangs) et que le passage de promeneurs serait dévastateur pour la biodiversité.*

- *Lorsqu'on emprunte le sentier 24, de profondes ornières qui le traversent sont visibles. Proviennent-elles d'engins de chantier ou de quads ? De ce point de vue, la qualité de la biodiversité est bien davantage mise à mal que par le passage de paisibles promeneurs amoureux de la beauté de la nature*

*Argument des difficultés d'accès : Le document souligne que le sentier est abrupt, difficile d'accès pour les personnes âgées ou moins valides, et longe une prairie humide.*

- *Il y a bien des promeneurs qui sont aussi des gardiens de l'environnement qui savent marcher. Il y a bien des chemins protégés qui ne sont pas faciles et qui demandent une certaine capacité à marcher. Si cet argument était pris en considération, combien de chemins et de sentiers ne faudrait-il pas supprimer dans toute la Wallonie.*

*Argument de sécurité : Le sentier traverse une forêt avec des arbres menaçant de tomber. La sécurité n'est pas garantie.*

- *Les habitants de l'endroit et les invités du propriétaire ne sont pas mieux loti. Si le propriétaire remarque un danger, ne lui incombe-t-il pas d'y veiller par un affichage ou par l'entretien des arbres.*

39. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 10 mars 2025, par un habitant de Couthuin, faisant part des observations suivantes sur le projet :  
*La proposition est supportée par des préoccupations liées à la biodiversité, à la sécurité, à l'impact sur les propriétés privées, ainsi qu'aux difficultés d'accès du sentier actuel ;*

*Voici une réfutation des arguments avancés dans ce dossier.*

- *Le projet de déplacement porte atteinte à la volonté du Décret Voirie de la Région Wallonne visant à préserver et renforcer le maillage de mobilité douce*
- *En l'espèce ce n'est pas un déplacement puisque le nouveau tracé emprunte tout ou partie des sentiers 18 et 31, il s'agit donc d'une SUPPRESSION de tout ou partie du sentier 24 !*
- *Le nouveau tracé est plus long (+1km), son profil est plus abrupt (accessibilité !) et sa réhabilitation demandera aussi un effort financier et un entretien (qui incombe à la Commune, crf Décret !)*

*De plus,*

- *Le sentier est inscrit à l'atlas des sentiers depuis 1841 (référence légale des chemins et sentiers vicinaux), le droit de passage public et d'intérêt général y est reconnu.*
- *Les propriétaires ont acquis leur bien en pleine connaissance de cause.*
- *Légalement, le propriétaire du champ n'a pas le droit de cultiver l'assiette du sentier qui est publique. (Cette pratique nuisant de facto à l'usage du sentier !)*

*Concernant d'autres arguments du dossier,*

- *Pour le bon respect du tracé par les promeneurs (et le respect des*

terrains privés attenants ) il suffit d'entretenir le tracé (fauchage) et d'un balisage léger .. Balisage systématiquement enlevé ( !)

- Si un sentier est rendu peu visible par manque de balisage, labour ou obstacles, il est logique qu'il soit peu ou 'mal' utilisé, cet argument ne suffit plus à la suppression (cfr Décret Voirie)

- Comme souvent dans ce genre de dossier de suppression, le comportement de certains est montré en seul exemple pour justifier la demande, en oubliant volontairement l'intérêt de tous les citoyens. De simples aménagements et panneaux d'information sont toujours mieux qu'une interdiction de circuler.

- Les arguments de biodiversité sont invoqués, comme le font en général les adversaires des sentiers et chemins destinés à la mobilité douce. Sur le tracé d'un sentier comme d'un chemin, il n'existe aucune biodiversité à protéger (cfr. arrêt de cassation du 18.3.1870)

- Les observations écologiques citées dans ce dossier peuvent être invoquées dans n'importe quel milieu naturel en Belgique, elles ne permettent en rien de justifier d'un sort privilégié à cette zone. Si cette logique devait être suivie, il n'existerait plus aucun sentier en Belgique. (Contre exemple: Les Fagnes: réserve naturelle domaniale, site Natura 2000, traversées par de nombreux sentiers)

- La mobilité douce fait aussi partie de l'environnement à préserver au même titre que la biodiversité

Je demande dès lors au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble car elle contrevient nettement aux objectifs de l'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale en détricotant la maille de Hamme vers Mille existante pour la mobilité douce qu'elle voudrait remplacer par un ensemble en forme de zig-zag tantôt au nord, tantôt au sud du tracé historique mais non conforme aux objectifs du décret.

40.

Un

courrier électronique transmis au service mobilité le 11 mars 2025, par une habitante de la rue Auguste Goemans à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*En découvrant ce projet de détournement du sentier 24, je me dis que Monsieur et Mesdames Janssen doivent se retourner dans leur tombe.*

*Propriétaires du Château de Valduc durant près d'un siècle, ces personnes nous ont toujours autorisé les promenades dans leur parc ; cela était fait en toute discrétion, sans jamais les importuner.*

*Ayant plus de 80 ans, j'y ai été, tout comme mes frères, conduite par ma Maman en voiture d'enfant ou en poussette, quelques promenades avec l'école, et même les photos de mariage y ont été réalisées.*

*Ce sentier 24 faisait partie de nos promenades, sans même réaliser son état officiel de "chemin vicinal", puisque l'accès au parc était relativement libre.*

*Depuis quelques années, même les chemins menant au parc nous ont été interdits.*

*Par celle-ci, je vous prie de bien vouloir refuser la suppression d'une grande partie de ce sentier car si le propriétaire du parc craint les débordements de limite du sentier 24, libre à lui de clôturer les deux limites de ce sentier, comme tout propriétaire clôture normalement sa propriété, il n'y aura ainsi plus de problème pour ce Monsieur.*

41.

Un courrier

électronique transmis au service mobilité le 4 mars 2025, par un habitant de Hamme-Mille, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.16° ci-dessus, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*J'habite la commune depuis 56 ans et j'utilise très souvent ce sentier. Je l'utilise pour rejoindre Mille, la réserve naturelle le cimetière de Nodebais où je vais sur la tombe de ma sœur et plus tard de mes parents. L'utilisation de ce sentier ne devrait absolument pas déranger le propriétaire car ce n'est qu'un chemin d'accès pour lui. Ce sentier ouvre vers des petits sentiers que j'utilise pour me promener.*

42. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 5 mars 2025, par Action Environnement Beauvechain asbl, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Réponse d'Action Environnement Beauvechain asbl à l'enquête publique concernant la demande de*

*M. Antoine Dupuis, propriétaire du Château de Valduc, de modifier une voirie communale - le tracé du*

*Sentier 0°24 à Hamme-Mille-Tronçon entre la Ruelle des Boeufs et le Vieux Chemin de Louvain.*

*Madame la Bourgmestre,*

*~ Situation de fait :*

*Nous ne souhaitons pas commenter la situation qui prévalait avant l'achat du Domaine de Valduc par l'actuel propriétaire.*

*Lors de l'achat, cette situation était bien connue de l'acheteur et le Domaine fut donc acquis en toute connaissance de cause, notamment l'existence d'une servitude de sentier vicinal*

*~ Concernant le statut légal du Sentier 24 et la procédure de modification :*

*Le Sentier 24 est un sentier public repris à l'Atlas des chemins et sentiers (Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux). Il s'agit donc d'un sentier vicinal qui a un statut de domaine public en Belgique. Cela signifie qu'il est imprescriptible et inaliénable. Faisant partie du domaine public, les chemins et sentiers vicinaux ne peuvent être appropriés par des particuliers (Code civil belge - Articles 538 et suivants). Si un tel sentier traverse une propriété privée, le propriétaire ne peut donc pas en interdire l'accès ni en entraver l'usage. Toute entrave (clôture, barrière, obstacle) constitue une infraction, et les autorités peuvent en exiger l'enlèvement. Par contre, le propriétaire est en droit de signaler que le sentier traverse une propriété privée, et seul le passage sur le sentier (chien en laisse ...) est autorisé.*

*Concernant la base légale du droit de passage des sentiers publics en Wallonie, le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale régit la gestion des sentiers et chemins vicinaux. Il impose à chaque commune d'assurer leur conservation. Elle a l'obligation de préserver l'ouverture du sentier au public, veiller à son accessibilité et engager des travaux de dégagement et ci 'entretien si nécessaire. La commune doit intervenir si un propriétaire tente de le bloquer illégalement.*

*La commune doit aussi instruire les demandes de modification suivant la procédure spécifique que de suppression ou de déplacement prévue. Si le sentier est obstrué ou fermé, les citoyens peuvent saisir l'administration communale pour demander son rétablissement. En cas d'inaction de la commune, un recours peut être introduit auprès de la Région wallonne.*

*La demande de déplacement d'un sentier public traversant une propriété privée doit suivre une procédure administrative stricte. Outre sa justification et des plans précis, elle doit inclure une proposition alternative garantissant un accès similaire aux usagers. A ce titre, on remarquera que le plan du Géomètre*

## COQLET

(Annexe 1 de la demande) date d'il y a 8 ans et est illisible. Après l'enquête publique, l'avis de la Commission consultative de l'aménagement du territoire (CCATM) devra être sollicité. Sur la base des résultats de l'enquête et de l'avis de la CCATM, le Conseil communal devra statuer sur la demande et, si elle devait être acceptée, une demande de modification de l'Atlas des chemins vicinaux devrait être officialisée. La décision devra ensuite être validée par le Gouvernement wallon. Si la demande est refusée, le propriétaire peut introduire un recours auprès du Conseil d'État.

~ Concernant 1-es justifications évoquées pour une modification de tracé :

Biodiversité : Le Domaine de Valduc est l'un des lieux biologiquement les plus diversifiés de la Commune.

Outre la liste des espèces listées en Annexe 5 de la demande, M. Dupuis aurait pu aussi mentionner que le

Domaine figure parmi les Sites de Grand Intérêt Biologique de la Région Wallonne

(<https://biodiversite.wallonie.be/fr/3494-domaine-de-valduc.htm?IDD=251662023&IDC=1881>). L'inventaire des espèces présentes n'est donc pas une surprise et il existe dans la commune d'autres sites méritant également une attention particulière. La commune devrait en tirer une fierté certaine et, en s'assurant du respect et de la sauvegarde de ces sites, en faire profiter le plus grand nombre de ses administrés au lieu de les mettre « sous cloche » au profit d'un seul d'entre eux (voir détails ci-dessous « Importance de l'accès public »). Si le public ne s'écarte pas du sentier et adopte un comportement respectueux, il ne constitue en rien une menace pour la biodiversité. Les gestionnaires des réserves naturelles (quasi toutes ouvertes aux visites) peuvent le confirmer. Il est vrai que des incivilités occasionnelles de diverse nature ont pu être constatées. Les dérangements relevés par le propriétaire existent partout, dans des zones protégées comme dans l'espace public communal. Ils doivent être minimisés - voire supprimés - par des mesures d'encadrement et de contrôle qui devraient faire partie d'un plan opérationnel. Ces actes répréhensibles ne sont pas une raison pour justifier un déplacement du tracé du

Sentier hors de la propriété de M. Dupuis. Le propriétaire n'a pas jugé utile de placer haies, clôtures, ou panneaux d'interdiction de s'écarter du sentier.

Comment s'étonner dès lors que des promeneurs puissent penser que la propriété appartient au domaine public.

En effet, la diminution de la « pression récréative » peut être réalisée de diverses manières qui pourraient faire partie d'un véritable plan de gestion du Sentier 24 auquel devraient participer toutes les parties prenantes sous la houlette de la Commune. Ce plan pourrait s'inspirer d'autres sites connaissant des problématiques similaires et comporter des mesures tant incitatives que coercitives dont les modalités se raient fixées au bénéfice de la nature, des usagers et du propriétaire. Ce plan de gestion pourrait aussi faire partie d'un plan plus large de gestion de la zone naturelle que M. Dupuis propose de créer et pour laquelle des organisations spécialisées (ex: Natagora) seraient sans doute heureuses de collaborer. Mobilité : Lorsqu'il est « ouvert », le Sentier 24 est utilisé très régulièrement et depuis de nombreuses années, comme en témoignent les commentaires laissés sur le site [chemins.be](https://chemins.be/hammemille/sentier/24)

(<https://chemins.be/hammemille/sentier/24>

). Comme ancienne voie de jonction entre Hamme et Mille, il a une valeur patrimoniale certaine pour les défenseurs de notre histoire locale. La référence à la section du Sentier 24 qui traverse le champ de M. de Brabandère ne peut être évoquée comme argument pour déplacer le tracé car ici c'est au contraire l'agriculteur qui laboure systématiquement et illégalement le Sentier. Cependant après une discussion sereine avec toutes les parties concernées, A < B serait

éventuellement partisan d'une modification du tracé de la section H-1 qui pourrait suivre en zigzag la lisière de la parcelle boisée jusqu'à la Ruelle des Bœufs ; ou suivre une parallèle à l'axe de labour de façon à laisser une bande herbeuse entre les champs.

Si la distance est similaire, le tracé alternatif proposé dans la demande de M. Dupuis n'est pas du tout équivalent au tracé existant en cc qui concerne l'intérêt paysager et la richesse naturelle. Il est beaucoup plus banal et diminuerait considérablement le plaisir de la découverte. La condition pour laquelle un propriétaire peut demander le déplacement d'un sentier n'est pas respectée car, en l'occurrence, il ne propose pas ici une alternative équivalente. Finance : La réhabilitation et l'entretien du sentier relèvent des devoirs de la Commune. Si certains tronçons boueux dans le fond humide du tracé rendent actuellement le passage problématique, il est préférable d'envisager avec les forces vives de notre communauté des aménagements adéquats (ex: les caillebofr: d1.ns les Hautes Fagnes : <https://www.rt1.be/page-videos/les-caillebotis-une-manierere-originale-de-decouvrir-les-hautes-fagnes/2023-11-18/video/609570>) et d'identifier les sources de financement possibles, plutôt que d'évacuer le problème par une interdiction sans nuance. Sécurité : La chute de branches ne peut en aucun cas représenter un risque justifiant la suppression du passage des usagers d'une voirie vicinale. L'accident mortel d'une automobiliste en 2018 au bois de Beaussart en est un exemple parmi d'autres. Comme pour toute autre voirie, les usagers l'empruntent « à leurs risques et périls ». Ce type d'avertissement pourrait être affiché à l'entrée du sentier, ce qui éviterait au propriétaire et à la Commune l'éventualité d'une poursuite pour négligence.

Considérations complémentaires :

- Importance de l'accès public : La sédentarité croissante de notre population, avec son cortège aux maux divers, requiert que l'on offre et préserve des espaces de proximité pour promenade au grand air, de loisirs sains et de découverte de la nature. Le Sentier 24 leur offre une expérience exceptionnelle à cet égard, très appréciée pour son offre de nature, de détente et pour sa valeur esthétique et éducative. A cet égard, AEB estime qu'il représente un rare échantillon de milieu propice à l'émerveillement du promeneur et à la sensibilisation environnementale du public. Son potentiel d'éducation des jeunes à la beauté et à la préservation de la nature est immense. Contrairement à beaucoup d'autres chemins et sentiers, il permet l'émerveillement et l'apprentissage de la nature qui sont les fondements de sa conservation et du sens des responsabilités civiques... « On ne protège bien que ce que l'on connaît bien ». Et de nombreux lieux naturels sensibles, l'expérience a démontré que la conservation de la biodiversité est compatible avec l'accès d'un public correctement informé et sensibilisé. Bonne gestion plutôt que sanctuarisation devrait être la règle.

- AEB et le réseau des chemins et sentiers : depuis sa création en 1989, notre association a toujours porté une attention à la sauvegarde et la gestion des chemins et sentiers. Les abords de sentiers constituent souvent l'unique restant d'espaces naturels « vierges » propice à la survie de la flore et de la microfaune locale. A plusieurs reprises elle a fourni ce travail, accompagné de bout en bout la mission confiée par la Commune à l'ASB Tous à Pied, et contribué aux relevés de terrain et aux consultations publiques. Le cas du Sentier 24 est symptomatique des intérêts d'un propriétaire privé en butte aux obligations légales liées à une voirie vicinale publique. Il serait dommage que la Commune tranche le « conflit » aux dépens du public.

43. Deux courriers électroniques transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par deux habitants rue du Prince à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Voici ce que nous, notre famille, citoyens de longue date d'Hamme-Mille avons à retorque à cette demande totalement injustifiée. Je laisse les arguments juridiques à ceux qui, eux, nous défendent et je vous donne ici notre ressenti:*

*Nous habitons depuis de longues années (mon mari depuis sa naissance et moi-même depuis 1994) à Hamme-Mille et avons acheté en 2019 rue du Prince en face de la maison d'enfance de mon mari. Nous sommes peiné de voir peu à peu nos balades de moins en moins accessibles aux familles avec enfants en bas âges en faveur d'un seul propriétaire qui ne semble pas vouloir s'intégrer dans le cadre où il s'est installé et impactant un grand nombre de citoyens de Hamme-Mille.*

*C'est dire si nous nous sentons concernés et déçus par cette demande de déplacement du sentier 24 alors qu'il fait partie de nos promenades habituelles et qu'il permet de rejoindre Mille sans risquer sa peau sur les 2 rues qui sont les alternatives pour accéder à Mille et ce, depuis que ce nouveau propriétaire du château, contrairement à l'ancienne châtelaine nous interdit l'accès à la drève. Celle-ci au vu du nombre d'années pendant lesquelles elle fut empruntée par tout un chacun aurait dû être reconnue comme servitude de passage. Mais lorsque nous nous sommes vu refuser son accès (parfois violement) et qu'il y a eu plaintes et discussions à ce sujet nous n'avons pas eu le soutien des autorités communales.*

*De plus, le nouveau tracé amènera encore plus de tension avec le fermier déjà particulièrement menaçant.*

*Dans une Commune qui prône la cohésion sociale et la bienveillance, l'attitude égoïste du châtelain est en contradiction totale avec ces valeurs.*

*J'ose espérer que cette fois ci, concernant le sentier 24, les autorités communales écouterons leurs concitoyens et non les faux prétextes d'un nouveau venu qui souhaiterait refaire les lois selon sa vision avec des prétextes plus fallacieux les uns que les autres.*

44. Une lettre déposée à l'administration communale le 04 mars 2025, par un habitant de la rue du Brugeron à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*L'enquête publique relative au déplacement du sentier 24 m'amène à vous faire part de ma stupéfaction et de mon opposition à ce projet.*

*Depuis que Monsieur Dupuis est devenu propriétaire du domaine du Valduc, il montre un mépris et un dédain total vis-à-vis d'habitants du village et de promeneurs. Il est parvenu, avec beaucoup de mauvaise foi en prétextant que l'usage de ce chemin était justifié par une « tolérance » de la part d'une propriétaire précédente, à faire interdire l'accès à la drève du Château du Valduc qui était pourtant constamment et depuis des lunes empruntées par des promeneurs. La pétition qui avait été transmise à la commune à l'époque prouve le contraire : les promeneurs et les mouvements de jeunesse utilisaient régulièrement cette drève, le fermier y vendait les produits de la ferme, un éclairage public y avait été installé, divers guides touristiques mentionnaient cette belle promenade, il y avait même une brochure (copie en annexe) de la commune intitulée « la promenade St Corneille »,...*

*Heureusement, la commune a réhabilité la passerelle du sentier au-dessus de la Néthen permettant ainsi aux promeneurs de se rendre en toute sécurité du centre de Hamme-Mille à la chapelle St Corneille et au lotissement du même nom alors que la drève du château leur était interdite. Cette promenade sur le sentier 24 est*

*magnifique et offre une vue exceptionnelle sur le parc du château qui, si le sentier était déplacé, ne serait plus partagée avec les passants ;*

*Domage également que le fermier qui exploite la parcelle longeant la ruelle des bœufs et traversée par le sentier 24 ne respecte pas la servitude et encore moins ceux qui s'y aventurent.*

*Voilà pourquoi :*

- Je ne trouve pas opportun de déplacer le sentier 24 qui perdrait son attractivité pour les promeneurs et dont le parcours serait notablement allongé*
- Il conviendrait aussi de rappeler au cultivateur de la parcelle mentionnée ci-dessus ses obligations découlant de la servitude*

*Pour terminer, une suggestion : si Monsieur Dupuis ne souhaite plus que les promeneurs admirent son parc à partir du sentier 24, il pourrait peut-être leur permettre d'utiliser la drève du château !*

45. Une lettre déposée à l'administration communale le 5 mars 2025, par un habitant du Vieux Chemin de Louvain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Je m'oppose au projet de modification du sentier 24 car j'ai un accès via le sentier à ma propriété ainsi que les égouttages de pluie qui passent via le sentier.*

46. Un nombre de 45 talons réponses, provenant d'un toute-boîte distribué par un riverain, déposés à l'administration communale entre le 16 février et le 17 mars 2025, par des habitants de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Réponse à l'enquête publique : Je m'oppose à la demande de déplacement partiel du Sentier n°24. Nom, prénom, adresse, mail et signature de l'opposant.*

47. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par un habitant rue de la Source à Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le déplacement du sentier n°24 traversant le domaine dénommé Le Château de Valduc à Hamme-Mille, nous, citoyens et usagers de ce sentier, souhaitons exprimer notre opposition à cette modification et partager nos analyses et recommandations.*

*Analyse des motivations avancées et contre-arguments juridiques*

- 1. Un sentier public imprescriptible inscrit à l'Atlas des voiries depuis 1841*

*o Le sentier n°24 est un bien public imprescriptible : son usage ne peut être remis en cause ni par une tolérance d'accès temporaire à une autre voie (comme la Drève de Valduc), ni par la diminution de fréquentation due à des entraves illégales.*

*o Conformément à la jurisprudence de cassation du 13 janvier 1994, un sentier communal reste légalement en usage même s'il n'est emprunté que sporadiquement.*

*o Depuis le 1er septembre 2012, la prescription de servitude sur un sentier public est devenue impossible, rendant toute demande de suppression ou de modification particulièrement encadrée.*

## *2. Une tentative d'appropriation d'un bien public contraire au décret du 6 février 2014 sur la voirie communale*

- o L'argument principal du demandeur repose sur une gêne purement privative due à la visibilité du domaine depuis le sentier. Or, la distance minimale entre les bâtiments et le sentier est de 140 à 300 mètres, ne constituant aucune atteinte à la vie privée.*
- o L'objectif dissimulé de ce projet est d'exclure totalement le public du domaine de Valduc, en créant un espace privé exempt de passage.*
- o L'article 1er du décret du 6 février 2014 impose de préserver et renforcer le maillage des voiries communales pour répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité douce. Or, le tracé proposé détricote le réseau existant et augmente la distance du parcours, allant ainsi à l'encontre des objectifs légaux de la voirie communale.*

## *3. L'argument environnemental est infondé*

- o Le déplacement du sentier est justifié par une prétendue nécessité de préserver un écosystème fragile, alors que :*
  - ☐ *Aucune étude indépendante ne prouve un impact négatif du tracé actuel.*
  - ☐ *La mobilité douce est une composante de l'environnement, reconnue par les normes européennes et wallonnes au même titre que la biodiversité. Il ne peut y avoir de prédominance des normes environnementales sur celles de la mobilité pour justifier un déplacement.*
  - ☐ *L'argument de la biodiversité est systématiquement utilisé pour restreindre l'accès aux sentiers publics, alors que ces espaces doivent rester accessibles aux citoyens.*

## *4. Un détournement du droit en faveur d'intérêts privés*

- o L'actuel propriétaire de Valduc a fait fermer la Drève au public, coupant ainsi un accès utilisé depuis des décennies.*
- o Le propriétaire du champ adjacent a illégalement labouré le tracé du sentier 24 et commis plusieurs actes d'intimidation envers les promeneurs (agressions verbales, coups de feu en l'air, arrachage des panneaux de signalisation).*
- o La modification proposée triplerait la distance sur certaines portions, pénalisant l'ensemble des usagers sans aucune justification valable.*

## *Analyse de la proposition de déplacement*

*Les sentiers communaux jouent un rôle essentiel dans notre mobilité douce, notre patrimoine et notre cadre de vie. L'ASBL Tous à Pied, mandatée par la commune, a réalisé un inventaire et une analyse multicritère des sentiers de Beauvechain, mettant en avant des critères tels que :*

- Mobilité active et itinéraires doux : Le tracé alternatif rallonge significativement la distance (près d'1 km de détour) et ne constitue pas une amélioration pour les usagers. Il détériore le maillage de la mobilité douce entre Hamme et Mille en superposant des itinéraires existants.*
- Impact sur le tourisme et les loisirs : La suppression du tracé actuel réduit le choix des itinéraires pour les promeneurs et limite l'accès à un patrimoine paysager unique.*
- Biodiversité : L'argument écologique avancé pour justifier le*

*déplacement semble contestable, puisque le sentier actuel traverse une zone déjà impactée et pourrait être mieux entretenu pour limiter la propagation d'espèces invasives (ex. renouée du Japon).*

- *Considérations légales et historiques : Le sentier 24 est inscrit à l'Atlas des sentiers vicinaux depuis 1841, garantissant son usage public. Tout projet de modification doit tenir compte de cet historique et de l'intérêt général.*
- *Entretien et accessibilité : Plutôt que déplacer ce sentier, il conviendrait d'en améliorer l'aménagement et la signalisation pour garantir son usage tout en respectant les besoins des riverains.*

*Une mobilisation citoyenne massive et incontestable*

- *La pétition opposée au déplacement du sentier n°24 a déjà rassemblé plus de 500 signatures, un chiffre exceptionnel, surtout en période de congés scolaires.*
- *À titre de comparaison, en 2019, une pétition demandant la fermeture du sentier n'avait réuni que 10 signatures.*
- *Cette mobilisation prouve l'attachement des citoyens à la préservation de ce sentier, et révèle une opposition largement majoritaire à ce projet.*

*Relevé de la pétition le 11 mars 2025*

*60 % proviennent d'habitants de la commune (je vais le préciser dans le texte) et 40 % d'utilisateurs situés à proximité immédiate (Hamme, Mille et Tourinnes).*

*Recommandations : Vers une gestion plus concertée des sentiers*

*Au lieu d'adopter une approche au cas par cas qui risque d'appauvrir notre réseau de mobilité douce, nous proposons que la commune crée un groupe de travail Sentiers, réunissant :*

- *La commune,*
- *Les associations locales,*
- *Les propriétaires*
- *Des usagers des sentiers.*

*Ce groupe aurait pour mission :*

- *Identifier des solutions concertées aux problèmes soulevés (sécurité, accessibilité, balisage, protection de la biodiversité),*
- *Garantir la continuité et la qualité du maillage des sentiers.*
- *éducation permanente,*
- *Déterminer les sentiers qui nécessitent un Nettoyage par les services communaux*

*Pour être efficace, ce groupe devrait disposer de moyens techniques et financiers.*

*Enfin, nous rappelons l'importance stratégique des sentiers communaux en matière de :*

- *Mobilité, - Cadre de vie, - Tourisme local.*

*Toute modification devrait être envisagée non pas de manière isolée, mais dans une vision globale de développement de la mobilité douce à l'échelle communale. Le plan communal de mobilité devrait aborder ces propositions*

*de manières concertées et publiques.*

*Conclusion : Opposition à la modification du tracé du sentier 24*

*Si un sentier public est encombré, mal entretenu ou fermé abusivement, un citoyen peut :*

- *Alerter la commune via un courrier ou une interpellation au conseil communal.*
- *Faire un signalement sur chemins.be ou via des applications comme BetterStreet.*
- *Saisir la Justice de Paix pour rétablir le droit de passage en cas d'obstruction illégale.*

*Nous, citoyens et usagers du sentier 24, demandons à ce que le Collège Communal de Beauvechain rejette la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble Et CONTRE LE DÉPLACEMENT PARTIEL DU SENTIER N° 24*

48. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par un habitant de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*L'intérêt du sentier 24, dans sa forme actuelle, est de permettre de relier Hamme-Mille à l'entité de Mille par la campagne, de façon sécurisée pour les promeneurs, sans les contraindre d'emprunter la rue de la Justice (par laquelle transite quand même un certain nombre de véhicules).*

*Autrefois, la drève remplissait également cette fonction, jusqu'à sa fermeture au public en 2019.*

*Le nouveau tracé du sentier 24, par sa longueur et ses détours, n'offre pas une liaison logique entre Hamme-Mille et Saint-Corneille.*

49. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par un habitant de Grez-Doiceau, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.47° ci-dessus.

50. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par deux habitants de la rue du Prince à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc*

*Contexte*

*Une fois propriétaire du château de Valduc, Monsieur Antoine Dupuis a décidé de refuser le passage des promeneurs sur la drève. Cette décision a été confirmée par décision du conseil communal de Beauvechain du 29 juin 2019, en sorte que ce passage n'est plus autorisé.*

*Certains citoyens ont alors demandé à la commune de Beauvechain que soit assurée une plus grande praticabilité du sentier 24. La commune s'y est engagée officiellement en octobre 2019. A ce jour, un point a été mis en œuvre : la pose d'une nouvelle passerelle sur la Néthen.*

*La demande de Monsieur Antoine Dupuis*

*Fort de son premier succès, Monsieur Antoine Dupuis demande aujourd'hui la modification du tracé actuel du sentier 24 qui traverse sa propriété.*

*Il justifie cette demande par des préoccupations liées à la biodiversité, à la sécurité, à l'impact sur sa propriété privée et celle de Xavier de Brabandère, ainsi qu'aux difficultés d'accès du sentier actuel. Il propose un nouveau tracé qui, selon lui, présente des avantages pour la commune et les promeneurs...*

*Voici ce que nous, notre famille, citoyens de longue date d'Hamme-Mille avons à retorque à cette demande totalement injustifiée. Je laisse les arguments juridiques à ceux qui, eux, nous défendent et je vous donne ici notre ressenti:*

*Notre famille habite depuis plus de 40 ans la rue du Prince, rue en cul de sac qui donne sur la drève du château Valduc. Mon jardin est limitrophe du sentier 24 dans son tronçon entre le vieux chemin de Louvain et la drève du château et les promeneurs qui l'empruntent régulièrement n'ont jamais représentés un quelconque problème de nuisance. C'est dire si nous nous sentons concernés et décontenancés par cette demande de déplacement du sentier 24 alors qu'il fait partie de nos promenades habituelles et qu'il permet de rejoindre Mille sans risquer sa peau sur les 2 rues qui sont les alternatives pour accéder à Mille et ce, depuis que ce nouveau propriétaire du château, contrairement à l'ancienne châtelaine nous interdit l'accès à la drève. Celle-ci au vu du nombre d'années pendant lesquelles elle fut empruntée par tout un chacun aurait dû être reconnue comme servitude de passage. Mais lorsque nous nous sommes vu refuser son accès (parfois violement) et qu'il y a eu plaintes et discussions à ce sujet nous n'avons pas eu le soutien des autorités communales.*

*J'ose espérer que cette fois ci, concernant le sentier 24, les autorités communales écouterons leurs concitoyens et non les faux prétextes d'un nouveau venu qui souhaiterait refaire les lois selon sa vision avec des prétextes plus fallacieux les uns que les autres.*

51. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par un habitant rue de la Source à Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février, visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc.*

#### **Contexte**

*Après l'acquisition du château de Valduc, Monsieur Antoine Dupuis a décidé d'interdire le passage des promeneurs sur la drève. Cette décision a été entérinée par le conseil communal de Beauvechain le 29 juin 2019, rendant cet accès désormais interdit. On peut déplorer la décision du conseil communal de l'époque, en effet, la drève était balisée comme promenade par la province et utilisée depuis plus de trente ans. La commune aurait dû soutenir sa population dans sa revendication d'utilisation de la drève et revendiquer la prescription acquisitive de celle-ci.*

*Suite à cela, plusieurs citoyens ont demandé à la commune d'assurer une meilleure praticabilité du sentier 24, engagement qu'elle a officiellement pris en octobre 2019. À ce jour, seule la pose d'une nouvelle passerelle sur la Nethen a été réalisée.*

#### **Demande de Monsieur Antoine Dupuis**

*Fort de cette première modification, Monsieur Dupuis souhaite aujourd'hui déplacer le tracé actuel du sentier 24 traversant sa propriété. Il justifie cette demande par des considérations de biodiversité, de sécurité, d'impact sur sa*

propriété et celle de Monsieur Xavier de Brabandère, ainsi que par des difficultés d'accès du sentier actuel. Il affirme que le nouveau tracé proposé serait plus avantageux pour la commune et les promeneurs.

Je souhaite réfuter ces arguments :

**1. Argument de mobilité** Monsieur Dupuis prétend que son alternative conserve l'orientation et la longueur du sentier actuel, tout en étant stratégiquement intéressante pour les promeneurs.

- En réalité, l'alternative est plus longue et impose un détour d'environ un kilomètre via la rue du Prince et les sentiers 18 et 31.

- Une simple consultation de la carte permet de constater que l'orientation du sentier est modifiée.

- Ce projet compromet la cohérence du réseau de mobilité douce entre Hamme et Mille.

- Actuellement, les promeneurs peuvent choisir entre deux itinéraires distincts : le sentier 24 ou les sentiers 18/31. Avec ce projet, ces chemins se superposeraient, réduisant les options de passage.

**2. Argument financier** Il est avancé que la réhabilitation et l'entretien du sentier actuel nécessiteraient des moyens financiers importants.

- Cependant, l'aménagement et l'entretien du tracé alternatif impliqueraient également des coûts d'autant plus que le nouveau tracé serait plus long et qu'il faudrait y construire un pont.

- De plus, les initiatives bénévoles visant à entretenir le sentier actuel ont systématiquement été refusées par la commune ces dernières années.

**3. Argument du non-respect du tracé par les promeneurs** Monsieur Dupuis affirme que de nombreux promeneurs ne respectent pas le tracé et s'aventurent ailleurs sur sa propriété.

- Les marqueurs informels posés par des promeneurs ont été régulièrement retirés.

- Il est injuste de se focaliser sur quelques exceptions sans tenir compte des nombreux promeneurs respectueux du sentier et de l'environnement.

- Rien n'empêche Mr DUPUIS de clôturer sa propriété.

**4. Argument de la propriété privée et agricole** Il est avancé que le sentier traverse des propriétés privées et entrave leur jouissance paisible.

- Le sentier est répertorié à l'atlas des sentiers depuis 1841, ce qui établit son statut de passage public.

- Les propriétaires ont acquis leur bien en connaissance de l'existence de ce sentier.

- Légalement, le propriétaire ne peut cultiver l'assiette du sentier, qui reste un espace public.

- S'il craint une intrusion visuelle, il peut planter des haies en bordure du sentier comme il l'a d'ailleurs fait à la Ruelle des Boeufs.

**5. Argument de la biodiversité** Monsieur Dupuis avance que le sentier traverse un écosystème fragile et que la fréquentation des promeneurs nuirait à la biodiversité.

- L'argument écologique est souvent utilisé pour restreindre l'accès aux chemins

*de mobilité douce.*

- *Ces préoccupations pourraient s'appliquer à toute zone naturelle en Belgique, ce qui n'empêche pas l'existence de nombreux sentiers dans des réserves naturelles. Si l'on suit cet argument, il faudrait supprimer le chemin qui traverse la réserve du Grand Brou à Beauvechain et supprimer les activités de baguage que l'on y pratique. Et que dire alors de l'aquascope de Virelles, des Marais d'Harchies et autres réserves naturelles qui drainent des milliers de visiteurs chaque année/*

- *Si la protection de la biodiversité est une priorité pour Monsieur Dupuis, il pourrait entreprendre des démarches officielles pour classer cette zone comme protégée. A ce propos, nous vous rappelons qu'Action Environnement Beauvechain, dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000, avait proposé de classer une partie du domaine. Proposition qui n'a été soutenue ni par la commune ni par la région.*

- *La mobilité douce est également un enjeu environnemental à prendre en compte.*

- *La majorité des observations relevées sur le site Observations.be ont été faites du chemin de l'autre côté des étangs. Le sentier 24 est en contre-bas par rapport aux étangs, cela limite les observations et le dérangement éventuel.*

- *S'il a été entendu, le Grand-duc est un oiseau nocturne qui niche en falaise, il ne sera donc pas dérangé à Valduc.*

- *Le Castor se trouve du côté où Mr DUPUIS veut faire passer sa déviation...*

**6. Argument de la faible fréquentation du sentier** *Il est prétendu que ce sentier est peu utilisé depuis plus de 30 ans.*

- *J'emprunte ce sentier depuis 1991 année de rédaction de mon mémoire de guide nature. Le seul moment où je ne l'ai pas pu l'emprunter c'est quand le pont a bien opportunément été « emporté ». Par chance un arbre remplaçait celui-ci. Donc si la prescription trentenaire existait encore, celle-ci serait annulée.*

- *Un sentier labouré, peu visible ou mal entretenu tend naturellement à être sous-utilisé. Mais peu utilisé cela veut dire : quand même utilisé.*

- *La commune avait pris l'engagement officiel d'assurer son entretien, notamment sur la parcelle cultivée (courrier du 14 octobre 2019), mais rien n'a été fait.*

**7. Argument des difficultés d'accès** *Il est avancé que le sentier actuel est abrupt, difficile d'accès pour certaines personnes et traverse une prairie humide.*

- *Des aménagements pourraient être réalisés pour améliorer son accessibilité.*

- *L'entretien du sentier incombe légalement à la commune.*

- *L'itinéraire alternatif proposé présente un passage plus abrupt que l'actuel.*

**8. Argument de sécurité** *Il est mentionné que le sentier traverse une forêt où certains arbres pourraient tomber, posant un risque pour les usagers.*

- *Ce risque est présent dans toute zone boisée, y compris sur le tracé alternatif.*

- *Le propriétaire est responsable de l'état sanitaire de ses arbres. Les arbres déclarés malades à la chaussée de Namur à Hamm-mille ont été abattus et on n'a pas déplacé la chaussée pour autant !*

**9. Arguments vols et squatter.** *Monsieur Dupuis met en avant au moyen de P.V. que la fréquentation du sentier 24 augmente le risque de vols et de squatter.*

- *Le moulin et la ferme sont éloigné du sentier 24, il y a peu de chance que ce soit les personnes qui fréquentent le sentier qui commettent ces délits.*
- *Récemment à La Bruyère, un vol a été commis rue Longue chez les VANCASTER-LECOQ, va-t-on pour autant supprimé la rue Longue et le sentier qui se trouve à l'arrière des maisons ? Poser la question est y répondre ! Encore un argument du demandeur qui ne tient pas la route !*

### **Conclusion**

*Je demande au Conseil communal de Beauvechain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24. Cette proposition contrevient aux objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en altérant le réseau de mobilité douce entre Hamme et Mille. Elle substituerait un tracé direct par un parcours sinueux et moins cohérent, en contradiction avec les principes du décret.*

52. Un courrier  
électronique transmis au service mobilité le 25 février 2025, par un habitant rue Saint-Corneille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Apprenant le déplacement envisagé du sentier 24, je vous écris pour vous dire que je m'oppose fermement à cette proposition. Je rejoins les avis des détracteurs au projet dont Chemin de Wallonie asbl, notamment sur le respect du droit. Je vous remercie pour la prise en considération de l'avis d'une personne et d'une famille immédiatement impactée par cette modification*

53. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par une habitante du Vieux chemin de Louvain à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc.*

*Ces dernières années, la commune de Beauvechain a sollicité l'ASBL Tous à pied pour réaliser un inventaire des sentiers communaux et objectiver la priorisation de l'entretien de ces sentiers selon une analyse multicritères réalisée par l'ASBL. Chaque sentier a été évalué selon son intérêt en termes de mobilité active, de loisirs et de tourisme, d'impact sur la biodiversité et sur son intérêt patrimonial naturel et bâti. Il nous semble donc naturel d'utiliser ces mêmes critères pour évaluer la pertinence de la demande de déplacement partiel du sentier 24 à Hamme-Mille.*

*Or, en se basant sur ces critères pour comparer le tracé proposé au tracé actuel, il apparaît que la nouvelle proposition n'améliore aucun de ces 4 critères. En effet :*

- *Pour la mobilité active : pour rejoindre la rue des boeufs à partir du vieux chemin de Louvain, le tracé actuel mesure environ 1,1 km, contre plus d'1,7 km pour le tracé alternatif. Cela correspond donc à une augmentation de plus de 50% de la distance. De plus, dans le cadre d'une mobilité "quotidienne", ce tracé sera également remplacé par un passage par la rue de la justice, beaucoup plus praticable et d'une distance équivalente au trajet alternatif proposé. Ce tracé alternatif supprime donc de fait entièrement l'intérêt du sentier 24 en termes de mobilité active.*
- *En ce qui concerne les déplacements de loisir, de tourisme, la proposition "détricote" le maillage de sentiers existants : on avait 3 parallèles : rue de*

*Bierbeek, sentier 24, sentier 31. Ici, on rejoint rapidement le sentier 31, augmentant automatiquement les distances à parcourir. De plus, Mr Dupuis met en avant le côté abrupt de certains passages sur le tracé actuel, alors que l'alternative proposée présentera des pentes encore supérieures et sera dès lors encore moins praticable. Le tracé alternatif est donc également moins intéressant en termes de mobilité de loisir.*

- *Du point de vue de la biodiversité, la demande fait état de nombreux relevés dans une zone traversée par le sentier. Le nouveau tracé ne passe qu'à quelques dizaines de mètres du tracé actuel, et dans des zones humides également. Y a-t-il une raison de penser que la biodiversité soit très différente 10 mètres plus loin ? De plus, le tracé actuel traverse une zone régulièrement envahie par la renouée du Japon. L'entretien du sentier actuel par la commune permettrait de contenir la prolifération de cette espèce invasive. L'intérêt de l'alternative n'est donc pas du tout évident.*

- *Patrimoine : si l'on ne conteste pas que le tracé proposé propose de belles vues sur nos campagnes, il faut quand même reconnaître que l'objectif principal de cette demande de déplacement du sentier a pour objectif de supprimer complètement ce qui rend le sentier 24 unique d'un point de vue patrimonial.*

*Le tracé proposé détériore donc la "note" du sentier 24 pour les critères de mobilité active, de tourisme et de patrimoine, et son intérêt d'un point de vue biodiversité est loin d'être évident. Ces critères étant ceux choisis par la commune de Beauvechain pour évaluer l'intérêt des sentiers de notre commune, nous demandons donc à la commune de prendre la seule réponse possible dans ce contexte, qui est un rejet de la demande de modification du tracé du sentier 24.*

54. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 14 mars 2025, par un habitant de la rue du Brugeron à Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique en cours depuis le 16 février et visant à déplacer le sentier 24 de Hamme-Mille en limite de la propriété de Valduc.*

*Je tiens à exprimer mon opposition au déplacement du sentier 24 tel que demandé par Mr Dupuis, le demandeur. Ce déplacement ressemble plus à une suppression.*

*Pour emprunter régulièrement ce sentier en toutes saisons et depuis de nombreuses années, je tiens à ajouter à tous les arguments repris par Mr Albert Stassen, Président de l'ASBL Chemins de Wallonie dans son courrier, vous adressé en date du 19/02/25 (Annexe 4) que "*

*- Avant la demande de Mr Dupuis de supprimer l'accès à la drève du Château Valduc (suite à l'acceptation tacite de la Comtesse), et sans revenir sur les 200 ans d'existence du sentier 24, les promeneurs empruntaient déjà ce chemin 24 via un passage qui laissait le piéton accéder aux étangs (et les longeait) puis traversait la rivière par le pont en béton et son garde-corps métallique qui s'était écroulé partiellement dans l'eau depuis longtemps avant de rejoindre le champ supérieur par le tracé actuel. Cela semblait ne poser aucun problème à la Comtesse, propriétaire à l'époque des lieux.*

*- La nouvelle passerelle en bois a été posée début mai 2021. (Annexe 2). Son entretien semble peu exigeant et ne doit pas représenter un gros coût pour la*

*commune. Hormis quelques passages d'un ouvrier par an, peu d'interventions. Un segment dans la prairie près de la drève mériterait un petit aménagement (caillebotis sur zone humide ou rehaussement) mais reste toujours accessible malgré son caractère boueux.*

*- la trace du sentier est étroite et bien respectée. (Annexe 2). Lors de mes passages, la propreté et l'absence de débris est évidente. (Annexe 2). L'atteinte à la biodiversité est plus évidente et l'emprise beaucoup plus grande sur toutes les traces des machines utilisées pour les divers accès du propriétaire dans ses bois et terres (accès croisés pas le sentier 24)*

*- L'affichage de l'enquête publique ne me semble pas respecter la réglementation*

*- Le demandeur avait en 2019 lancé une pétition pour la fermeture du sentier en proposant un autre petit tracé parallèle au vieux chemin de Louvain qui passait à l'arrière des parcelles de cette rue avec des vues proches (notamment sur la piscine d'une connaissance) (voir annexe 1) ; le problème de vue ne semblait donc pas le déranger !*

*- Le demandeur propose de dévier le sentier dans sa traversée diagonale du champ supérieur en longeant les bois. Comme il le propose, cela allonge de près de 300 m le tracé, alors qu'une solution plus simple et beaucoup plus courte éviterait de longer autant les bois (et comme il dit : le risque de chute de branches !) ce n'est pas l'objet mais ceci pourrait être envisagé avec l'agriculteur (voir annexe 3)*

*- Dans son nouveau tracé, pour rejoindre la rivière, il trace une ligne qui, venant de la rivière passe de +/- 60m à +/- 75m d'altitude en +/- 58 m (+/- 25% de pente) puis +/- 14% de dénivelé sur +/- 80 m de long avant de redescendre à la sortie de bois actuel. Actuellement le sentier 24 passe de +/- 73m d'altitude à 86m sur sa montée de +/- 187 m de long du bois/champ (soit +/- 7%) et pour donner une idée des pourcentages, le vieux chemin de Louvain, dans sa partie la plus pentue sur +/- 169 m de longueur fait moins de 9%. Cette proposition n'est pas réfléchie pour un sentier communal et ne convient donc pas non plus pour cette raison. Je trouve donc regrettable cette demande et encourage la commune à poursuivre le développement, l'entretien et la promotion des sentiers et promenades de nos villages.*

55. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par un habitant rue Delahaye à Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique du Déplacement partiel du sentier n° 24, traversant le domaine dénommé "Le Château de Valduc" à 1320 Hamme-Mille.*

*Veuillez trouver ci-joint en pdf copie du courrier qui introduit la pétition de +600 signataires qui s'opposent à ce déplacement. 1 lettre de 3 pages et 1 annexe de 8 pages*

*Dans le cadre de l'enquête publique qui concerne le déplacement partiel du sentier n°24 traversant le domaine dit "Le Château de Valduc" à Hamme-Mille, nous vous adressons les résultats d'une pétition lancée comme l'enquête publique en période de congés scolaires.*

*Résultat*

*La pétition a rassemblé plus de 600 signataires (relevé le 16 mars 20h30), témoignant d'un fort attachement des citoyens au maintien du tracé actuel du sentier. Ce chiffre est particulièrement significatif, notamment en comparaison avec la pétition de 2019, initiée par le demandeur, qui demandait la fermeture du*

*sentier et qui n'avait recueilli que 10 signatures.*

*60 % proviennent d'habitants de la commune et 43 % des habitants situés à proximité du sentier (Hamme, Mille et Tourinnes). 38% d'autres communes*

*Vous trouverez en annexe la liste des signataires*

*En tant que premier signataire de cette pétition 2025, je ferai le lien avec les pétitionnaires et m'assurerai du suivi de cette demande auprès de la commune.*

*Nous pensons nécessaire de reprendre dans ce courrier les éléments qui motivent notre opposition et notre contestation de la procédure.*

*Le sentier n° 24 : un bien public imprescriptible*

- *Le sentier n°24 est inscrit à l'Atlas des voiries communales depuis 1841 et constitue un élément essentiel du maillage des chemins de mobilité douce de la commune. Son déplacement ne répond à aucune nécessité publique, mais uniquement à des intérêts privés visant à restreindre l'accès à un domaine jusqu'ici traversé par le public.*

- *Conformément au décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, toute modification d'un sentier doit être justifiée par une amélioration du réseau de mobilité douce. Or, dans le cas présent :*

- *Le déplacement proposé allonge le parcours et réduit son utilité pour les usagers quotidiens.*

- *Il remet en cause un droit de passage historique sans justification suffisante.*

- *Il ne respecte pas l'objectif de préservation et de renforcement du réseau des voiries communales.*

*Des motivations injustifiées et des impacts négatifs*

- *Nous rejetons également les arguments avancés par le demandeur, qui prétend vouloir protéger la biodiversité en déviant le sentier :*

- *Aucune étude environnementale indépendante ne vient étayer cette affirmation.*

- *La mobilité douce fait partie intégrante des politiques environnementales, et la suppression de ce tracé va à l'encontre des objectifs régionaux et communaux de mobilité active.*

- *Le déplacement proposé pénalise les randonneurs et les cyclistes, tout en favorisant l'appropriation privative d'un espace public.*

*Une demande de concertation dans un délai raisonnable*

*Face à l'ampleur de la mobilisation citoyenne et à l'importance de ce sentier pour la population locale, nous demandons l'organisation dans les plus brefs délais d'une réunion de concertation entre les représentants de la commune, les associations locales, les propriétaires concernés et les usagers des sentiers.*

*Cette réunion doit permettre :*

1. *D'obtenir une réponse claire du Collège communal sur sa position vis-à-vis de cette demande.*

2. *De discuter des solutions alternatives garantissant à la fois l'accessibilité des sentiers et le respect des préoccupations des riverains.*

3. *D'assurer une gestion concertée et durable du réseau de sentiers communaux, dans le cadre d'une politique cohérente de mobilité douce et de préservation du patrimoine public.*

*Une attente d'un engagement communal*

*Nous espérons que la commune tiendra compte de cette mobilisation exceptionnelle et prendra rapidement des mesures pour assurer une concertation constructive.*

56. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par un habitant rue Delahaye à Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*La présente vous est adressée dans le cadre de l'enquête publique du Déplacement partiel du sentier n° 24, traversant le domaine dénommé "le Château de Valduc" à 1320 Hamme-Mille.*

*Veuillez trouver ci-joint, au format PDF, une copie du courrier de quatre pages exposant nos arguments en opposition ainsi que nos demandes.*

*Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le déplacement du sentier n°24 traversant le domaine dénommé Le Château de Valduc à Hamme-Mille, nous, citoyens et usagers de ce sentier, souhaitons exprimer notre opposition à cette modification et partager nos analyses et recommandations.*

*Analyse des motivations avancées et contre-arguments juridiques*

*1. Un sentier public imprescriptible inscrit à l'Atlas des voiries depuis 1841*

○ *Le sentier n°24 est un bien public imprescriptible : son usage ne peut être remis en cause ni par une tolérance d'accès temporaire à une autre voie (comme la Drève de Valduc), ni par la diminution de fréquentation due à des entraves illégales.*

○ *Conformément à la jurisprudence de cassation du 13 janvier 1994, un sentier communal reste légalement en usage même s'il n'est emprunté que sporadiquement.*

○ *Depuis le 1er septembre 2012, la prescription de servitude sur un sentier public est devenue impossible, rendant toute demande de suppression ou de modification particulièrement encadrée.*

*2. Une tentative d'appropriation d'un bien public contraire au décret du 6 février 2014 sur la voirie communale*

○ *L'argument principal du demandeur repose sur une gêne purement privative due à la visibilité du domaine depuis le sentier. Or, la distance minimale entre les bâtiments et le sentier est de 140 à 300 mètres, ne constituant aucune atteinte à la vie privée.*

○ *L'objectif dissimulé de ce projet est d'exclure totalement le public du domaine de Valduc, en créant un espace privé exempt de passage.*

○ *L'article 1er du décret du 6 février 2014 impose de préserver et renforcer le maillage des voiries communales pour répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité douce. Or, le tracé proposé détricote le réseau existant et augmente la distance du parcours, allant ainsi à l'encontre des objectifs légaux de la voirie communale.*

*L'argument environnemental est infondé*

○ *Le déplacement du sentier est justifié par une prétendue nécessité de préserver un écosystème fragile, alors que :*

■ *Aucune étude indépendante ne prouve un impact négatif du tracé actuel.*

■ *La mobilité douce est une composante de l'environnement, reconnue par les*

*normes européennes et wallonnes au même titre que la biodiversité. Il ne peut y avoir de prédominance des normes environnementales sur celles de la mobilité pour justifier un déplacement.*

■ *L'argument de la biodiversité est systématiquement utilisé pour restreindre l'accès aux sentiers publics, alors que ces espaces doivent rester accessibles aux citoyens.*

#### *4. Un détournement du droit en faveur d'intérêts privés*

○ *L'actuel propriétaire de Valduc a fait fermer la Drève au public, coupant ainsi un accès utilisé depuis des décennies.*

○ *Le propriétaire du champ adjacent a illégalement labouré le tracé du sentier 24 et commis plusieurs actes d'intimidation envers les promeneurs (agressions verbales, coups de feu en l'air, arrachage des panneaux de signalisation).*

○ *La modification proposée triplerait la distance sur certaines portions, pénalisant l'ensemble des usagers sans aucune justification valable.*

#### *Analyse de la proposition de déplacement*

*Les sentiers communaux jouent un rôle essentiel dans notre mobilité douce, notre patrimoine et notre cadre de vie. L'ASBL Tous à Pied, mandatée par la commune, a réalisé un inventaire et une analyse multicritère des sentiers de Beauvechain, mettant en avant des critères tels que :*

● *Mobilité active et itinéraires doux : Le tracé alternatif rallonge significativement la distance (près d'1 km de détour) et ne constitue pas une amélioration pour les usagers. Il détériore le maillage de la mobilité douce entre Hamme et Mille en superposant des itinéraires existants.*

● *Impact sur le tourisme et les loisirs : La suppression du tracé actuel réduit le choix des itinéraires pour les promeneurs et limite l'accès à un patrimoine paysager unique.*

● *Biodiversité : L'argument écologique avancé pour justifier le déplacement semble contestable, puisque le sentier actuel traverse une zone déjà impactée et pourrait être mieux entretenu pour limiter la propagation d'espèces invasives (ex. renouée du Japon).*

● *Considérations légales et historiques : Le sentier 24 est inscrit à l'Atlas des sentiers vicinaux depuis 1841, garantissant son usage public. Tout projet de modification doit tenir compte de cet historique et de l'intérêt général.*

● *Entretien et accessibilité : Plutôt que déplacer ce sentier, il conviendrait d'en améliorer l'aménagement et la signalisation pour garantir son usage tout en respectant les besoins des riverains.*

#### *Une mobilisation citoyenne massive et incontestable*

● *La pétition opposée au déplacement du sentier n°24 a déjà rassemblé plusieurs centaines de signatures, un chiffre exceptionnel, surtout en période de congés scolaires.*

● *À titre de comparaison, en 2019, une pétition demandant la fermeture du sentier n'avait réuni que 10 signatures.*

● *Cette mobilisation prouve l'attachement des citoyens à la préservation de ce sentier, et révèle une opposition largement majoritaire à ce projet.*

#### *Relevé de la pétition le 16 mars 2025*

*60 % proviennent d'habitants de la commune et 43 % d'habitants de Hamme,*

*Mille et Tourinnes, touchés immédiatement par le sentier. 38% des signataires sont sur d'autres communes mais disent utiliser celui-ci.*

*Recommandations : Vers une gestion plus concertée des sentiers*

*Au lieu d'adopter une approche au cas par cas qui risque d'appauvrir notre réseau de mobilité douce, nous proposons que la commune crée un groupe de travail Sentiers, réunissant :*

- *La commune,*
- *Les associations locales,*
- *Les propriétaires*
- *Des usagers des sentiers.*

*Ce groupe aurait pour mission :*

- *Identifier des solutions concertées aux problèmes soulevés (sécurité, accessibilité, balisage, protection de la biodiversité),*
- *Garantir la continuité et la qualité du maillage des sentiers.*
- *éducation permanente,*
- *Déterminer les sentiers qui nécessitent un Nettoyage par les services communaux*

*Pour être efficace, ce groupe devrait disposer de moyens techniques et financiers.*

*Enfin, nous rappelons l'importance stratégique des sentiers communaux en matière de :*

- *Mobilité, - Cadre de vie, - Tourisme local.*

*Toute modification devrait être envisagée non pas de manière isolée, mais dans une vision globale de développement de la mobilité douce à l'échelle communale. Le plan communal de mobilité devrait aborder ces propositions de manières concertées et publiques.*

*Résumé et conclusions :*

*Comme usager du sentier 31, je demande que le Collège Communal de Beauvechain rejette la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble.*

*Vu la forte mobilisation, Nous espérons que la commune lance rapidement un groupe de travail pour répondre aux demandes légitimes des propriétaires et des usagers de nos sentiers - au niveau : propreté, sécurité, respect de la propriété privée et protection de la biodiversité. Dans le cadre de ce groupe de travail des solutions soient construites pour améliorer et pérenniser ce bien commun.*

*Nous espérons que la commune organise rapidement une réunion de concertation, même si l'enquête publique ne devrait pas atteindre le seuil des 25 courriers individuels, car plus de 600 signataires, cela mérite une réponse constructive et concertée.*

*Nous vous remercions pour l'attention portée à cette demande et restons disponibles pour contribuer à une solution constructive.*

57. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 17 mars 2025, par un habitant rue Delahaye à Tourinnes-la-Grosse, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Nous souhaitons attirer votre attention sur un point essentiel concernant la préservation des arbres remarquables dans le cadre du projet de déplacement du sentier.*

*Conformément à l'article R.IV.4-7 du CoDT, sont considérés comme arbres remarquables :*

*1. Ceux répertoriés pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, leur taille exceptionnelle ou leur rôle de repère géographique.*

*2. Ceux visibles dans leur intégralité depuis un point de l'espace public et répondant aux critères suivants :*

*Arbres à haute tige dont le tronc mesure au moins 150 cm de circonférence à 1,5 m du sol.*

*Arbustes dont le tronc mesure au moins 70 cm de circonférence à 1,5 m du sol.*

*Groupes d'arbres ou d'arbustes comprenant au moins un élément répondant aux critères ci-dessus.*

*Or, si le sentier venait à être déplacé, tous les arbres remplissant ces critères, même s'ils ne sont pas officiellement répertoriés, pourraient alors être abattus par le propriétaire sans restriction légale, puisqu'ils ne seraient plus visibles depuis l'espace public. Ce risque est d'autant plus préoccupant qu'il semble que plusieurs arbres remarquables aient déjà été abattus sur le site.*

*Cette situation soulève une question majeure de préservation du patrimoine naturel et paysager. Le déplacement du sentier ne doit pas devenir un prétexte facilitant la destruction d'arbres remarquables sous couvert de procédures administratives.*

*Nous demandons donc que :*

*Un inventaire précis et public des arbres remarquables soit réalisé avant toute modification du tracé.*

*Toute demande d'abattage d'arbres répondant aux critères susmentionnés soit systématiquement soumise à une enquête publique et à un contrôle strict.*

*L'impact écologique du déplacement du sentier soit réexaminé en tenant compte des conséquences sur les arbres remarquables et de la nécessité de leur protection.*

*Nous espérons que vous prendrez les mesures nécessaires pour éviter une perte irréversible du patrimoine arboré de notre commune et restons à disposition pour toute discussion constructive à ce sujet.*

58. Un courrier envoyé par recommandé transmis au service mobilité le 12 mars 2025, par un habitant de Hamme-Mille, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Permettez-moi de joindre au document officiel que ci-joint je vous adresse ainsi qu'aux membres du Collège un petit clin d'oeil.*

*Monsieur Dupuis est également propriétaire d'un Château en France, le Château de Lagarde situé sur la commune de Figanières dans le Var. Vous y trouverez peut-être l'occasion d'initier un jumelage avec cette commune située dans une belle région provençale.*

*Etes-vous au courant que Monsieur Dupuis y produit, en bio, de l'huile d'olive et du vin, qu'il y loue des gîtes de charme et que sur 20 hectares de son immense*

*propriété sont installés de panneaux photovoltaïques qui produisent de l'électricité pour les 2000 habitants du lieu?*

*Pourriez-vous suggérer au bienfaiteur de ces habitants de cette commune de consacrer une petite partie de sa propriété belge à l'installation de panneaux photovoltaïques qui permettent aux habitants de Beauvechain de bénéficier d'une électricité verte à moindre coût ?*

*Cette réflexion est proposée dans le cadre de la mise à l'enquête publique de la demande de modification du trajet du sentier 24 introduite par Monsieur Antoine Dupuis domicilié Chaussée de La Hulpe, 243 à 1700 Bruxelles.*

*Amené, le 3 mars 2025, à consulter le dossier introduit par Monsieur Dupuis, je me permets de vous faire part de mes observations.*

*Une première observation sera formulée à l'égard de l'Administration Communale. Il m'apparaît étonnant qu'une administration de laquelle l'on attend une communication précise, rigoureuse fixe un jour férié comme date de début d'une enquête administrative. Ne serait-il pas possible de prévoir une période débutant et se terminant un jour de semaine ? Compte-t-on en jours ouvrables ou jours calendrier ?*

*Dans sa communication, le Collège annonce « qu'un avis écrit sera adressé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ». Résidant depuis 37 ans rue du Prince, cette rue sera impactée par l'éventuel nouveau tracé. Je n'ai à ce jour, hormis mes recherches personnelles, reçu aucune information émanant de la Commune.*

*Selon le demandeur, la nouvelle version du sentier 24 emprunte une « petite partie » de la rue du Prince (270-m soit 15% du tracé proposé par le demandeur). En fait, celui-ci omet (intentionnellement?) de préciser que 16 propriétés bordent cette petite rue en cul-de-sac.*

*Historiquement, une abbaye cistercienne a existé entre 1231 et la fin du 16<sup>ème</sup> siècle. Détruite lors de différents pillages, l'Eglise abbatiale incendiée en 1667, les sœurs quittent l'abbaye en 1797. En 1880, débute la construction du château actuel. L'existence du sentier 24, conforme à la loi du 10 avril 1841, est donc centenaire. Les 2 affiches posées par la commune elle-même en 2 points du parcours rappelant les règles de respect et de bienséance lors de l'usage de ces lieux de promenade témoignent de son existence. Monsieur Dupuis, désireux de mettre fin à celle-ci a dès lors introduit, en date du 23 Janvier 2025, une demande de modification du tracé de ce sentier.*

*Les observations formulées dans ce document reprendront, dans le même ordre que la demande, l'argumentation déposée par le requérant.*

#### *Justifications*

*Le demandeur estime qu'à priori réhabiliter le sentier original qui n'a plus été ni utilisé ni entretenu présente un inconvénient majeur. Par contre un tracé substantiellement modifié ne présente que des avantages tant pour la commune que pour les promeneurs. Il définit lui-même ce nouveau tracé comme plus adéquat, . . sur base de ce qu'il souhaite.*

#### *La situation de fait*

*Lors de l'achat de sa propriété, Monsieur Dupuis a certainement été mis au courant par les notaires officiants de toutes les spécificités du bien qui lui était vendu et donc de l'existence du sentier 24 faisant partie des voies de mobilité douce. Dérangé à plusieurs reprises par des promeneurs voire des visiteurs peu*

*respectueux, il soumet à l'appui de son argumentaire quelques photos datées mais il nous est impossible de situer l'endroit où elles auraient été prises dans son domaine. De plus, aucun élément ne prouve que, depuis le moment où Madame la Comtesse Grocholski a proposé l'utilisation de la drève du Château, le sentier 24 n'aie pas été fréquenté par quelques promeneurs.*

*Historiquement, le sentier 24 permettait aux maraîchers récoltant sur leur terre de Mille d'utiliser ce sentier pour venir vendre leur production sur une voie plus fréquentée reliant à Hamme à Wavre et à Louvain. A l'inverse, il permettait aux ouvriers agricoles résidant à Hamme d'utiliser ce sentier pour, au plus court, rejoindre leur lieu de travail, aux habitants de Mille et ses alentours de rejoindre la chapelle Saint Corneille pour y faire leurs dévotions.*

*Le peu de fréquentation souhaité par la Comtesse a permis à la nature de se développer, davantage encore ces dernières années du fait de l'absence d'entretien de ce lieu..*

*Madame la Comtesse GROCHOLSKI, habitant son château, y accueillant nombre de visiteurs, organisant des réceptions, des chasses et dès lors soucieuse de protéger sa vie privée a permis l'utilisation de la Drève du Château comme moyen de relier la rue de Tourinnes à la rue de Bierbeek. Sa propriété, hormis la ferme, était protégée de toute vue importune. Sa proposition facilitait ainsi l'accès des promeneurs à la Forêt de Meerdael. Une fermeture des accès était réalisée lors de fortes intempéries ou des journées de chasse organisées dans le domaine. Il est à remarquer que ces accès étaient régulièrement entretenus (arbres élagués ou abattus et replantés, la drève rendue carrossable. Cela n'est plus le cas depuis la vente du domaine.('1)*

*Vus par le demandeur, les inconvénients liés au sentier 24 actuel*

*Argument biodiversité*

*Le sentier traverse un écosystème riche du point de vue de la faune et de la flore. Il en est de même en plusieurs autres endroits du village (réserve du Grand Brou,...). Les promeneurs passent à côté de deux étangs bordés par une riche végétation. Ils accueillent nombre d'oiseaux et d'oies qui s'y abritent en soirée et viennent s'y reproduire. Tant les rives des étangs que la végétation les entourant n'y sont plus entretenus depuis plusieurs années. Le sentier est, au niveau des étangs, séparé de ceux-ci par un fossé. Il est distant d'une vingtaine de mètres de ceux-ci.*

*A l'instant présent, il est hypothétique d'imaginer le nombre de nouveaux habitants (projet immobilier Ludaphar et autres projets immobiliers envisagés) qui viendraient fréquenter ce sentier. Si l'on considère les atteintes à la biodiversité, celles-ci seraient également présentes sur la partie du nouveau sentier passant sur les terres de M. De Brabandere en bordure du bois Saint Bernard. Ayant, quelquefois traversé sur le sentier 24 la terre de ce propriétaire, il m'a été permis d'observer des animaux rejoignant ce bois qui serait longé par le nouveau tracé allongé proposé. La vie de ces animaux serait, elle aussi, perturbée par la présence de promeneurs. Nombreux sont les sentiers de randonnée traversant des zones d'intérêt biologique.*

*Argument mobilité*

*Le sentier 24 n'a plus guère été fréquenté depuis l'accord tacite proposé aux promeneurs par la Comtesse propriétaire du domaine. Dans sa demande, Monsieur Dupuis admet lui-même que ce sentier n'a plus guère été utilisé depuis plus de trente ans. Il en reconnaît donc un usage effectif.*

*La fermeture de l'accès à cette drève a entraîné certains amateurs de*

*promenades sur voies lentes à solliciter les Autorités communales en demandant à réhabiliter le sentier 24. Cela a permis aux promeneurs de découvrir et d'apprécier cette voie lente passant la Nethen sur un nouveau pont en bois, pentue par endroits et débouchant sur un paysage remarquable dans sa partie supérieure.*

*Fréquemment, l'existence de sentiers de mobilité douce traversant des propriétés agricoles entraîne d'inévitables inconvénients pour la continuité des labours. Le matériel agricole moderne et le souci d'efficacité ne devraient pas présenter d'inconvénients majeur à l'existence d'une voie de mobilité douce. Celle-ci peut être tracée une nouvelle fois dès la fin des semis. A ce jour ; la trace de la partie terminale du sentier 24 original subsiste encore. (\*2)*

*Je suis reconnaissant à l'égard du demandeur de penser à la mobilité du troisième âge. Nombreux sont ceux qui mènent une vie active et s'entretiennent par des promenades, quelquefois longues et vallonnées.*

*Légalement, le devoir du propriétaire des terres jouxtant le chemin de Boeufs (M. de Brabandere) est de veiller que, dès la fin des semis, les sentiers 26 et 24 (dans sa partie supérieure) soient retracés. Une personne ayant une connaissance fine de la législation rappelle opportunément que le propriétaire de terres traversées par une voie lente n'est pas propriétaire de celles-ci. Celles-ci font partie du domaine public. L'entretien de cette voie et la pose d'une signalisation adéquate, l'interdiction de fréquentation éventuelle sont de la responsabilité de la Commune. Les promeneurs chemineront sur un tracé bien défini, respectant ainsi les cultures qu'ils traversent. Un constat m'interpelle : dans la demande introduite par Monsieur Dupuis, l'attitude irrespectueuse de certains est essentiellement mise en avant. Certes il en existe. Cela ne constitue, fort heureusement pas, l'essentiel de la fréquentation.*

#### *Argument finance*

*Il ne m'apparaît pas pertinent. La commune de Beauvechain a, en 2021, consacré un budget pour construire placer une passerelle en bois au-dessus de la Nethen permettant la continuation du sentier 24. Elle admettait la pérennité de cette voie lente. L'entretien des sentiers de mobilité douce relève légalement des obligations communales. Cette question ne doit donc pas être le souci de Monsieur Dupuis. Il sera, par contre, responsable du bon entretien des arbres en bordure du sentier dans son domaine.*

#### *Argument sécurité*

*Monsieur Dupuis résidant à Watermael Boitsfort, un endroit qui n'est pas fort éloigné du Bois de la Cambre à Bruxelles, doit être fréquemment averti par les autorités de la ville de la fermeture de ce bois lors des grandes intempéries. L'Administration Communale de Beauvechain est responsable de la sécurité des promeneurs et peut (doit) interdire la fréquentation de zone(s) boisée(s) en cas d'une prévision d'importantes intempéries.*

*L'existence de vieux arbres ne justifie nullement l'existence d'une voie de mobilité douce. Il revient en effet au propriétaire d'entretenir son bien, de couper des arbres lorsque cela est nécessaire, d'en replanter de nouveau dans une saine gestion de son patrimoine.*

#### *Argument propriété privée - agriculture*

*L'empreinte occupée par la partie entre le bois et la rue des Boeufs du sentier 24 (le sentier 31 n'est plus trace depuis longtemps). Sa surface représente 238-m x 1,70-m soit 404- m carrés - sur un champs de 13 hectares soit 3% de sa surface. Le tracé proposé passant en bordure du bois Saint Bernard empiéterait de (436-*

m x 1,70-m soit 741- mètres carrés) en plus. Cela représente moins de 1% de la surface cultivable, par ailleurs appartenant au domaine public.

Les photos soumises par monsieur Dupuis, en appui d'une fréquentation inopportune de son domaine, ne m'apparaissent pas pertinentes. On ne peut pas situer où elles ont été prises dans son domaine.

Tout propriétaire souhaitant préserver sa vie privée de la vue de ses voisins plante des arbres, des haies, ... Cette possibilité est également offerte à Monsieur Dupuis. La Comtesse avait résolu ce problème en isolant sa propriété de la drève par un rideau d'arbres et de végétation. Elle permettait ainsi l'utilisation de la drève du Château sans que cela ne suscite d'importants désagréments pour le fermier ayant l'usage de la ferme avant la vente du domaine.

Vus par le demandeur, les avantages d'un nouveau tracé pour la Commune et les promeneurs

#### *Argument biodiversité*

Déjà abordée dans la partie inconvénients, une biodiversité d'une qualité incontestable ne semble pas avoir été fort impactée par la fréquentation du sentier 24 depuis l'achat du domaine. Les multiples relevés réalisés témoignent de la qualité et du maintien de la biodiversité.

Ces arguments invoqués dans la demande pourraient l'être également pour nombre de voies lentes. Cela priverait les promeneurs de l'usage de ces sites, ne leur laissant plus guère que les zones habitées et les routes ou rues asphaltées, affrontant ainsi les risques inhérents pour à leur fréquentation.

Dans un élan de générosité, en relation certaine avec son intérêt pour la biodiversité, il se propose des créer une zone naturelle située dans la zone des deux étangs. Cela signifie-t-il qu'il prendra à sa charge le coût de cette réalisation ?

#### *Argument mobilité*

Le tracé prévu est annoncé comme ayant « plus ou moins » la même distance que le tracé original.. Monsieur Dupuis me semble éprouver quelques difficultés à mesurer correctement les distances. Le tracé du sentier proposé, au départ du point initial Vieux Chemin de Louvain, est mesuré à 1800-m. Le sentier 24 tel que tracé entre le Vieux Chemin de Louvain et son extrémité à la rue des Boeufs est de 1120-m.

Fameuse différence...! ("3).

La nouvelle proposition comporte, dans la partie qui succède au franchissement du nouveau pont à construire sur la Nethen, une pente abrupte et herbeuse (\*4). Elle apparaît très difficile à franchir.

En comparaison, celle que les promeneurs ont à franchir sur le sentier 24 actuel pour accéder à latere de Monsieur de Brabandere est moins longue et bien moins difficile à franchir. (\*5)

#### *Argument propriété privée*

En ce qui concerne la propriété de M. Dupuis, cela n'implique que peu d'atteinte à son intimité (à la condition qu'il plante une haie ou des arbres en écran depuis une partie réduite de l'actuel sentier 24). La vue de la façade d'un Château qu'il n'occupe pas sera dès lors impossible. Il pourra dès lors être isolé dans sa propriété et préserver sa vie privée. La distance du pont en bois sur la Nethen sur la façade de son Château est de plus de 200 m , celle qui permettrait de la clairière située un peu plus haut de voir une partie de Château est de plus de 240

*m. Cette réflexion vaut d'autant plus que ce multi-propriétaire de châteaux doit se partager entre son domicile officiel et ses Châteaux de Figanières en Provence et de Valduc.*

*Pour ce qui concerne M. De Brabandere, le sentier 26 n'ayant, actuellement, aucune existence réelle, les désagréments éventuels seront inexistants. Sa propriété est, en effet, protégée par une importante bordure d'arbres éloignée d'une centaine de mètres au niveau de la rue de la Justice, de l'ordre de 300-m à la limite postérieure de sa propriété. (\*6)*

*Lors d'une balade chemin des boeufs, j'ai pu observer une récente plantation d'une rangée de jeunes plans d'ifs. Elle se situe le long du mur qui clôture la propriété sur le site de ce chemin. Est-ce une plantation initiée par la Commune de Beauvechain?*

#### *Ma Conclusion*

*Une jurisprudence ancienne (arrêté de la Cour de Cassation du 18-03-1870) confirme les règles relatives à l'utilisation de sentiers sur les terres agricoles. Elles ne sont, dans ce dossier, pas respectées.*

*Le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale n'est, lui aussi, pas respecté essentiellement en ses articles 1 et 2.*

*La nouvelle version du sentier 24 n'a aucune logique du point de vue de son tracé, de sa longueur, de sa difficulté en une montée difficilement franchissable et du dérangement imposé à 16 familles résidant rue du Prince.*

*Une solution apparaît évidente : la réhabilitation de la Drève du Château, liaison directe de la rue de Tourinnes à la rue de Bierbeek. Celle-ci permet l'accès direct à la forêt de Meerdael.*

*Cette solution, d'une longueur de 1,050-km est la plus courte (\*3). Un balisage précis, une réhabilitation de la drève, des aménagements clairs, une fermeture de la grille côté rue de Tourinnes, un passage réservé aux piétons et aux cyclistes, l'élaboration de quelques règles d'usage pourraient peut-être convenir à tous, propriétaire et usagers.*

*Pour mémoire, le demandeur dispose rue de Bierbeek d'un accès direct à sa résidence « Le Colombier » par une courte venelle La Valduc.*

*Je sollicite donc le rejet de la demande du requérant au Collège et/ou au Conseil Communal qui traitera celle-ci.*

59. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par une habitante rue du Beauvechain, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus.

60. Un courrier transmis au service mobilité le 16 mars 2025, par un habitant du Vieux Chemin de Louvain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Peu après que Antoine Dupuis soit devenu le nouveau propriétaire du château, il a demandé à la commune l'interdiction de l'usage public de la Drève. La commune lui a suivi et l'usage de la Drève était interdit, après plus de trente ans d'usage paisible.*

*Heureusement il existait encore le sentier 24 qui n'était pas beaucoup utilisé jusqu'à ce moment. C'était une belle alternative pour la Drève. La commune a soutenu cette option et a installé un nouveau pont sur la Nethen pour le rendre praticable.*

*Maintenant Antoine Dupuis demande la modification du tracé du sentier de 24. Nous nous opposons à cette demande.*

*Voici l'arguments de le monsieur Dupuis avec réfutement.*

#### *Biodiversité*

*O Le passage des promeneurs, cle teors chiens et des cyclistes est dévastatrice pour la zone pour la zone naturelle des deux étangs.*

- *La protection d'une zone de valeur écologique est importante, mais la route ne traverse pas cette zone mais fa longe.*
- *Avec une signalisation c\aire on pourrait faire beaucoup plus pour que des promeneurs ne s'écarteraient pas de la route*

#### *Mobilité*

*O Le sentier 24 n'est guère utilisé depuis plus de trente ans.*

- *Il est vrai que ce sentier était peu utilisé mais la raison principale était la possibilité d'utiliser la Drève ce qui n'est plus possible maintenant.*

*O Le sentier 24 n'est plus visible dans le champs de Mr de Brabandère apr''es avoir été laboré. Les promeneurs avancent à leur guise sur ce qu'il jugent aléatoirement un supposé sentier.*

- *Ceci n'est pas te cas. A chaque labour du champ, des promeneurs engagés veillent à ce que te chemin à travers le champ soit balisé. Cela crée un chemin clair en très peu de temps et les quelques faux pas qui peuvent être commis n'affecteront pas les cultures. La perte de rendement est négligeable.*

*O Le sentier passe sur un terrain très aörupt, difficile etc...*

- *Le sentier alternative, proposé par Monsieur Dupuis comporte une pente très raide et assez longue qui empêche l'accès des promeneurs plus faibles.*

*O La commune devra retracer, réhabiliter et entretenir le sentier tel qu'inscrit à l'atlas des sentiers.*

- *Je ne connais pas la législation en cours mais je sais que la commune peut compter sur des citoyens motivés à aider à l'entretien du chemin. Ces dernières années, les riverains ont rendu le sentier à nouveau praticable en retirant les ronces et les orties et en rendant possibles certains passages difficiles. Si la municipalité souhaite mettre l'accent sur ta participation citoyenne, cela pourrait être un projet pilote.*

#### *Finance*

*O M. Dupuis s'inquiète de l'effort financier envisagé.*

- *La commune devra également prévoir un pont sur la Nethen pour le nouveau tracé.*
- *Et pour l'entretien du sentier la commune peut compter sur des bénévoles. Je suis convaincu que suffisamment de personnes peuvent être mobilisées pour ce projet.*

#### *Sécurité*

*O La sécurité n'est pas garanti à cause du risque des branches d'arbres qui peuvent tomber sur le chemin.*

- Ce risque existe aussi sur le nouveau tracé qui borde les bois.
- La commune peut interdire l'accès quand il y a beaucoup de vent.

#### *Propriété privée*

*O Monsieur Dupuis réclame une atteinte à son droit de jouissance paisible et privative des lieux parce que les promeneurs ont en cours de route une vue sur le parc et la terrasse du château.*

- Il est très simple de résoudre ce problème en plantant des arbustes à au long du passage d'une vingtaine de mètres pour empêcher la vue sur le parc.

*o Peu de promeneurs respectent le tracé du sentier*

- Il faut améliorer la signalisation et la sensibilisation des marcheurs par des panneaux pédagogiques sur la biodiversité. Très peu de gens enfreignent la loi quand elle est claire.

*Avantage présumé pour la commune et les promeneurs de modifier le tracé du sentier 24*

#### *Biodiversité*

*O Mr Dupuis propose de créer une zone naturelle qu'il permettrait de préserver l'habitat de certaines espèces animales et végétales.*

- C'est un beau projet. Rien n'empêche d'y aller à fond. Un panneau expliquant le projet incitera également les promeneurs à respecter cet endroit.

#### *Mobilité*

*O Le nouveau tracé présente plus ou moins la même distance que le tracé actuel.*

- Il s'agit d'une extension de plus d'1/3 du tracé initial.

*O Le nouveau trajet permet de rejoindre la rue des Bœufs exactement comme l'ancien tracé le permettait*

- Il y a une différence de plus au moins 180 mètres.

*O Le nouveau tracé donne de magnifiques vues sur la région.*

- Il est vrai que sur le nouveau trajet on a une vue superbe sur Tourinnes le Grosse et Beauvechain mais cette vue momentanée ne récompense pas la perte de la beauté de la promenade du sentier original tout au long de la première partie supprimée.

#### *Conclusion*

*Nous ne voyons pas d'éléments qui pourraient raisonnablement justifier d'adapter l'atlas des sentiers.*

*Au contraire, le décret de 6.2.2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. En supprimant le sentier 24 on supprime la ligne droite qui relie Hamme et Mille pour la mobilité douce.*

61. Un courrier électronique transmis au service mobilité le 5 mars 2025, par un habitant de Beauvechain, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*Concernant la situation de fait certains éléments exposés sont erronés. Le tracé modifié du sentier 24 ne traverse plus la propriété de Mr Dupuis mais la contourne en longeant la limite de sa propriété. En effet, le tracé proposé passe par le vieux chemin de Louvain, la rue des Princes, le sentier 12 et le sentier 31 déjà existants pour ensuite longer la limite de propriété entre Mr Dupuis et Mr*

*de Brabant. Le nouveau tracé emprunte en partie le vieux chemin de Louvain ainsi que l'entièreté de la rue du Prince qui sont des routes asphaltées empruntées par des voitures, où il y a des habitations tout le long, et ce sur une longueur d'environ 335 m (voir figure 1 ci-dessous). Sur la figure 2, vous constaterez que le point d'arrivée n'est pas le même et qu'il est distant d'environ 177 m du point d'arrivée actuel. Le sentier actuel est bien visible dans la bulle ovale rouge.*

*Concernant les justifications, certains points exposés sont faux.*

#### *Mobilité*

*La longueur du sentier actuel est d'environ 1,09 km (figure 3) tandis que le nouveau tracé proposé est d'environ 1,8 km (figure 4). La longueur totale du parcours sera donc presque doublée. En rajoutant les 177 m de différence entre les points d'arrivée (cfr figure 2) on arrive au double.*

*La figure 5, représente la cartographique de la zone avec les différentes courbes de niveau ( 5m par courbe ). Dans la demande de modification de tracé on peut lire que : « Le sentier passe sur un terrain très abrupt, difficile voire impossible d'accès pour les promeneurs âgés, les poussettes, les personnes moins valides ». Force est de constater que le nouveau tracé proposé aggraverait fortement la problématique tant au niveau de la longueur à parcourir que des dénivelés. Le sentier actuel (figure 5 point A) comporte un dénivelé positif de 25m sur environ 400 m de longueur. Le nouveau tracé proposé (figure 5 point B) comporte un dénivelé positif de 25 m sur environ 200 m de longueur (soit 2 fois plus pentu) pour ensuite redescendre d'environ 15 m en dénivellement négatif pour arriver au milieu de la zone pentue du sentier actuel (point A) et remonter d'environ 20 m pour finir à l'arrivée à la ruelle des boeufs.*

*Pour étayer mes propos, vous trouverez un profil altimétrique sur toute la longueur du tracé actuel (annexe 1) et du nouveau tracé objet de la demande (annexe 2).*

#### *Sécurité*

*Dans la demande de modification, on peut lire : « Le sentier n°24 passe dans une forêt composée de vieux arbres multi centenaires dont certains menacent de tomber. Malgré un entretien régulier de Mr Antoine Dupuis, de nombreux arbres ainsi que des branches de tailles importantes tombent fréquemment sur le tracé du sentier. La sécurité n'est donc pas garantie. »*

*Le nouveau tracé passe par le sentier 12 entre 2 allées de peupliers et longe la même forêt sur une longueur de 1 km soit 2 fois plus que le tracé actuel en augmentant ces risques (figure 6). De plus, vu l'orientation des vents dominants, la majorité des chutes de branches et d'arbres se produisent côté « nouveau sentier proposé ». A titre d'exemple, la photo 1 datant de ce 4 mars montre un arbre tombé sur le nouveau tracé proposé.*

*De surcroît, le nouveau point d'arrivée prévu à la sortie de la zone boisée de la ruelle des boeufs sera une source de danger supplémentaire. En effet, la fréquentation de moto, de quad, de voitures, de véhicules agricoles qui débouchent, parfois à grande vitesse, de la zone boisée sans aucune visibilité pourraient provoquer des accidents fréquemment et blesser gravement les promeneurs ou leurs animaux sortant du sentier. Vu la configuration des lieux (chavée avec virage en sortie, enclavée et boisée cfr photo 2 et 3 ), les promeneurs ne peuvent ni voir ni entendre à l'avance les véhicules arriver. Le point d'arrivée du sentier actuel est nettement plus sécurisant. En effet, il est situé en rase campagne et les promeneurs arrivant sur la ruelle des boeufs peuvent aisément voir et entendre les véhicules arrivants. En outre, concernant*

*l'aspect sécuritaire, actuellement et ce depuis très longtemps, des arbres morts tombés sont en équilibre précaire à la ruelle des boeufs (photos 2 et 3 surligné en jaune ).*

*Le nouveau tracé proposé ne fera donc qu'accentuer significativement le risque sécurité.*

#### *Agriculture*

*En tant qu'agriculteur, malheureusement, je dois déjà régulièrement faire face à des promeneurs qui traversent les terres et abiment les cultures. Le nouveau tracé proposé longe 1 prairie et 5 parcelles agricoles exploitées par 3 agriculteurs différents. Ce sont ces derniers qui entretiennent régulièrement la zone limitrophe entre la forêt et les parcelles agricoles notamment en élaguant et en retirant les branches ou les arbres tombés et en broyant le talus ( ronces, orties, fougères,...).*

*Que va-t-il se passer en pratique en cas d'acceptation du nouveau tracé ?*

*Vu ce qui a déjà été développé précédemment, dont les aspects topographiques et sécuritaires notamment par rapport aux chutes de branches et d'arbres, et au fait que l'après-midi le sentier sera en zone ombragée, dans la pratique les promeneurs s'éloigneront du sentier vers l'intérieur des parcelles agricoles, voir couperont au court pour rejoindre la ruelle des boeufs en traversant les différentes parcelles ou couperont au court dans les nombreux angles droits que comporte le tracé proposé. En réalité, il n'y aura pas un sentier mais une large bande de plusieurs mètres piétinée dans les parcelles agricoles et une multitude de zone de passage possible dans les parcelles agricoles en fonction de la situation ( figure 7 ).*

*Actuellement, le sentier 24 ne traverse qu'une parcelle ( un agriculteur et une culture ). Le nouveau trajet proposé induira un risque accru sur la santé des promeneurs et des animaux de compagnie. En effet, l'application des produits phytosanitaires sur 5 parcelles différentes avec des cultures différents et plusieurs agriculteurs accentuera le risque d'exposition.*

*Au niveau perte de surface agricole par Mr de Brabandère, les 85 cm perdus ( moitié de 1,7 m cfr plan géomètre ) sur environ 900 m de long dans le nouveau tracé sont supérieurs en surface par rapport au 1,7 m perdu sur environ 300 m actuellement.*

#### *Finances*

*Concernant l'aspect financier, vu la topographie, la difficulté d'accessibilité, les différences de niveaux et la proximité de la forêt notamment, le nouveau tracé proposé aura un coût très important (beaucoup trop ? ) pour son aménagement et son entretien pour la commune et donc la collectivité. Une mobilisation très importante du personnel communal, qui peut raisonnablement être estimée à plusieurs semaines de travail par an pour un ouvrier communal doit être envisagée (nivellement de la zone, ramassage des branches, débroussaillage à la main des plantes typiques de la lisière de bois ( ronces, orties, fougères,... ),... et ce de manière très régulière). De plus, en cas de revente éventuelle du domaine de Valduc par Mr Dupuis, le déplacement du sentier 24 comme proposé permettra une plus-value.*

#### *Biodiversité et nuisance dans la propriété de Mr Dupuis*

*Concernant l'aspect biodiversité et nuisance développé dans la demande, il serait peut-être envisageable que Mr Dupuis place des clôtures et une haie de part et d'autre du sentier actuel pour préserver la biodiversité présente, ne plus avoir de promeneurs « égarés » et se protéger du regard des promeneurs. Dans*

*la plupart des zones naturelles existantes des sentiers de promenade balisés existent. Le tracé actuel du sentier 24 est quand même éloigné de plusieurs centaines de mètre des bâtiments du demandeur et de Mr de Brabandère ( voir figure 5 ).*

#### *Tracé précis du sentier*

*Le plan annexé à la demande, réalisé par un géomètre, est très petit et quasi illisible. On y indique que le sentier sera pour moitié dans la propriété de Mr Dupuis et pour moitié dans la propriété de Mr de Brabandère.*

*Hors, j'exploite la parcelle agricole entourée en rouge et je suis propriétaire de la partie jaune (B103a) sur la figure 8 qui se trouve à la toute fin du nouveau tracé proposé.*

*La limite de ma parcelle B103a est en bordure de la forêt. Le service urbanisme m'a aimablement reçu ce 5 mars mais n'a pas pu me fournir un plan plus précis, plus détaillé du géomètre mais elle allait se renseigner auprès de Mr Dupuis. Des travaux de déboisement, de remise à niveau du terrain, des évacuations seront nécessaires sur la largeur du sentier ( 1,7 m ) et à prévoir en cas d'acceptation. Sur les photos 4,5,6 et 7, on peut voir la limite de parcelle qui est la ligne rouge. Sur les photos 6 et 7, le supposé sentier en zone boisée propriété de Mr Dupuis.*

*A mon sens, des travaux de déboisement et de remise à niveau entre la partie boisée et la partie terre agricole seront nécessaire sur toute la longueur longeant la forêt. Ces travaux seront nécessaires sur la majeure partie du nouveau tracé proposé le long de la forêt sur les autres parcelles agricoles également. Du point de vue biodiversité, cela aura également un impact non négligeable.*

*La photo 1 montre clairement la différence de niveaux entre la forêt et la terre agricole de plus de 60 cm. Le long de ma parcelle, la différence de niveau est également bien présente.*

*En conclusion, au vu des différents éléments développés précédemment et pour privilégier l'intérêt commun, je m'oppose fermement à la modification du tracé du sentier 24. Le nouveau tracé suit une limite de propriété en n'intégrant pas d'autres paramètres pourtant plus que pertinents. En effet, la majeure partie des éléments avancés concernant, la longueur du tracé, le dénivelé, la mobilité, la sécurité, l'impact financier de l'aménagement et de l'entretien pour la commune ainsi que la partie agricole, comme démontré dans ce courrier, ne correspondent pas à ce qui est développé dans la demande de modification du tracé.*

*Si le collègue communal devait quand même donner une suite favorable à la demande de modification du tracé, il me paraîtrait judicieux de laisser la fin du tracé comme l'actuel ( figure 10 dans la forme ovale au contour rouge ) pour l'aspect sécuritaire, les multiples angles droits avec des dégâts potentiels importants aux cultures notamment comme expliqué plus en détails ci-avant dans ce courrier.*

*Si le collègue communal va dans le sens du demandeur et veut absolument modifier la tracé du sentier 24, je pense, comme expliquer oralement au service de l'urbanisme, qu'il est possible, voire que le bon sens l'impose, d'explorer d'autres pistes alternatives du tracé du sentier qui seraient nettement plus réalistes, pragmatiques et beaucoup moins impactantes par rapport aux différents arguments développés (longueur, sécurité, mobilité, dénivelé, finances, agriculture, ... ).*

*En espérant que ce courrier retiendra votre attention et que les éléments factuels*

*et pragmatiques qu'il contient seront pris en compte dans votre décision.*

Présents à la séance de clôture de l'enquête publique :

- Vervier Cécile
- Frix José
- Bourgois Martine
- Kints Jean-François
- D'Huart Jean-Pierre
- Snaps Claude
- Mitsch Jean-François

Madame Brigitte Wiaux invite les citoyens présents à noter leurs observations et/ou réclamations sur des formulaires préparés à cet effet, afin que celles-ci soient fidèlement retranscrites au présent procès-verbal.

1. Lettres déposées à la séance de clôture de l'enquête publique d'urbanisme :

1. Un courrier déposé, par une habitante de la rue des Messes, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.19° ci-dessus, faisant part des observations supplémentaires suivantes sur le projet :

*Avant de développer mon argumentation, il me semble important de notifier l'absence d'affichage aux 2 extrémités « officielles » du Sentier 24. En effet, il y'a pas de panneau placé au début du Sentier Chaussée de Louvain ni à la connexion du Sentier 24 avec la rue des Bœufs. Un panneau se trouve bien sur cette rue, mais est étrangement placé sur la connexion avec l'alternative proposée par le demandeur !!!*

*Argument de mobilité.*

- *Le tracé alternatif proposé n'améliore pas la mobilité douce, au contraire, il porte atteinte au maillage de la voirie pour mobilité douce !*
- *Un simple coup d'œil sur la carte suffit pour s'en rendre compte : contrairement à ce qui est affirmé, son alternative est beaucoup plus longue, elle implique un détour de presque 1 km de plus (en déviant notamment son tracé rue du Prince (non piétonne) et sur les sentiers 18 et 31. Monsieur Dupuis fausse ici à dessein la perception du lecteur : son calcul simpliste ne se base pas sur les points de départ et d'arrivée du sentier mais uniquement sur la portion qu'il ajoute (les sentiers 18 et 31 existant déjà, il les déduit tout simplement de son détour !) Celui-ci lui permet d'affirmer – sans gêne- que son alternative est à peine plus longue !*
- *L'orientation du sentier n'est pas du tout la même*

*Argument financier :*

- *Suite à une mobilisation citoyenne en 2019, la commune a finalement placé une nouvelle passerelle sur la Néthen, qu'advient-il de cet investissement communal ? M. Dupuis n'en parle pas !*
- *Pour rappel, la commune a pour obligation légale d'entretenir la petite voirie. Celle-ci s'est engagée de manière officielle en octobre 2019 à entretenir le sentier 24 « entretien du sentier numéro 24, entre Vieux Chemin de Louvain et la ruelle des boeufs ». 'Au vu des demandes citoyennes déposées à*

*l'administration communale ces dernières semaines, nous prévoyons d'entretenir le sentier vicinal numéro 24, à savoir sur ou aux abords des parcelles cadastrées deuxième division (H-M) section B numéro 56A, 57D, 39K, 57E, et section C, numéro 210D, 210A, 251D, 251D2, 252C, 251C, 250D, 243G et 242B. Cet entretien sera amené au frais et à la charge de la commune dans les semaines et les mois à venir. Ces travaux comprendront trois volets : implantation du sentier entre le Vieux chemin de Louvain et la Néthen, réfection de la passerelle au-dessus de la Néthen, la traversée de la parcelle cultivée... A ce jour, seule la passerelle a été placée et aucun entretien n'a été effectué au-delà de la Drève, ni sur les passerelles cultivées.*

- *Il existe de nombreuses sources de financement auxquelles les communes ont la possibilité de faire appel (fonds européens Commissariat général de tourisme, développement rural de Wallonie SPW,...)*

*Argument du non-respect du tracé par les promeneurs :*

- *Pour rappel, suite à la semaine des sentiers en 2021 auquel nous avons participé en s'y inscrivant pour le sentier 24, des plaques officielles ont été offertes par l'asbl Tous à Pieds et la Région wallonne. Celles-ci ont été envoyées par courrier avec accusé de réception à l'attention de Mme Carole Ghiot. Courrier resté sans réponse et sans acte ! Ps de placement, Par peur d'un conflit avec M. Dupuis ?*
- *Monsieur Dupuis, ayant déjà des intentions claires, a filmé, photographié collationné et fait constater des intrusions sur son domaine privé. Nos, promeneurs naïfs et peu au fait de ce type de manœuvre, n'avons pas fait de même. Pourtant naïfs et peu au fait de ce type de manœuvres, n'avons pas fait de même. Pourtant, ces dernières années, nous avons été plusieurs à subir des intimidations de la part de propriétaires. Alors que je parcourais le sentier au niveau du camp vers la rue des Bœufs, j'ai moi-même été agressée verbalement, par M. de Brabandère. Celui-ci, juché sur son cheval, m'a vertement remise à l'ordre, me demandant de quel droit je me promenais sur une propriété privée ? J'ai coupé court à cette agression, en lui répondant que, malgré l'absence de balise officielle, j'étais sur un sentier communal et qu'il aucun droit de m'en interdire le passage. Voici à qui nous avons faire ! Malheureusement, je me rends compte aujourd'hui que face à ce type d'agissement, j'aurais mieux faire de porter plainte.*

*Argument de la propriété privée et agricole :*

- *D'autres agriculteurs parviennent, eux, à respecter la loi... Un magnifique exemple de respect et de bonne volonté dont 'ces messieurs' pourraient s'inspirer : Le sentier numéro 44 d'Hamme-Mille près du Petit Royal traverse pourtant une parcelle cultivée.. L'agriculteur n'abîme jamais le sentier et parvient manifestement à labourer ses champs en respectant l'implantation de l'assiette de celle-ci. Les agriculteurs des parcelles traversée par le sentier 24 manqueraient-ils de compétence ou de bonne volonté, ou les deux ? Cela pose question..*
- *Comme tout un chacun, le propriétaire a tout loisir de se protéger du regard du public sur les tronçons offrant une vue sur sa propriété. Ce qu'il a d'ailleurs réalisé à plusieurs autres endroits (clôtures, plantation de haies de conifères rue des Bœufs,...)*

*Argument de la biodiversité :*

- *Les observations écologiques citées dans ce dossier et appuyées par le responsable environnement de la commune peuvent être invoquées dans*

*n'importe quel milieu naturel en Belgique, elles ne permettent en rien de justifier d'un sort privilégié à cette zone. Si cette logique devait être suivie, il n'existerait plus aucun sentier en Belgique. (Contre exemple: Les Fagnes: réserve naturelle domaniale, site Natura 2000, traversées par de nombreux sentiers). Il est à noter qu'une zone déclarée, elle, de grand intérêt biologique – Marais de la Chaussée-habité par des espèces sur liste rouge, ne semble pas aussi digne de l'intérêt des responsables communaux que les étangs du Valduc..*

- *Précédent : un goût de déjà-vu. Il y'a quelques années, M. Dupuis avait créé son propre sentier « dit Castors ». Malgré son bel aménagement, ce sentier avait déjà malheureusement pour but évident de détourner le promeneur du Sentier 24. Il l'emmenait au travers d'une zone humide pourtant réserve d'une importante biodiversité (oiseaux, castors, batraciens, etc). il semble que quand cela va dans le sens de ses priorités, la protection de la biodiversité n'en fait plus partie !*

- *Fraichement domiciliée à Hamme-Mille et pensant naïvement qu'il s'agissait alors d'un aménagement communal, j'avais d'ailleurs félicité monsieur Bultheu (Conseiller environnement). Celui-ci m'avait alors répondu –assablement énervé- qu'il était intolérable qu'un propriétaire décide lui-même de créer un sentier public. Pourtant il semble que cette fois-ci au vu des éléments précités dans ce courrier, la commune semble avoir changé d'avis..*

*Argument de la faible utilisation du sentier :*

- *SI cela devait être le cas, pourquoi cela gênerait-il M. Dupuis au point d'en demander le contournement ?*
- *Ce sentier est une liaison structurante du réseau de mobilité douce d'Hamme-Mille. Il est le raccourci le plus direct entre Hamme et Mille. Seule voie piétonne sécurisée à l'écart de toute circulation automobile permettant, depuis Hamme, de rejoindre les champs et la forêt toute proche. Il est pratiqué par les marcheurs, des joggers et des promeneurs, il offre un grand intérêt, permettant la découverte et la jouissance de notre patrimoine culturel, paysager et naturel sous des facettes parfois insoupçonnées..*

*Argument des difficultés d'accès :*

- *Faut-il rire de cet argument ou en pleurer ?!! Je trouve cet argument particulièrement gonflé quand on sait que :*

- *L'alternative proposée comporte un passage nettement plus abrupt que l'existant et ne résout en rien la problématique soulevée ici par M. Dupuis*

- *S'il avait réellement à cœur le bien-être du promeneur, M. Dupuis n'aurait pas refusé le passage sur la Drève, chemin carrossable, adapté à tout promeneur, enfant, âgé ou moins valide.. je défie toute personne 'moins valide' d'emprunter son alternative !*

*Argument de sécurité :*

- *Si l'on suit la logique de M. Dupuis, son tracé plus long est donc plus dangereux ?*

*Je souligne, avant de conclure, que je soutiens le contenu de la lettre que Mr Stassen, président de l'asbl 'Chemins.be', vous a envoyée en réponse à cette enquête publique ? Je soutiens également le contenu de la lettre envoyée par M. Jean-Luc Lecluse en réponse à cette même enquête publique.*

*En sauvegardant et en réhabilitant le sentier il s'agit aussi de préserver*

*l'intégrité du domaine public.*

2. Un courrier déposé, par un habitant de la rue de l'Eglise Saint-Sulpice, faisant part des observations suivantes sur le projet :

*J'oppose aux diverses justifications invoquées par le demandeur les constatations et réclamations suivantes,*

*Le tracé proposé par le demandeur vide le sentier 24 actuel de sa substance historique et patrimoniale. Au point de vue topographique, les parties marécageuses et boisées ne sont plus traversées, ce qui défausse la promenade et la transmission didactique aux enfants, aux écoles et aux nouveaux visiteurs.*

*Alors que le tracé actuel se fait exclusivement en site propre, la modification obligerait les promeneurs à emprunter les vieux Chemin de Louvain et rue du Prince, les exposant de la sorte aux dangers de la route et à des conflits avec les automobilistes et les riverains.*

*Le demandeur invoque sa tranquillité pour refuser les allers et venues sur sa propriété ainsi que les éventuelles incivilités commises par les randonneurs. Il transpose sans vergogne ces mêmes nuisances aux riverains du vieux Chemin de Louvain et de la rue du Prince.*

*Alors que la promenade sur l'actuel tracé se fait à la queue-feu-leu, emprunter le bitume entraîne un regroupement des promeneurs, souvent bruyant, induisant des risques de sécurité supplémentaires.*

- *Si les chiens accompagnant déposent actuellement leurs déjections dans le milieu naturel, qu'en sera-t-il sur ce tracé bitumé qui sera parsemé de crottes et de « pipis contre le mur » ? La jonction pédestre courte et directe en « site propre » entre Hamme et M'lin serait remplacée par une promenade fantaisiste en zigzag empruntant rues et d'autres sentiers communaux. Une fois la rivière enjambée, le seul tronçon « en site propre » proposé longe les bois et les champs également en zigzag, présentant une partie toute aussi abrupte que sur le tracé actuel.*

- *A ce niveau, non seulement le demandeur allonge le parcours, mais il transpose une nouvelle fois les nuisances et incivilités éventuelles qu'il dénonce sur le tracé actuel au niveau de riverains fermiers plus nombreux et sur une bordure boisée plus importante. Vous n'êtes pas sans savoir que le demandeur vient de planter une haie de ils sur l'assiette du chemin des bœufs, à l'extérieur de l'enceinte du château.*

*Vous n'êtes pas sans savoir, non plus, que ce même demandeur a décidé de reprendre ses terres agricoles aux fermiers qui les occupent, parfois depuis des générations.*

- *Dans une Commune qui prône la cohésion sociale et la bienveillance, l'attitude égoïste du châtelain est en contradiction totale avec ces valeurs.*

- *Finalement, il ne faut pas être expert immobilier pour se rendre compte que le lâche abandon de notre sentier public n°24, qui fait « tache » au cœur du domaine privé du demandeur, induira automatiquement une plus-value conséquente dudit domaine privé. J'ose espérer que le Collège ne participera en aucune manière à cette opération immobilière dont seul Mr Dupuis en tirera les bénéfices.*

*De toute évidence, les arguments du demandeur, qui n'est même pas domicilié à*

*Beauvechain, sont un tissu de promesses fantaisistes qui repose sur une volonté délibérée de s'isoler de la communauté villageoise en s'appropriant un des joyaux de notre patrimoine communal.*

*J'espère avoir apporté quelques éclaircissements quant à l'affaire qui nous occupe et fais appel au bon sens du Collège pour qu'il rejette cette demande de modification*

3. Un courrier déposé, par un habitant de la rue de Wahenge, libellée dans les mêmes termes que la lettre annexée au courrier électronique repris en 1.46° ci-dessus, faisant part des observations supplémentaire suivantes sur le projet :

*Il est important de vous rappeler que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage. Chaque mot a son importance. La commune, lorsqu'elle statue sur une demande de création, de modification et de suppression d'une voirie communale, dispose d'un pouvoir discrétionnaire, elle doit, effectuer une mise en balance des intérêts en présence et avoir égard, en premier lieu, à l'intérêt public.*

## 2. Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

Cécile VERVIER

*Sur base des contre-arguments essentiels contenus dans l'ensemble de nos courriers, notamment ceux de M. Lecluse et M. Stassen que je soutiens, il apparaît clairement que la demande de modification du tracé du sentier 24 soumise par M. Antoine Dupuis doit être rejetée.*

*En effet, le tracé alternatif proposé porte atteinte de manière significative au réseau de mobilité douce existant entre Hamme et Milles, en rallongeant considérablement le parcours ou en supprimant un itinéraire direct et sécurisé pour les promeneurs.*

*L'argument financier avancé par le demandeur ne tient pas, puisque l'aménagement et l'entretien du nouveau tracé engendreront des coûts similaires, voire supérieurs, étant donné sa longueur, à ceux nécessaires pour la réhabilitation du sentier actuel. De plus, la commune a une obligation légale d'entretenir la petite voirie, et s'était engagée à le faire pour le sentier 24.*

*Le manque de respect du tracé actuel par certains usagers est directement lié à l'absence de signalisation adéquate et au manque d'entretien du sentier. Il est regrettable que les initiatives citoyennes à ce sujet aient été refusées et que les plaques signalétiques offertes à la commune n'aient jamais été installées. Il est crucial de rappeler que le sentier 24 est inscrit à l'Atlas des Sentiers depuis 1841, reconnaissant un droit de passage public et d'intérêt général.*

*Les arguments liés à la propriété privée ne peuvent justifier la suppression d'un tel droit, d'autant plus que les propriétaires ont acquis leur bien en connaissance de cause et qu'ils ont tout loisir de se protéger du regard aux moyens d'aménagements adéquats. Malheureusement, personne n'est à l'abri d'incivilité. L'argument de la biodiversité est également infondé dans le contexte d'un sentier et il est paradoxal de voir M. Dupuis l'invoquer alors qu'il avait lui-même créé un sentier alternatif traversant une zone à haute biodiversité, à savoir le sentier des Castors.*

*Contrairement à ce qui est avancé, le sentier 24 est bel et bien utilisé et constitue une liaison structurante pour la mobilité douce, offrant un raccourci sécurisé et un accès privilégié au patrimoine local. Les arguments concernant les difficultés d'accès et la sécurité sont également contredits par les caractéristiques du tracé alternatif proposé et par le refus antérieur de M. Dupuis d'autoriser le passage sur un chemin plus accessible, à savoir la drève. En conclusion, je demande instamment au conseil communal de*

*Beauvachain de rejeter la demande de modification du tracé du sentier 24 dans son ensemble car elle va à l'encontre de l'intérêt général du décret relatif à la voirie communale et des engagements antérieurs pris par la Commune.*

*Il est impératif de sauvegarder et de réhabiliter le sentier existant afin de préserver l'intégrité du domaine public et le réseau de mobilité douce pour les citoyens. Il s'agit bien là d'un choix politique, mais toute décision doit se prendre en regard d'un critère d'intérêt général. Il vous appartiendra donc préalablement à votre décision d'établir la balance des intérêts de la collectivité.*

Claude SNAPS

*Moi, j'ai une question à poser.*

*Ce n'est pas le conseil communal qui doit décider ?*

Brigitte WIAUX

*Si, c'est la seule chose sur laquelle nous pouvons encore décider. Le restant, il faut des avis dans tous les sens.*

José FRIX

*C'est pratiquement la seule autonomie que le conseil communal a. C'est-à-dire que dans le recours qui s'est passé à Hamme-Mille, ils avaient la possibilité de refuser la création de la voirie. Il y a un recours qui peut cependant être introduit au Gouvernement.*

Claude SNAPS

*Comme le sentier 24 est une voirie de petite vicinalité communale c'est analogue.*

Brigitte WIAUX

*Il n'y a plus de petites et de grandes vicinalités. Il n'y a plus de petites vicinalités. Il n'y a plus que des voiries communales depuis 2014.*

*Ici, on doit passer dans les 15 jours au conseil communal.*

Tessy MAET

*Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal.*

Claude SNAPS

*D'accord. Et ça sera dans les 15 jours ?*

Tessy MAET

*Oui.*

Claude SNAPS

*C'est le 31 mars, normalement ?*

Tessy MAET

*C'est soumettre la demande au conseil communal. Donc ça ne doit pas passer au conseil communal, juste être soumis. Donc maintenant, on va soumettre la demande, mais ce ne sera pas dans 15 jours, ce sera au conseil d'après, du coup.*

*Ce n'est pas encore une approbation.*

*Donc ici, on va le soumettre.*

Brigitte WIAUX

*On dit où on en est, on a eu une clôture... Il y a eu une demande il y a 15 jours, on a diligencé l'enquête, et voilà.*

Tessy MAET

*Parce qu'en fait, il faut le temps aussi que je fasse le PV, que je transmette toutes les informations, et si ça devait être au conseil du 31, ça voudrait dire qu'en fait, dans deux jours, tout doit être clôturé. Mais c'est impossible.*

Martine BOURGOIS

*Je voudrais juste préciser, je suis venue il y a sept ans, je crois, et José était à la réunion, on appelait réunion de conciliation, je pense, avec M. Dupuis.*

*M. Dupuis a simplement dit, je reprends ses mots, je ne veux ni l'un ni l'autre. Il a dit ça textuellement, autrement dit, je ne veux pas qu'on passe sur la drève, je ne veux pas qu'on passe sur le sentier 24. Je crois qu'à cette époque-là, le mot biodiversité, je ne sais pas s'il le connaissait, mais en tout cas, ce n'était certainement pas à l'ordre du jour.*

*Il y avait juste le dérangement qu'il a bien exprimé ce jour-là.*

*Et il a d'ailleurs élaboré un sentier... Alternatif. Qui n'était pas... Comment je l'ai dit.*

*Pour résumer, dans ses arguments, je pense qu'actuellement, en demandant le déplacement, il devrait simplement mettre, je demande le déplacement. Pourquoi ? Parce que ça me dérange, parce que ça me dérange, parce que ça me dérange et aussi parce que ça dérange le propriétaire du champ, accessoirement.*

*Le propriétaire du champ, ceci dit, de la part de qui on a subi pas mal de vexations. Et d'autre part, j'ai rencontré il n'y a pas longtemps une dame qui m'a montré une pétition qui doit dater des années 80 par rapport à un chemin appelé le Mispirou.*

*Je ne sais pas si on sentait déjà l'arrivée de M. Dupuis. Parce que Spirou, je crois que c'est... Le chemin à Mispirou, c'est le 26. Et il y a eu une pétition...*

*Le propriétaire avait barré le sentier. J'ai des photos d'ailleurs, ici, du sentier barré. Et avait fait venir, pendant tout un week-end, des camions de sable, des camions de sable, des camions de sable, pour remplir le sentier. Nous on prenait ce sentier à l'époque, quand on... Dans ces années-là, on arrivait, là, à toute pêche, c'est De Brabandère, par le sentier 24, puis par le sentier 26.*

Jean-François MITSCH

*Et vous savez qui est le premier signataire de la pétition ?*

Martine BOURGOIS

*C'est Julos Beaucarne, le premier signataire. Et alors, on regrette amèrement, depuis 7 ans, que Julos ne soit plus là. Enfin, qu'il ne soit plus en état, depuis 7 ans, parce que...*

Jean-François MITSCH

*Moi, j'ai un dernier élément que j'avais tout à fait omis. Mais c'est ce qu'on me demande de transmettre à la clôture. C'est concernant les arbres remarquables.*

*Je viens de vous envoyer une petite note.*

*Mais donc, apparemment, la notion des arbres remarquables, c'est ce qui est remarquable à partir de la chaussée, selon un certain nombre de critères. Et donc, si cette chaussée change, les obligations concernant les arbres remarquables changent aussi, évidemment.*

*Et donc, qu'est-ce qui va être fait en termes de catalogage ? On dit que le répertoire des arbres remarquables sur le sentier actuel, quel est leur destinée future, si ça évolue.*

*Donc, je vous ai remis ça par mail il y a 10 secondes.*

*Donc, voilà. Je ne vous lis pas tous les passages, les articles que vous connaissez.*

Clause SNAPS

*Par rapport à la plantation de la haie de Ifs, qu'il a faite au début, est-ce qu'il a... C'est sur l'assiette du chemin, ou c'est dans sa propriété ? C'est en dehors de l'enceinte, quand même, le château. C'est sur la voie publique aussi*

*C'est rue des Bœufs, entre le petit muret et la ruelle des bœufs. C'est en dehors des limites de propriété.*

Brigitte WIAUX

*Je vais passer au retour.*

Cécile VERVIER

*Oui, moi, je me suis demandé parce que justement, des ifs... Là, ils sont tout petits, mais à un moment...*

Clause SNAPS

*Ça prend une ampleur. Donc ça va couter à la commune d'aller tailler ça.*

Brigitte WIAUX

*Je ne sais pas sur quelle propriété c'est*

Clause SNAPS

*C'est à la commune*

José FRIX

*La question de départ c'est de savoir la largeur de la voirie communale.*

*Deuxièmement, il est déjà à l'infraction parce qu'il n'a pas fait la demande.*

*Certainement pas. On a un gardien de la paix à la commune, il n'a qu'à aller dresser un procès-verbal.*

Martine BOURGOIS

*À l'époque, ici à la commune, avant les 7 ans dont je parle, on entendait, le même jour on a entendu, nul n'est au-dessus de la loi, donc par rapport à monsieur, nul n'est au-dessus de la loi, il n'en fait qu'à sa tête, je crois que c'était Brigitte qui disait ça*

Brigitte WIAUX

*Ça m'étonnerait que je dise ça comme ça*

Martine BOURGOIS

*Il n'en fait qu'à sa tête, nul n'est au-dessus de la loi, et on pourrait, manu militari, je ne sais plus quoi.*

*Donc, c'était, il y a un certain temps, quand monsieur Dupuis avait fait son sentier via l'habitat des castors, notamment, où on avait eu la menace du DNF de 100 euros d'amende si on allait déranger les castors.*

*Et le sentier s'appelait « Bierbeek via l'habitat des castors. »*

Brigitte WIAUX

*On fera vérifier, ici, si la demande de plantation a été faite. Claude, as-tu encore quelque chose à ajouter ?*

Clause SNAPS

*J'ai tellement de choses à rajouter.*

*Le fait que j'ai été sollicité par monsieur Dupuis, il m'a demandé d'aller jusqu'à chez lui,*

*déjà pour lui présenter, il m'a déjà présenté son projet de détournement, et ça, ça date de 21 ou 22.*

*Je ne sais pas si vous autres vous avez été convoqués par lui. C'est des tentatives, quelque part, d'amadouer un représentant du Conseil Communal. Je ne sais pas si ça doit être noté, cette affaire-là.*

Martine BOURGOIS

*Il a fait avec tous les conseillers à l'époque, parce que nous, du coup, on l'a fait aussi. On a appris, quand monsieur Dupuis rencontrait les conseillers, notamment de l'opposition et tout ça, et on a appris ça. Du coup, nous avons rencontré aussi les conseillers à l'époque.*

Brigitte WIAUX

*Jean-Pierre, tu as des choses à rajouter ? J'ai vu ton courrier.*

Jean-Pierre D'HUART

*J'ai envoyé des photos de cette rangée, mais ce n'est pas directement lié à cette question du sentier 24.*

José FRIX

*Ça prouve éventuellement la personnalité de l'individu.*

Jean-Pierre D'HUART

*Tous les arguments ont été exprimés dans la lettre qui a été adressée par AEB, plus tous les autres. Je n'ai rien à rajouter.*

Jean-François MITSCH

*Moi j'ai 3 petites questions quand même liées à tout ça, et je suppose que ça fera partie du PV. C'est le nombre de courriers individuels.*

Tessy MAET

*Ça, vous pouvez m'envoyer un mail en me demandant le PV de l'enquête. Je vais mettre le nombre que j'ai reçu, oui.*

Jean-François MITSCH

*Est-ce que vous avez reçu des réponses par rapport au toutes-boîtes ?*

Tessy MAET

*Je vais mettre le nombre que j'ai reçu oui.*

Jean-François MITSCH

*Et donc lié à ces chiffres, à partir de 25 réclamations individuelles, il y a une réunion de concertation qui est organisée ?*

Tessy MAET

*Oui, il y en a une qui sera organisée. Oui, il y a plus que 25 remarques.*

Brigitte WIAUX

*On précise dans le PV si c'est un courrier écrit, si c'est un courrier écrit avec des mails.*

*Si c'est un courrier déposé. Les observations verbales d'aujourd'hui qui sont rajoutées ou qui complètent. Les pétitions, s'il y en a plusieurs.*

*Le nombre de petits vouchers, tout ça. C'est un document écrit.*

Jean-François MITSCH

*Juste une question, puisque tout n'a pas la même origine, il y a eu énormément d'initiatives complémentaires, est-ce qu'il faut organiser une délégation pour cette réunion de concertation ?*

Tessy MAET

*En fait, c'est toutes les personnes qui m'ont envoyé, vont recevoir un mail avec la date et l'heure de cette réunion. Il n'y a que 5 personnes de l'opposition qui pourront être présentes. De toute façon, vous serez tous en copie du mail.*

*Soit, vous me retirez et vous en discutez entre vous par mail ou vous faites une réunion et vous choisissez. Ou alors vous venez tous le jour de la réunion dans la cour et vous choisissez sur place qui peut rentrer. Ça, c'est à vous d'organiser.*

*Mais de toute façon, moi, je mets les mails de tout le monde. Comme ça, vous, vous pouvez contacter les personnes.*

Jean-François MITSCH

*Mais vous limitez à 5 de toute façon.*

Tessy MAET

*C'est dans le décret, c'est la loi. C'est ce qu'on doit faire.*

Jean-François MITSCH

*Mais c'est 5 représentants des opposants et 5 représentants des favorables ?*

Tessy MAET

*Non, c'est 5 personnes qui ont réagi à l'enquête publique. Que ce soit favorable ou défavorable. Il y a les "pour" et les "contre" dans les 5.*

Cécile VERVIER

*Donc, ce n'est pas facile. Ce n'est pas beaucoup, ça. Il vaut mieux se concerter avant parce que tu te retrouves là. De toute façon, tant qu'on n'a pas décidé, personne ne rentre.*

Jean-François MITSCH

*Qu'on nous laisse juste le temps de s'organiser.*

Tessy MAET

*Oui. Ici, comme la clôture était aujourd'hui, on n'a pas encore choisi la date.*

*À mon avis, on la choisira au collège demain et j'enverrai la convocation.*

Jean-Pierre D'HUART

*Ça veut dire que M. Dupuis fait partie de ces 5 ?*

Tessy MAET

*Non, lui, il aura droit à 5 personnes.*

*En fait, le demandeur a le droit à 5 personnes, la commune à 5 personnes et les citoyens ont 5 personnes.*

Jean-Pierre D'HUART

*Et donc, les 5 personnes de M. Dupuis représentent quoi ? Tous, M. Dupuis ?*

Tessy MAET

*Il peut choisir 5 personnes. C'est lui qui choisit. Maintenant, il peut venir tout seul s'il en a envie. Mais il a le droit à maximum 5 personnes.*

Jean-François MITSCH

*Ce qui veut dire que les 5 personnes qui représentent les citoyens devraient pouvoir représenter une tendance plutôt opposée.*

Tessy MAET

*Ça, c'est à vous de choisir.*

Jean-François MITSCH

*En 2019, il y a eu une pétition pour la suppression du Sentier.*

*Il y a eu 10 signatures.*

Brigitte WIAUX

*Je vous lis le début de ce qu'on va mettre.*

Jean-François MITSCH

*Juste au niveau méthodologie, il y a un avis de la CCATM qui sera rendu ?*

*Parce qu'il y a une mobilité dans la CCATM.*

Tessy MAET

*C'est prévu que ça passe, oui.*

*Avant la décision finale au Conseil Communal.*

Cécile VERVIER

*Est-ce que je peux juste ajouter une dernière petite chose ?*

*Je voulais juste, en tout cas, dire qu'il me semblait important pour les gens qui vont prendre la décision par rapport à cette demande de bien prendre connaissance du dossier. Parce qu'honnêtement et de manière tout à fait objective, parce que je peux entendre des arguments de sécurité, d'intrusion, enfin, sur la propriété privée, etc. Ça, on est tous d'accord.*

*Mais on a développé des contre-arguments. Et je pense qu'il est vraiment important de se plonger dans les remarques et dans les contre-arguments et dans le plan. Parce que, par exemple, il y a des choses qui sont fausses. Enfin, en ce sens, qui sont orientées pour tromper un petit peu le lecteur qui n'aurait pas le temps de se plonger un petit peu dans le dossier et de consulter cette carte qui, très rapidement, est assez évidente. Par exemple, dans la longueur du tracé proposé, du tracé alternatif, manifestement, dans son calcul, M. Dupuis prend en compte la portion qu'il rajoute. Mais il ne prend pas en compte l'entièreté du sentier qu'il propose. Et donc, ça fait qu'il se permet de pouvoir dire « je ne rallonge le sentier que de 100 m. » Non, c'est tout à fait faux. Il faut vraiment prendre le sentier dans son entièreté. Le sentier 24, ce n'est pas la petite alternative qui s'avère être grande proposée par M. Dupuis.*

*Le tracé qu'il rajoute, c'est l'ensemble du parcours qu'il faut prendre en compte.*

*Et donc, il y a des choses comme ça qui sont affirmées avec un appui de géomètres, de tout ce qu'on veut, comme les études de biodiversité. Mais il faut vraiment prendre le temps pour percevoir, pour moi, en tout cas, le peu de pertinence de sa demande.*

*Et je rejoins Martine qui dit, en fait, quand on décortique un peu les arguments de M. Dupuis au regard d'arguments légaux, etc., et des arguments qu'il met en avant, en fait, moi, je me retrouve devant une proposition, excusez-moi du terme, mais qui est creuse. Pour moi, il n'y a pas d'arguments qui ne tiennent ni légaux, les arguments qu'il donne, c'est juste, en résumé, c'est je n'ai pas envie d'être dérangé sur ma propriété.*

Martine BOURGOIS

*Et il ne faut pas oublier que le sentier 24 commence à la chaussée.*

*Et alors, encore peut-être une dernière remarque personnelle, je regrette vraiment, mais ce n'est pas dans nos habitudes, mais on aurait dû porter plainte à plusieurs reprises.*

*Mais nous, on n'a pas le même comportement qu'un M. Dupuis. Et donc, on n'a jamais porté plainte. Or, il aurait fallu, notamment quand des panneaux communaux sont enlevés, pour ici, M. et Mme Tout-le-Monde, c'est du vandalisme, et quand ça se passe sur les terres agricoles, c'est plutôt, comme réponse, je pense que je sais qui c'est, avec un grand sourire. Et donc, on est là dans quelque chose, mais nous, on n'a pas été habitués à fonctionner comme ça. Et malheureusement, le jour où j'étais à la commune une première fois ici, quand je suis revenue, il y avait le fermier qui abattait le petit arbre derrière chez nous, où il y avait le début du Sentier 24, un balisage jaune.*

*Quand je suis rentrée, il achevait.*

*Mais tous ces trucs-là, nous, on n'est pas habitués à ce qui se passe là maintenant. On a vécu paisiblement, comme tout le monde à Mille, et on n'est pas habitué à ce genre de vexations, d'enlever toutes les preuves, notamment des randonnées sur la drève. Il y avait des preuves des randonnées...*

Jean-Pierre D'HUART

*Parce que ce qu'on vient de dire vaut pour tout le réseau des chemins de la commune.*

*Il ne s'agit pas de se cristalliser sur le 24. Il y a un réseau complet ici. Il y a eu des privatisations de partie de ce réseau-là, des barrages.*

*Et donc, je pense que l'attitude qu'on devrait avoir, d'une part, elle doit être la même partout, et d'autre part, elle doit être positive.*

*On tient compte des règlements, mais il y a une façon d'exprimer son opposition qui rend l'objectif plus...*

Cécile VERVIER

*Et c'est pour ça que nous, évidemment, ça se cristallise maintenant sur le sentier 24.*

*Mais effectivement, il en va de la protection et de la réhabilitation de tous ces sentiers qui font notre patrimoine. Et cette réaction citoyenne par rapport à cette demande concernant ce sentier particulier est importante parce qu'il y a un risque de précédent.*

*À partir du moment où on autorise ce genre de choses, parce que M. a décidé que ça le dérangeait...*

José FRIX

*Les arguments qu'il donne, je crois que c'est le gros problème.*

*C'est les arguments qu'il propose, qui sont tout à fait contraires à l'esprit du décret de 2014.*

Jean-François MITSCH

*Brigitte, quel est l'espace au niveau communal où on peut gérer ou amener ce genre de demandes d'un propriétaire ou d'utilisateur ?*

*Il n'y a pas une commission ou un groupe de travail, un sentier ou quelque chose qui existe qui serait un endroit où on pourrait amener ce genre d'éléments sans que ça devienne des questions au bidon ?*

*C'est un groupe de travail sur l'entretien des sentiers, etc. Oui, et de concertation aussi.*

José FRIX

*Je crois que dès le départ, c'est bien d'expliquer aux gens, la portée du décret de 2014.*

*Si vous arrivez à une réunion sans connaître le décret de 2014, les justifications qui ont fait en sorte qu'il apparaisse, ça ne sert à rien.*

Cécile VERVIER

*Non, parce que moi j'ai entendu pas mal de gens avec qui j'en ai discuté me dire « Oui, mais bon, moi non plus, si c'était ma propriété, je n'aimerais pas que des gens y passent. »*

*Mais sauf que légalement, ce n'est pas comme ça dans la loi.*

*Non, et quand on achète une propriété où il y a un sentier implanté, on le sait.*

*Monsieur était libre d'acheter une autre propriété sans sentier.*

*Après, si ça passe sur sa terrasse, je peux comprendre que ce ne soit pas rigolo, mais ce n'est pas le cas.*

Cécile VERVIER

*A titre personnel, c'est important que ça se mette dans un maillage. C'est ça qui est important. Si c'est pour aller embêter Pierre-Paul-Jean-Jacques, il n'a aucun intérêt. A titre personnel, c'est ce que je pense. C'est le maillage qui est important.*

*C'est un maillage de liaison directe.*

*En termes de praticabilité, j'invite les responsables à aller voir la déclivité de l'alternative proposée. C'est hallucinant.*

*Quand M. Dupuis parle d'aider les moins valides, je ris.*

*Je trouve ça risible.*

*Pour moi, c'est un manque de respect. C'est prendre un peu les citoyens pour des couillons.*

José FRIX

*Je crois qu'il est utile quand même...*

*On reçoit une demande de permis de bâtiment, d'urbanisme à la commune. Moi, j'ai toujours insisté pour autant que tous les sentiers soient évoqués.*

*Et j'insistais de temps en temps, pas toujours, parce qu'il n'y avait pas toujours la possibilité de le faire. On met facilement respecter les droits civils des tiers, alors qu'en réalité, le CoDT dès le départ, le dit. Mais pour les sentiers, rien n'empêche la commune de dire respectez l'usage des sentiers.*

*On demande des permis de bâtiment, on peut demander une modification par après, mais enfin, c'est ce qu'on voulait.*

Brigitte WIAUX

*Je vais lire le début du procès-verbal et puis, si vous souhaitez avoir tout...*

Claude SNAPS

*Mais, Brigitte, je m'excuse de vous dire, mais c'était important, parce qu'on n'a pas suffisamment parlé de ça. Pratiquement tout a été escamoté, pour moi, notamment dans le truc tous à pied, concernant cet éventuel déplacement de sentiers.*

*Techniquement, comment est-ce que ça va ? Si, par malheur, il obtient des cas de cause, l'assiette du Sentier 24 actuel, ce n'est pas comme un propriétaire qui s'échange en propriétaire.*

*Ce n'est pas un échange entre la commune propriétaire du Sentier 24 et M. Dupuis, propriétaire de l'éventuelle modification. Il y a une question de vente et de rachat.*

*Comment est-ce que ça se passe ?*

José FRIX

*Le décret, suivant l'ancienne classe, le commissaire, vous voyez, le commissaire du double enregistrement intervenait pour fixer la plus-value éventuellement que le demandeur avait pour la suppression ou la modification des sentiers.*

*Malheureusement, le décret a supprimé ça en disant qu'il n'avait plus lieu d'être.*

*Il n'y a pas de contrepartie.*

*Dans sa classe de 1841, c'était une procédure assez marrante à l'époque, parce que le commissaire Voyez devait donner son avis et le bureau d'enregistrement devait donner un montant de la plus-value.*

*Et c'est seulement quand la plus-value était payée que le sentier pouvait être déplacé.*

*C'est le gros problème qu'on a eu dans certains sentiers, que la plus-value... On n'a jamais vérifié si la plus-value avait été payée.*

*Par conséquent, ça a été dégagé.*

Clause SNAPS

*C'est tout à fait tombé ?*

*Donc cette plus-value, il y aura plus-value.*

Brigitte WIAUX

*En l'an 2025, le 17 du mois de mars, à 14h, nous Brigitte Wiaux, 1ère échevine, déléguée par le collège communal, nous sommes rendue à la maison communale pour procéder à la clôture de l'enquête publique concernant la demande introduite par M. Antoine Dupuis, propriétaire du château de Valduc, à 1320 à Hamme-Mille, en vue du déplacement partiel du sentier n°24, tel que repris sur le plan de délimitation 2017-272-2 dressé par M. Vincent Coquelet, géomètre expert, le 14 juin 2017. La demande de modification du sentier a été traitée sur application du décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale.*

*Après avoir attendu jusqu'à 14h, soit l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique, nous avons constaté qu'au cours de l'enquête publique, la demande de questions a donné lieu aux observations, réclamations, courriers, etc. suivants. C'est ce que je vous ai dit tout à l'heure.*

*On ventile les écrits en fonction d'une pétition ou des petits vouchers, ou les mails, etc. Et alors il y a vos observations orales qui ont été enregistrées.*

*Il faut laisser le temps à Tessy MAET, conseillère en mobilité, de réécrire tout ça et de relire un peu tout.*

*Après des échanges de vues et d'informations avec les personnes présentes, nous avons clôturé le présent procès-verbal à quatorze heure trente-cinq minutes;*

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de modification du sentier 24.;
- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative à la demande susdite a été publié et affiché de la manière habituelle des publications légales dans cette commune, conformément aux dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 16 février 2025 au 17 mars 2025 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce

délai;

- décidant :

- d'organiser une réunion de concertation, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le lundi 7 avril 2025, à 14 heures, en la salle du Conseil communal, Place Communale, n° 6;
- de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, lors d'une prochaine séance;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article 25 du Décret, si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, une réunion de concertation doit être organisée;

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu le 7 avril 2025 à 14 heures, en la salle du Conseil communal, Place Communale, n° 6 à 1320 Beauvechain;

Vu le compte-rendu de cette réunion de concertation ci-annexé;

Considérant que l'article 9 du décret du 06 février 2014 indique que la décision sur la création ou la modification d'une voirie communale tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux et de communication ;

Considérant qu'accéder à cette demande fragiliserait l'ensemble du maillage des voiries communales ;

Considérant également que l'itinéraire alternatif proposé par le demandeur ne répond pas à l'encouragement de l'utilisation des modes doux notamment à cause de la pente abrupte comprise dans le nouveau tracé et l'augmentation du tracé de presque 1km ;

Considérant la volonté de la Commune de préserver le patrimoine de la commune de Beauvechain dont les sentiers font partie;

Considérant que le Château du Valduc fait partie du patrimoine communal et que le tracé du sentier 24 découle donc de ce patrimoine ;

Considérant les remarques défavorables émises dans le cadre de l'enquête publique réalisée du 16 février au 17 mars 2025 et reprises ci-dessus ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2025, les membres du Collège communal se sont rendus sur la section du sentier 24 concernée en présence d'un huissier de Justice en vue de constater l'état général du sentier et les éventuelles nuisances causées par son implantation actuelle;

Considérant le procès-verbal de constat ci-annexé ;

Considérant que, lors de cette balade, il a été démontré que le sentier était visible et donc utilisé correctement ;

Considérant qu'une affiche est placée à plusieurs endroits le long du sentier n°24 rappelant les règles légales et d'usage sur la circulation sur les sentiers, notamment que seule l'assiette du sentier est accessible au public et qu'en dehors du tracé, il s'agit d'une propriété privée ;

Considérant que les incivilités causées par des individus qui quittent le tracé du sentier ne sont pas de la responsabilité de la Commune;

Considérant que, malgré que la Commune regrette le manque d'intimité du demandeur, le déplacement partiel du sentier n°24 ne serait pas une solution pour lutter contre les incivilités ;

Considérant néanmoins qu'un balisage clair pourrait permettre aux promeneurs de suivre le tracé aisément et ainsi ne pas s'en écarter ;

Considérant que la biodiversité peut être préservée d'une autre manière que par le déplacement du sentier, notamment par une communication pédagogique la valorisant ; que le déplacement du sentier déplacerait également l'atteinte à la biodiversité ;

Considérant que l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été sollicité ; que ladite Commission,

lors de sa séance du 16 avril 2025, a émis, par sept voix contre et deux abstentions, un avis défavorable sur la demande de déplacement partiel du sentier n° 24 ;

Considérant que les communes se doivent, dans leurs prises de décision, de faire valoir l'intérêt communal ; que l'intérêt communal est défini comme l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants d'une commune ;

Considérant que, dans le cas présent, le déplacement partiel du sentier n°24 ne rencontre pas l'intérêt communal au vu de ce qui précède mais uniquement l'intérêt personnel du demandeur ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 4 abstention(s) ( EVRARD Chloé,  
HENNEBEL Aurélien, ROUGET Lionel, VANCASTER Anne-Marie )  
:

Article 1. DE REFUSER la modification du sentier 24, telle que décrite dans la demande de Monsieur DUPUIS.

Article 2. De charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération au demandeur, dans les quinze jours de la présente décision.

Article 3. De charger le service de l'urbanisme d'informer le public de la présente délibération suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4. Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.  
À peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication de l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours. À défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5. Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DGO4, où se situe le bureau du Directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de

- l'absence de décision communale;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la
  3. re de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

- soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'article 11 du décret;
- soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie;
- soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie;
- le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours;
- le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du Décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

- la décision communale et s'il existe ou l'ordre du jour du Conseil communal ou copie du bordereau du courrier par lequel la décision a été prise;
- la mention de la date de prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale dont recours.

---

**11.- Travaux - Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain) - Lot 2 A - Eco-rénovation maison de village - Lot 2 B logements - Acquisition de barillets et de clés - Communication de la délibération du Collège communal du 8 avril 2025 et approbation de la dépense.**

Réf. MV/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2023 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une maison de village et de deux logements dans la Cure de La Bruyère (Beauvechain)

- Lot 2 A - Eco-rénovation (maison de village)" à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maieur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 407.173,05 € hors TVA ou 492.679,39 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 B - Eco-rénovation (logements)" à Sotrelco Sa, rue de la Croix du Maieur, 1 à 7110 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 435.145,21 € hors TVA ou 461.253,92 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TRA-2021/28-BE-T ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000,00 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant au Collège communal, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'acquisition de barillets et de clés n'ont pas fait l'objet du cahier spécial des charges ;

Considérant que les locataires doivent rentrer dans les logements à partir du 1er avril 2025 ;

Considérant que pour éviter le moindre retard qui occasionnerait un préjudice financier évident pour l'Administration, il est urgent d'acquérir des barillets et des clés pour les portes des 2 logements et de la salle polyvalente de la Cure de La Bruyère ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2025 décidant:

- De considérer l'offre de SDE comme complète et régulière.
- D'attribuer le marché "Travaux - Acquisition de barillets et de clés pour la salle polyvalente et les deux logements de La Cure de La Bruyère." au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit SDE bv, Tiensesteenweg n°46 à 3001 Heverlee pour un montant total de 4.335,12 € TVA 21 % comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, à la première modification budgétaire 2025, d'un montant de 4.335,12 € à l'article de dépense 124/749-98 - projet 2017 0024 du budget extraordinaire exercice 2025 et d'autre part, d'une recette de 4.335,12 € à l'article de recette 060/995-51 - projet 2017 0024 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire exercice 2025.
- D'engager le montant de 4.335,12 € à l'article de dépense 124/749-98 - projet 2017 0024 du budget extraordinaire exercice 2025, en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 2 pour les motifs précités.

- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f..

Vu l'urgence ;  
Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition de barillets et de clés pour la salle polyvalente et les deux logements de La Cure de La Bruyère pour un montant de 4.335,12 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB 01 2025, d'un montant de 4.335,12 €, d'une part en dépense à l'article 124/749-98 (2017 0024) et d'autre part en recette à l'article 060/995-51 (fonds propres).
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

**12.- Travaux - Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/06/2025 au 31/12/2027 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. MV/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2025/07-BE-S relatif au marché "Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/06/2025 au 31/12/2027" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.720,00 € hors TVA ou 65.001,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit ;
- Bureau d'Etudes ALMADIUS, Chaussée de Marche, 940 à 5100 Naninne ;
- ECAPI Sprl Bureau d'Etudes, rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;
- CHV Bureau d'Etudes, rue du Béguinage, 23 à 7850 Enghien.

Considérant que la date du 20 mai 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que la législation impose des offres remises électroniquement via e-procurement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'inscrire un crédit budgétaire de 15.000,00 € à l'article 421/733-60 (projet 2025 0027) lors de la première modification budgétaire 2025 ;

Considérant qu'une demande a été soumise à la Directrice financière faisant fonction en date du 18 février 2025 afin de requérir son avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière faisant fonction du 20 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour, 3 voix contre ( COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie ) et 0 abstention(s) :

- Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2025/07-BE-S et le montant estimé du marché "Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/06/2025 au 31/12/2027", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.720,00 € hors TVA ou 65.001,20 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit ;
  - Bureau d'Etudes ALMADIUS, Chaussée de Marche, 940 à 5100 Naninne ;
  - ECAPI Sprl Bureau d'Etudes, rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;
  - CHV Bureau d'Etudes, rue du Béguinage, 23 à 7850 Enghien.
- Article 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 mai 2025 à 11h00.
- Article 5. D'inscrire un crédit budgétaire de 15.000,00 € à l'article 421/733-60 (projet 2025 0027) du budget extraordinaire 2025 en première modification budgétaire, et de prévoir l'inscription des crédits aux exercices 2026 et 2027.
- Article 6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 7. De transmettre la présente décision à la Directrice financière f.f..

---

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

**13.- Enseignement - Ouverture d'une demi classe supplémentaire en section maternelle dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 24 mars 2025 - Ratification.**

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié à ce jour portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille de classes;

Vu la circulaire 9308 émise le 5 juillet 2024 par la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2024-2025 et plus précisément le Chapitre 4.3.1 "Calcul des emplois et populations scolaires" et 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel"

Considérant que tout accroissement de la population scolaire au 24 mars 2025 peut entraîner une augmentation de cadre;

Considérant que sont pris en compte :

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 20 janvier et le 21 mars 2025, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

Considérant que les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives;

Considérant le rapport établi en date du 31 mars 2025 par Madame Véronique STEELS, vérificatrice de la population scolaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, attestant qu'à la date du 24 mars 2025 à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle au sein de l'Implantation de La Bruyère était de 102 élèves;

Considérant dès lors qu'il y avait lieu d'ouvrir une demi-classe supplémentaire en section maternelle, avec effet 24 mars 2025, soit 5,5 emplois en section maternelle (102 à 111 élèves : 5,5 emplois), suivant tableau ci-annexé;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régulariser cette ouverture d'une demi-classe supplémentaire en section maternelle;

Vu la délibération du Collège communal du 1er avril 2025 décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 24 mars 2025 et ce jusqu'au 04 juillet 2025;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 24 mars 2025 et ce jusqu'au 04 juillet 2025.

---

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal, demande la parole et la prend en ce

sens:

*" Nous avons approuvé à l'unanimité une motion sur les consignes à cannettes et bouteilles en plastique. Dans le Soir, il y a un article qui est sorti il y a quelques jours concernant ces consignes et disant que la déclaration gouvernementale wallonne va tenir compte de ces éléments.*

*Est-ce que la commune a pris contact avec le maieur d'Yvoir qui a mis ça en route dans sa propre commune? Ou est-ce que vous en êtes?"*

Madame la Bourgmestre:

*"Nous avons rempli le formulaire de soutien via le lien que tu nous as envoyé "l'alliance pour le soutien d'une consigne à cannettes" mais nous n'avons pas encore eu de retour. Nous n'avons pas encore pris contact avec le Bourgmestre d'Yvoir mais nous allons le faire".*

---

La séance est levée à 21h50.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
Mélanie LOGIST

La Bourgmestre,  
Carole GHIOT

---